
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2025

EXPOSÉ DES MOTIFS

Table des matières

Table des matières.....	1
I.....EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS	5
I.1-Contexte de l'élaboration du projet de loi de finances 2025	6
I.1.1-Contexte international	6
I.1.2-Contexte national	6
I.2 Objectifs de la politique budgétaire sous-jacente au projet de loi de finances 2025	7
I.2.1 Objectif de la politique budgétaire globale	7
I.2.2 Objectifs de l'action publique.....	8
I.3 Conditions d'équilibre du projet de loi de finances 2025	11
I.3.1 Budget Général.....	11
I.3.1.1-Les recettes budgétaires	11
I.3.1.2-Les dépenses budgétaires	12
I.3.2-Budget et Compte d'Affectation Spéciale	13
I-4-Principales innovations du projet de loi de finances 2025.....	15
II.....EXPOSE DES MOTIFS DES ARTICLES RELATIFS AUX DISPOSITIONS SUR LES RESSOURCES	17
II.1 Dispositions relatives à la Législation Douanière	18
II-1.1 Mesures relatives à la promotion de la politique d'import-substitution	19
II-1.2 Mesures relatives à l'implémentation de l'énergie verte	19
II-1.3 Mesures relatives à l'amélioration du climat des affaires	19
III-1.4 Mesures relatives à la lutte contre lutte contre l'incivisme fiscal, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	19
III-1.5 Mesures relatives à l'élargissement de l'assiette fiscale	20
II.2 Dispositions relatives au Code Général des Impôts	20
Article 7 A.-d-1- Renforcement de la fiscalité sur les prestations de services intellectuels externalisées.....	20
Article 7 A-1- Suppression d'une discrimination à l'égard des conjoints de sexe masculin dans la déduction des frais de transport des associés salariés.	21
Article 7.A.2.- Extension du régime fiscal des dépenses locatives aux personnes morales	22
Article 7-C. - Révision du seuil de déduction automatique des créances irrécouvrables, de FCFA 500 000 à FCFA 3 000 000 pour les établissements de crédit.	22
Article 7-E. - Encadrement de la déductibilité des provisions pour créances et engagements douteux des établissements de crédits et de microfinance	22
Article 8 bis (2). - Clarification des exigences formelles relatives à la présentation des factures dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.....	23
Article 8 ter et 70 – Clarification du traitement fiscal des débours versés à destination des paradis fiscaux et augmentation du taux de la retenue à la source de l'impôt sur les revenus passifs versés aux personnes situées dans les paradis fiscaux.	24

Article 17 ter. - Application des taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés aux redressements effectués lors des contrôles dans les entreprises bénéficiant de taux réduits en raison de leur agrément aux régimes fiscaux dérogatoires ou spécifiques.....	25
Article 21 (1-d) – Extension du régime d'acompte sur la marge aux entreprises relevant du régime simplifié.	26
Articles 21 (2), 87, 92 bis. – Habilitation sélective des organismes à but non lucratif (OBNL) à retenir à la source des impôts et taxes.	26
Articles 33, 34 et 69.- Réaménagement des modalités d'imposition à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP).....	27
Article 36 .- Qualification des charges payées en espèces comme revenus distribués et leur assujettissement à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM).....	28
Article 46 : Extension du champ d'application de l'impôt sur la plus-value immobilière aux sociétés civiles immobilières (SCI).	28
Articles 56 (1) et 69 (3). - Consécration de l'imposition à l'IRPP dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC), des produits des opérations de détournements de fonds établis par un jugement ou un arrêt définitif des juridictions compétentes.	29
Articles 56 (2) et 69 (3).- Extension du champ d'application de la retenue à la source de 11 % aux consultants individuels.	30
Article 70 (2) .- Réduction du taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) pour les dividendes distribués par les PME.....	30
Article 74 bis (1) et 579.- Échelonnement des dates de déclaration pour les contribuables non professionnels 31	31
Article 74 bis (5). - Institution d'une obligation annuelle de délivrance d'un état récapitulatif des gains.....	32
Article 85. – Clarification du délai de mise en distribution des bénéfices des sociétés n'ayant pas leur siège social au Cameroun 32	32
Article 93 quater (3). - Réaménagement des critères de rattachement des nouveaux contribuables au régime du réel 33	33
Articles 115 et 116. - Rationalisation du régime de TVA applicable aux marchés à financement extérieur. 33	33
Article 142.- Dispense des droits d'accises sur les véhicules électriques..... 34	34
Articles 142 (5). - Institution des droits d'accises sur les cyanures, les substances explosives et les détonateurs. 35	35
Article 142 (16-b) du CGI. - Institution d'un droit d'accises ad valorem au taux réduit de 12,5% sur les stylos à bille importés. 35	35
Article 227.- Clarification de la base d'imposition de la Taxe sur la Redevance (TSR) pour les opérations mixtes. 36	36
Articles 149 quinquies et 546 quinquies du CGI. - Transfert à la DGD et aux autorités portuaires des compétences en matière de collecte de la TVA sur les activités portuaires, et des droits d'enregistrement sur les véhicules d'occasion. 36	36
Articles 228 ter, 228 quinquies et 228 septies du CGI.- L'instauration d'un prélèvement complémentaire de 2 FCFA par transaction sur les transferts d'argent (TTA)..... 37	37
Article 231.- Réduction du tarif de la taxe spéciale sur les produits pétroliers applicable au gaz à usage industriel 38	38
Article 242.- Réajustement des tarifs de la taxe d'abattage 38	38

Article 247 bis (3) - Rectification de l'omission relative à l'attestation de conformité fiscale en matière d'exportation.....	39
Article 543 (d) et (e).- Réduction des taux des droits d'enregistrement des baux à usage d'habitation.....	40
Articles 544 B, 546 ter et L 7 - Réforme des droits d'enregistrement des successions : réduction du taux marginal, augmentation du nombre de tranches et facilitation des modalités de paiement.	41
Article 549 (3).- Révision des tarifs applicables aux cartes de résident des époux étrangers de ressortissants camerounais	41
Article 554 (4). - Exonération du droit de timbre sur les permis de recherche pour les chercheurs camerounais.....	42
Article 589.- Rationalisation du régime de prélèvements publicitaires	43
Article 606.- Optimisation du rendement du droit de timbre aéroport par l'instauration d'un tarif spécifique pour la classe premium.....	43
Article L 2 (3).- Clarification de la procédure de déclaration pré-remplie.....	44
L 2 quater. - Renforcement de la gestion des contribuables inactifs	44
Article L 3 (2). - Consécration de la relance des contribuables défaillants aux moyens de publication publique.	45
Articles L 6 ter et L 104.- Institution d'une sanction pouvant atteindre 10 millions FCFA pour non-respect de l'obligation de certification des comptes par les entreprises assujetties selon la législation OHADA.....	46
Article L 7.- Assouplissement des modalités de paiement des impôts pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.....	47
Article L 19 bis (nouveau). - Clarification du champ d'application de la documentation des prix de transfert.....	47
Article L 20 bis. - Précision des compétences de contrôle des administrations fiscales et douanières sur les régimes fiscaux dérogatoires.....	48
Article L 40 (3)). - Consécration de la suspension des délais de contrôle en cas de demande de production de documents.....	49
Article L 71 du CGI. - Précisions du délai de communication du solde du compte du contribuable à la réception de l'avis à tiers détenteur.....	49
Article L 76.- Réaménagement des compétences de l'administration fiscale en matière de blocage des comptes.	49
Article L 79.- Élargissement de l'exclusion temporaire des procédures spécifiques en cas de non-paiement des impôts et taxes.	50
Article L86.- Extension de la solidarité de paiement aux succursales en matière d'impôt sur les revenus de source camerounaise.	51
Article 86 ter.- Institution de la solidarité de paiement en cas d'usage frauduleux du numéro d'identifiant unique.	51
Article L 104 bis. - Instauration d'une amende forfaitaire pouvant atteindre 50 millions FCFA pour l'utilisation de documents fiscaux falsifiés ou obtenus frauduleusement.....	52
Article L 116.- Relèvement des seuils de compétence en matière contentieuse.....	53
II.3 Autres Dispositions Financières	53
ARTICLE QUINZIEME. - Reconduction du programme de régularisation volontaire	53

ARTICLE SEIZIEME. - Consécration au plan légal de la possibilité de proroger les délais de déclaration et de paiement des impôts et taxes	54
ARTICLE DIX-NEUVIEME - Reconduction de la procédure spéciale de transaction fiscale pour les créances émises avant le 31 décembre 2023	55
ARTICLE VINGT-UNIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales du sous-secteur Élevage, Pêches et Industries Animales.....	55
ARTICLE VINGT-DEUXIÈME. - Modification de certaines dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières.....	56
ARTICLE VINGT-TROISIÈME. - Dispositions relatives aux recettes issues de l'apposition du visa sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère.....	57
ARTICLE VINGT-QUATRIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur du Commerce.....	58
ARTICLE VINGT-CINQUIÈME. - Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'enseignement supérieur	60
ARTICLE VINGT-SIXIÈME . - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'habitat et du développement urbain.....	62
ARTICLE VINGT-SEPTIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales et aux amendes issues du secteur du transport maritime, fluvial et lacustre.....	63
ARTICLE VINGT-HUITIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des arts et de la culture	65
ARTICLE VINGT-NEUVIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales du secteur des marchés publics	67
ARTICLE TRENTIÈME. - Dispositions relatives aux recettes minières et industrielles.....	70
ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Économie Sociale et de l'Artisanat	73
ARTICLE TRENTE-TROISIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la Promotion de la Femme et de la Famille.....	75
ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des sports et de l'éducation physique.....	76
ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'Administration Territoriale.....	76
ANNEXES	79
<i>Tableau 1 : Évolution des indicateurs macroéconomiques clés</i>	<i>80</i>
<i>Tableau 2 : Décomposition sectorielle du PIB 2025-2027</i>	<i>81</i>
<i>Tableau 3 : TOFE prévisionnel 2025-2027 (Milliards de FCFA)</i>	<i>82</i>
<i>Tableau 4 : TOFE prévisionnel 2023-2026 (% du PIB)</i>	<i>83</i>

I. EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

I.1-Contexte de l'élaboration du projet de loi de finances 2025

Le projet de loi de finances pour l'exercice 2025 a été élaboré en conformité avec les orientations fixées dans la Circulaire Présidentielle n°001 du 23 octobre 2024. A ce titre, elle s'inscrit dans la perspective de la poursuite la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30), et du Programme Économique et Financier conclu avec le FMI, tout en tenant compte de l'environnement économique mondial et national.

Par ailleurs, l'élaboration dudit projet de loi, dans sa procédure et sa présentation, est restée guidée par les principes de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques et du décret du Décret n°2019/3187/PM du 09 septembre 2019 portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

I.1.1-Contexte international

En dépit d'un contexte d'incertitudes marqué notamment par la persistance du conflit russo-ukrainien et de la crise au Moyen-Orient, ainsi que par des conditions météorologiques extrêmes, l'activité économique mondiale devrait faire montre de résilience en 2024 et 2025. En effet, selon les dernières perspectives économiques publiées par le FMI, la croissance de l'économie mondiale devrait passer de 3,3% en 2023 à 3,2% en 2024 et 2025. Cette dernière devrait s'accompagner d'une réduction de l'inflation mondiale de 6,2% en 2023 à 5,3% en 2024 puis à 4,0% en 2025.

Cette résilience devrait s'observer dans le groupe des pays avancés, notamment aux Etats unis, dans la zone Euro et au Japon. En revanche, dans l'ensemble des groupes des pays émergents et en développement, l'activité économique devrait connaître une décélération. Cette dernière serait particulièrement accentuée en Chine et en Inde.

Dans la zone CEMAC, l'activité économique devrait repartir en 2024 et 2025 avec une croissance projetée à 2,9%, après le ralentissement de 2,5% observé en 2023. L'inflation, comme dans la plupart des régions du monde devrait également baisser en zone CEMAC. Estimée à 4,2% en 2024 après 5,1% en 2023, elle est en effet projetée à 3,1% en 2025.

Le cours mondial du baril de pétrole poursuit sa tendance baissière. Ce dernier est projeté 72,84 dollars en 2025, après 81,3 dollars en 2024. En même temps, le dollar US continue de se déprécier, avec un taux de change qui devrait passer de 601,98 francs CFA en 2024 à 597,69 francs CFA en 2025.

I.1.2-Contexte national

Au plan national, l'activité économique devrait reprendre en 2024 et poursuivre sa dynamique en 2025, après la décélération observée en 2023. En effet, le taux de croissance de l'économie camerounaise, après sa baisse de 3,7% à 3,2%, entre 2022 et 2023, du fait de la contreperformance dans les secteurs primaire et secondaire, devrait rebondir à 3,8% en 2024 avant de s'établir à 4,1% en 2025.

Cette perspective est déterminée par le secteur non pétrolier qui affiche une croissance de 4,3% en 2025, après 4,1 % en 2024 et 3,6% en 2023, soutenues essentiellement par les effets attendus de la mise en œuvre du Plan Intégré d'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH), par la dynamique positive dans le secteur de l'énergie, des industries manufacturières et celui des BTP, ainsi que par la bonne tenue du secteur des services financiers et de télécommunications.

En revanche dans le secteur pétrolier, l'activité économique va continuer de se contracter, avec une croissance projetée à -1,0% en 2025, contre une estimation de -2,6% en 2024, du fait de la baisse de la production pétrolière.

L'inflation devrait poursuivre sa tendance baissière, bien que restant encore au-dessus du seuil de convergence de la CEMAC de 3%. Elle devrait en effet se situer à 4% en 2025, après 5,0% estimée en 2024 et 7,4% en 2023.

I.2 Objectifs de la politique budgétaire sous-jacente au projet de loi de finances 2025

I.2.1 Objectif de la politique budgétaire globale

L'orientation de la politique budgétaire globale du Gouvernement continuera de reposer sur **un effort de consolidation de la situation des finances publiques**, en cohérence avec le Programme Économique et Financier conclu avec le FMI, tout en soutenant la poursuite de la mise en œuvre des objectifs prioritaires de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30).

Le Gouvernement maintiendra ainsi la tendance baissière du déficit budgétaire primaire non pétrolier sur les deux prochaines années, en le réduisant de 2,0% du PIB en 2024 à 1,3% du PIB en 2025, puis à 0,5% en 2026. Il projette un excédent budgétaire de 0,2% du PIB en 2027.

Le solde de référence de la CEMAC progressera dans le même sens, passant de -0,7% en 2024 à -0,1% en 2025, après -1% en 2023. Il devrait afficher des excédents en 2026 et 2027. Toute chose qui permettra le respect du plancher communautaire de -1,5% du PIB sur les trois prochaines années, comme en 2023 et 2024.

Dans cette optique, **la politique de mobilisation des recettes** visera l'augmentation progressive des recettes internes non pétrolières de leur niveau de 13,3% du PIB estimé en 2024 (contre 13,6% prévu dans la LFR 2024) à 14,5% du PIB à moyen terme en 2027, avec une cible intermédiaire de 13,7% en 2025, grâce à la mise en place des mesures fiscales, douanières et financières nouvelles. Ces mesures représentent un effort d'augmentation des recettes internes non pétrolières de 0,3% du PIB en 2025 et 0,4% en moyenne en 2026 et 2027.

S'agissant de la politique de dépenses, le Gouvernement vise prioritairement l'augmentation substantielle des dépenses d'investissement afin de soutenir la mise en œuvre de la SND30. Il s'inscrit également dans l'option de la modernisation de la gestion des dépenses de personnels à travers la mise en service du nouveau système intégré de gestion des carrières, de la solde et des pensions (AIGLES). Tout ceci en maîtrisant la dynamique du niveau global de dépenses de l'Etat (hors intérêts de la dette publique).

Le budget d'investissement public connaît une hausse importante de 0,4 point pour s'établir à 5,5% du PIB en 2025, après un niveau de 5,1% du PIB en 2024.

Par ailleurs, la mise en service de l'application informatique AIGLES devrait engendrer des dépenses de personnel supplémentaires de 0,3% du PIB en 2025, avec la mise à jour systématique et automatique des avancements de tous les agents de l'Etat. Cette réforme devrait conduire toutefois à terme à une maîtrise du fichier solde et de la dette salariale.

Dans le même temps, le niveau global des dépenses sera contenu à 15,3% du PIB en 2025, après 15,9% en 2024, avant de connaître une réduction considérable pour se situer en moyenne à 14,6% PIB entre 2026 et 2027, grâce notamment à la poursuite de la maîtrise de la croissance des dépenses ordinaires de fonctionnement des administrations (« *stratégie zéro valeur* »), ainsi que de la quasi-élimination des manques à gagner des marqueteurs sur les importations des hydrocarbure du fait des conditions de marché favorables.

En ce qui concerne le stock de la dette publique, il resterait maintenu en deçà de la cible de 50% du PIB définie dans la stratégie d'endettement à moyen terme 2025-2027. Ce stock s'est réduit à 44,5% du PIB en 2023, après 46,3% en 2022. Il est évalué à 44% du PIB à fin septembre 2024.

Tableau 1 : Trajectoire des finances publiques 2022-2026

Agrégats budgétaires	Réal. 2022	Réal. 2023	LFR 2024	PLFI 2025	Proj. 2026	Proj. 2027
<i>Solde global (% PIB, base ordo., dons compris)</i>	-1,1	-0,6	-0,4	-0,3	+0,0	+0,5
<i>Solde primaire non pétrolier (% du PIB)</i>	-3,9	-2,5	-2,0	-1,3	-0,5	+0,2
<i>Solde budgétaire de référence CEMAC (% PIB)</i>	-2,9	-1,0	-0,7	-0,1	+0,3	+0,8
<i>Pression fiscale (%PIB)</i>	12,1	13,1	13,6	13,7	14,2	14,5
<i>Dépenses publiques (hors service de la dette, %PIB)</i>	16,3	15,9	15,9	15,3	14,8	14,4
<i>Ratio de soutenabilité de la masse salariale (% des Recettes fiscales nettes de crédits TVA)</i>	38,4	37,8	38,0	37,0	35,4	34,0
<i>Dette publique (%PIB)</i>	46,3	44,5	44,0	50,0	50,0	50,0

NB : Le niveau du stock de la dette de 2024 est une évaluation à fin septembre 2024

1.2.2 Objectifs de l'action publique

En application des orientations contenues dans la Circulaire Présidentielle du 23 octobre 2024 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2025, le projet de loi de finances 2025 vise globalement le renforcement de la dynamique de croissance économique, ainsi que son caractère inclusif, afin de favoriser la transformation industrielle de notre tissu productif et une amélioration des conditions de vie des populations. A ce titre, les actions prioritaires ci-après seront menées dans les différents secteurs d'interventions de l'Etat telles que fixées dans ladite Circulaire :

En matière sécuritaire, il s'agira pour l'essentiel de :

- renforcer la veille sécuritaire, tant au niveau des frontières qu'au niveau des agglomérations ;

- poursuivre le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

Au plan économique, le Gouvernement s'attèlera à mettre en œuvre les actions visant l'accélération du processus de transformation structurelle de l'économie. A cet effet, ses interventions ambitionnent de :

- prendre des mesures opérationnelles indispensables à la mise en œuvre du Programme d'Impulsion Initiale (P2I), afin de renforcer le soutien financier au secteur de l'industrie ;
- œuvrer à l'exécution optimale du Plan Intégré d'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH) ;
- faciliter l'accès aux intrants agricoles et agropastoraux ;
- renforcer les capacités d'offres énergétiques afin de répondre aux besoins des industries et des ménages, à travers notamment la mise en service du barrage de Nachtigal, le démarrage des travaux de construction du barrage hydroélectrique de Kikot, ainsi que le développement d'autres sources d'énergies renouvelables ;
- poursuivre la construction des points d'adduction d'eau potable ;
- poursuivre la réalisation des logements sociaux ;
- veiller au rétablissement de l'équilibre financier du secteur de l'électricité ;
- renforcer l'accompagnement des entreprises en investissant dans les filières prioritaires de la SND30 ;
- développer les infrastructures de transport et désenclaver les bassins de production, afin de renforcer l'approvisionnement des marchés et des industries ;
- promouvoir le patriotisme économique en orientant prioritairement la commande publique en biens et services vers l'offre locale ;
- faciliter l'accès au foncier en vue de favoriser l'implémentation de l'agriculture de seconde génération ;
- poursuivre les actions visant à saisir les opportunités offertes par la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf) ;
- assurer la réhabilitation et la maintenance des infrastructures existantes, afin de garantir leur fonctionnement optimal ;
- poursuivre la reconstruction des Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord ;
- poursuivre le développement de l'économie numérique à travers la densification du réseau et des infrastructures de télécommunications ;
- renforcer l'encadrement des activités liées aux crypto monnaies ;

- assurer le suivi des actions dans le cadre de la Contribution Déterminée Nationale du Cameroun (CDN), en vue du respect des engagements internationaux sur les changements climatiques ;
- étendre la liste des essences d'exportation interdites sous forme de grume, afin de préparer l'économie à l'entrée en vigueur de la décision d'interdiction de l'exportation du bois en grumes fixée pour 2028 dans la Sous-Région CEMAC ;
- poursuivre les travaux d'exploitation des minerais de fer, afin de permettre aux industries de la filière métallurgie et sidérurgie de disposer de matières premières suffisantes

S'agissant de l'amélioration du climat des affaires, il sera question pour le Gouvernement de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de l'instance stratégique de dialogue public privé, qu'est le *Cameroon Business Forum (CBF)*, en vue de consolider la dynamique des réformes orientées vers un environnement des affaires plus attractif pour améliorer la perception des agences de notation par l'appropriation de la nouvelle méthodologie « *Be Ready in Business* »

Au plan social, il s'agira de :

- renforcer le caractère inclusif de la croissance économique, à travers notamment la promotion des approches à haute intensité de la main d'œuvre (HIMO) dans la conception des projets d'investissement;
- intensifier la politique de mise en adéquation de la formation technique et professionnelle avec les besoins du marché local ;
- poursuivre le relèvement du plateau technique des structures hospitalières ;
- poursuivre la veille sanitaire en vue de se prémunir contre les épidémies et les pandémies ;
- poursuivre la mise en place du registre social unifié et intensifier la projet Filets Sociaux en élargissant le nombre de bénéficiaires ;
- poursuivre les actions visant la préservation du pouvoir d'achat des ménages vulnérables ;
- intensifier et promouvoir l'offre d'infrastructures scolaires au niveau local, en poursuivant le transfert des ressources liées aux compétences des CTD en matière d'éducation primaire et secondaire ;
- construire les sites des nouvelles universités créées.

En matière de gouvernance, les efforts déjà engagés devront être renforcés dans le sens d'améliorer la transparence et de promouvoir une gestion des finances publiques saine. Les actions en cours, devront être poursuivies en vue de :

- accélérer le processus de décentralisation, à travers la poursuite des transferts des ressources par les administrations concernées aux CTD ;
- finaliser l'étude en cours visant à implémenter l'octroi des dotations budgétaires aux CTD et autres Institutions concernées ;

- poursuivre la politique d'apurement de la dette intérieure non financière de l'État, tout en limitant sa reconstitution ;
- mettre en place le Plan global de réforme de la gestion des finances publiques post évaluation PEFA 2023 ;
- réaliser le recensement général de la population et de l'habitat, d'une part, et le recensement général de l'agriculture et de l'élevage, d'autre part ;
- mettre en production le progiciel AIGLES dans le cadre de l'intégration des dispositifs de gestion des carrières et de la solde des agents publics.
- renforcer le processus de restructuration et de réhabilitation des entreprises publiques, ainsi que la clôture des liquidations pendantes, à travers la Société Nationale d'Investissement (SNI).

I.3 Conditions d'équilibre du projet de loi de finances 2025

Pour l'exercice 2025, le budget de l'Etat, composé du budget général et du budget des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS), s'équilibre en ressources et en emplois à F.CFA **7 317,7 milliards** contre F.CFA 7 278,1 milliards en 2024 ; soit une augmentation de **39,6 milliards** en valeur absolue et **0,5%** en valeur relative. Le budget général est projeté à **7 250,8 milliards** en 2025 et celui des CAS à **66,9 milliards**.

Le budget général est en augmentation de 38,3 milliards (+0,5%) par rapport à 2024 où il se situait à 7 212,5 milliards. Quant au budget des Comptes d'Affectation Spéciale, il enregistre une augmentation de 1,3 milliards (+1,5%) par rapport à son niveau de 65,6 milliards en 2024.

I.3.1 Budget Général

I.3.1.1-Les recettes budgétaires

Les recettes internes et les dons sont projetés à **5 548,1 milliards** FCFA en 2025, en augmentation de 313,1 milliards FCFA par rapport à la prévision de la loi de finances rectificative de l'exercice 2024 de 5 235,0 milliards ; soit +6,0% en valeur relative. Ces recettes se déclinent selon les natures économiques traditionnelles ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| - Recettes pétrolières + gaz : | 734,8 milliards ; |
| - Recettes fiscales et douanières : | 4 361,8 milliards ; |
| - Recettes non fiscales : | 361,1 milliards ; |
| - Dons : | 90,4 milliards ; |

Les recettes pétrolières baissent de 66,8 milliards en valeur absolue et 8,3% en valeur relative entre 2024 et 2025, justifiée par le recul du prix mondial du baril de pétrole et de la production pétrolière, couplée à la baisse de la parité du dollar en FCFA.

Les recettes fiscales et douanières augmentent de 363,1 milliards soit 9,1% par rapport à 2024 où elles se chiffraient à 3 998,7 milliards. Cette augmentation est justifiée d'une part, par la dynamique de l'activité économique à un taux de croissance nominal du PIB non pétrolier de 7%, et d'autre part, par l'impact budgétaire des mesures fiscales et douanières nouvelles envisagées qui devraient rapporter des recettes supplémentaires de 100 milliards en 2025 dont 68 milliards pour la DGI et 32 milliards pour la DGD.

Les recettes non fiscales sont en hausse de 30,1 milliards en valeur absolue et de 9,1% en valeur relative par rapport à 2024. Cette évolution sera soutenue essentiellement par le renforcement des mesures administratives notamment la poursuite de la dématérialisation des procédures de collecte de ces recettes.

Les dons affichent une baisse 13,4 milliards par rapport 2024 soit -12,9% en valeur relative, justifiée par le retrait des dons programmes de 65,7 milliards en 2024 à 49,8 milliards en 2025. Cette baisse a contrebalancé la hausse des dons-projets qui passent de 38,1 milliards en 2024 à 40,6 milliards en 2025.

1.3.1.2-Les dépenses budgétaires

Les dépenses du budgétaires totales (hors amortissement du principal de la dette publique) s'élèvent à **5 563,6 milliards** en 2025, contre 5 280,3 milliards en 2024 ; soit une hausse de 283,3 milliards en valeur absolue et 5,4% en valeur relative. Ces dépenses représentent 76,7% du budget de l'Etat en 2025, contre 73,2% en 2024. Elles se décomposent suivant les grandes catégories économiques ainsi qu'il suit :

- Dépenses de personnel (titre 2) :	1 586,6 milliards ;
- Achats de biens et services (titre 3,6) :	1 027,7 milliards ;
- Transferts et subventions (titre 4) :	920,8 milliards ;
- Intérêts de la dette (titre 1) :	378,2 milliards ;
- Dépenses en capital (titre 5) :	1 650,2 milliards.

Les dépenses de personnel connaissent une augmentation de FCFA 98,8 milliards en valeur absolue soit 6,6% en valeur relative, justifiée essentiellement par l'effet budgétaire de la mise en service de l'Application Informatique de Gestion Logique des Effectifs et de la Solde (AIGLES), qui va prendre en compte la mise à jour automatique des avancements des agents de l'Etat dès 2025. En effet, le poste des salaires augmente de 93,1 milliards passant de 1 416,4 milliards en 2024 à 1 509,6 milliards en 2025 ; soit un taux de variation de +6,6%. Les dépenses de personnel représentent un poids de 28,5% dans les dépenses totales en 2025, contre 28,2% en 2024.

Les dépenses en biens et services augmentent de F.CFA 106,0 milliards en valeur absolue et 11,5% en valeur relative. Cette augmentation prend essentiellement en compte l'organisation des élections en 2025, les loyers des contrats PPP, les charges récurrentes des nouveaux équipements, ainsi que le renforcement de certaines dotations notamment des interventions directes SNH dédiées à la sécurité, des frais de justice militaires et des loyers des immeubles.

Il convient de relever que conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur, cette enveloppe de biens et services contient des dépenses sur financement extérieur d'un montant de 120,2 milliards, de même qu'une dotation dédiée aux études et à la maîtrise d'œuvre des projets d'investissement public pour un montant de 17,9 milliards. Les dépenses de biens et services (déduction faites de études et maîtrise d'œuvre) représentent 18,2% des dépenses totales en 2025, contre 17,1% en 2024.

Les transferts et subventions connaissent une baisse importante de F.CFA 235,6 milliards par rapport à 2024 soit -20,4 % en valeur relative, justifiée essentiellement par la forte diminution de la subvention des prix des hydrocarbures à la pompe, qui passe en effet de 263 milliards en 2024 à 15,0 milliards en 2025, du fait de la baisse du prix mondial du baril de pétrole et du cours du dollar. Aussi, la subvention du prix du gaz, prévue à 20 milliards dans la loi de finances 2024, a été supprimée en 2025 au regard des conditions de marché actuellement favorable pour ce produit.

En revanche, la provision constituée au titre des manques à gagner tarifaires sur le prix de l'électricité de Nachtigal a été maintenue à 50 milliards en 2025. De même, la provision 60 milliards dédiée aux paiements divers à ENEO a été reconduite en 2025, compte tenu de la persistance du risque budgétaire lié à la situation financière fragile de cette entreprise.

Il y'a également lieu de relever ici que pour des raisons de nomenclature budgétaire, le poste de transferts et subventions contient les transferts en capital d'un montant de 195,0 milliards dont 156,1 milliards bénéficient aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). Les transferts et subventions (hormis ceux en capital) pèsent 13,0% dans les dépenses budgétaires totales en 2025, contre 18,6% en 2024.

S'agissant des intérêts de la dette publique, ils augmentent de 58,1 milliards en 2025 par rapport à 2024, soit +18,1% en valeur relative. Ces intérêts représentent une proportion de 6,7% des dépenses budgétaires totales, contre 6,1% en 2024.

Les dépenses en capital, c'est-à-dire les immobilisations de l'Etat, augmentent en valeur absolue de F.CFA 256,0 milliards soit 18,4% en valeur relative. Ce fort d'accroissement des dépenses en capital, qui est soutenu essentiellement par les dépenses sur ressources internes (229,9 milliards), vise à porter progressivement ces dernières à un niveau compatible avec l'atteinte des objectifs de la SND 30.

Au total, **le Budget d'Investissement Public (BIP)**, obtenu en réintégrant aux immobilisations (titre 5) de l'Etat, les transferts en capital aux autres entités publiques (titre 4) ainsi que les études et de maîtrise d'œuvre (titre 3), se chiffre à **1 863,1 milliards** en 2025 contre 1 604,1 milliards en 2024 ; soit une augmentation de 259,0 milliards en valeur absolue et 16,1% en valeur relative. Le BIP représente 33,5% des dépenses budgétaires totales en 2025, contre 30,4% en 2024. Par rapport au budget de l'Etat, la part du BIP est de 25,7% en 2025 contre 22,2% en 2024.

1.3.2-Budget et Compte d'Affectation Spéciale

S'agissant des Comptes d'Affectation Spéciale, le **Fonds spécial pour la reconstruction et le Développement des zones reconnues économiquement sinistrées dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**, est plafonné à 36,4 milliards contre 35 milliards en 2024. Les ressources de ce Fonds proviendront, de la subvention de l'Etat pour un montant de 15 milliards, des apports financiers des partenaires à savoir la BID (6,9 milliards) et le Japon (2,0 milliards),

Banque Mondiale (1,4 milliard) ainsi que du report du solde de trésorerie du compte du PNUD qui intervient comme une agence d'exécution (11,1 milliards).

Les autres Comptes d'affectation Spéciale (CAS) s'équilibrent en recettes et en dépenses à **F.CFA 30,5 milliards**.

Tableau 2 : Evolution des plafonds des CAS entre 2024 et 2025

N°	COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	2024	2025	ECART
1	B0 - FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	15 000 000	15 000 000	0
2	C0 - DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL	900 000	900 000	0
3	C1 - FONDS SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE	1 500 000	1 500 000	0
5	C3 - SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE	300 000	200 000	-100 000
6	C4 - FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET ASSAINISSEMENT	900 000	900 000	0
7	C5 - FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1 500 000	1 500 000	0
8	C6 - DEVELOPPEMENT FORESTIER	3 000 000	3 000 000	0
9	C7 - FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE	500 000	500 000	0
10	C8 - PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT	6 000 000	6 000 000	0
11	C9 - SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS	1 000 000	1 000 000	0
12	Fonds Spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Économiquement Sinistrées des régions de l'Extrême- Nord, du Nord- Ouest et du Sud- Ouest	35 000 000	36 400 000	1 400 000
TOTAL		65 600 000	66 900 000	1 300 000

I.3.3-Le solde budgétaire et son financement

Tableau 3 : Évolution des soldes budgétaires global de 2024 et 2025

Indicateurs budgétaires	LFR 2024	PLFI 2025
Solde global du Budget Général (Milliards FCFA, base ordonnancement, dons compris)	-129,2	-99,5
Solde global des CAS (Milliards de FCFA)	-8,7	-8,3
Solde global du budget de l'Etat (Milliards de FCFA)	-137,9	-107,8
Solde global du budget de l'Etat (% du PIB)	-0,4	-0,3

Le déficit budgétaire global (dons compris), obtenu en faisant la différence entre les recettes internes et les dons de l'Etat nettes des remboursements des crédits TVA d'une part, et les dépenses budgétaires totales (hors amortissement de la dette), d'autre part, se réduit à **F.CFA 107,8 milliards** pour l'exercice 2025, contre 137,9 milliards en 2024, traduisant ainsi la diminution du besoin de financement budgétaire de 30,1 milliards.

Outre le besoin de financement pour combler le déficit budgétaire en 2025, le Gouvernement doit également faire face aux charges de financement importantes ci-après :

- Amortissement de la dette extérieure :	729,0 milliards ;
- Amortissement de la dette intérieure :	646,7 milliards ;
- Remboursement des crédits TVA :	84,0 milliards ;
- Reste à payer Trésor/Dette non structurée/Dette flottante :	207,5 milliards ;
- Remboursement des correspondants :	20,0 milliards.

Au total, les besoins de financement de l'Etat pour l'exercice 2025 se chiffrent globalement à **1 795,0 milliards** contre 2 070,1 milliards en 2024, soit une baisse de 275,1 milliards justifiée notamment par le retrait à hauteur 387 milliards de la provision dédiée à l'apurement des restes à payer du Trésor, qui passe de 467 milliards en 2024 à 80 milliards en 2025. Toute chose qui a contrebalancé l'augmentation du principal de la dette extérieure (+86 milliards) et de la dotation dédiée à l'apurement de la dette flottante (+60,5 milliards).

Pour combler ce besoin, le Gouvernement va recourir en 2025 aux instruments financiers traditionnels que sont :

- Tirage sur prêts-projets :	840,0 milliards ;
- Émissions des titres publics :	380,0 milliards ;
- Financement bancaire :	220,6 milliards ;
<i>Dont Compte séquestre crédits TVA :</i>	<i>84,0 milliards ;</i>
<i>Compte de réserve OTA/ECMR :</i>	<i>136,6 milliards ;</i>
- Appuis budgétaires PEF :	165,0 milliards ;
- Financements exceptionnels :	189,4 milliards.
<i>(BAD, FMI, BM et BID)</i>	

Les financements exceptionnels couvrent le financement du FMI (56 milliards) dans le cadre de la Facilité pour la Résilience et la Durabilité, de la BM (76,3 milliards) et de la BAD (48,8 milliards) pour la mise en œuvre des réformes dans le secteur de l'électricité, enfin de la BM (1,4 milliard) et de la BID (6,9 milliards) pour les Programmes de Reconstruction des Régions de l'Extrême-Nord, respectivement du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

I-4-Principales innovations du projet de loi de finances 2025

La principale innovation du projet de loi de finance 2025 porte sur **la poursuite du dégrossissement des chapitres communs**, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du Chef de l'Etat relative à la préparation du budget 2025.

La nomenclature budgétaire en vigueur distingue actuellement, selon la classification administrative, les chapitres ministériels de ceux dits communs. Si les premiers regroupent les crédits affectés à chaque département ministériel ou Institutions de l'administration centrale, la seconde catégorie en revanche comme son nom l'indique regroupe des provisions budgétaires non réparties dont la gestion est centralisée au niveau des Ministères des Finances et de l'Économie, au profit de diverses administrations.

Le périmètre des chapitres communs concernés par le dégrossissement recouvre précisément les chapitres 60 « Subventions et Contributions », 65 « Dépenses Communes », 92 « Participations », 93 « Réhabilitation et restructuration » 94 « Interventions en investissement » et 95 « Report ». Sont donc exclus du champ du dégrossissement, les Chapitres communs 55 « Pensions », 56 « Dette extérieure » et 57 « Dette intérieure », compte tenu de leur caractère non répartissable.

L'analyse de la structure budget en 2024 montre que le volume total des crédits alloués à ceux des chapitres rentrant dans le périmètre du dégrossissement, représente une fraction des dépenses totales (hors service de la dette) de 19,3%, contre 22,4% en 2023. Cette fraction, en dépit des efforts de dégrossissement entamés dans la loi de finances 2024, demeure encore largement au-dessus des seuils de 3 à 5% généralement admis comme bonne pratique au niveau international pour favoriser la transparence, l'intégrités des coûts des politiques publiques et l'efficience de la gestion. Par ailleurs, **les provisions inscrites dans ces chapitres devraient en principe être réservées à la prise en charge des dépenses dites accidentelles et imprévisibles uniquement.**

Aussi, le Gouvernement, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Économique et Financier conclu avec le FMI, s'est-il engagé, compte tenu de cet important décalage, à ramener le volume des dépenses des chapitres communs à **un niveau intermédiaire de 10% en 2025**, dans la perspective d'atteindre la cible 5% en 2026.

Pour réaliser cet objectif, l'option phare du Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances 2025, a été d'afficher les subventions et autres transferts jadis logés **dans le chapitre 60** dans les chapitres budgétaires respectifs des ministères de tutelle technique des entités publiques bénéficiant desdits transferts. Le montant total dégrossit dans ce chapitre se chiffre à **195,7 milliards**.

Par ailleurs, certaines dépenses prévisibles, notamment les loyers des immeubles, les primes de recherche des enseignants dans les universités d'Etat et diverses activités liées au suivi de la gestion budgétaire, qui bénéficiaient traditionnellement de rallonge budgétaire dans **le Chapitre 65**, ont été affectées dans les budgets ministériels où elles sont régulièrement prises en charge, pour un montant global de **30,9 milliards**.

Au total, le montant des dépenses dégrossies des chapitres communs en 2025 s'élève à **226,6 milliards**, soit **4,4%** des dépenses totales hors service de la dette. Ce qui situe le niveau des dépenses de ces chapitres en 2025 à **10%** en 2025.

II. EXPOSE DES MOTIFS DES ARTICLES RELATIFS AUX DISPOSITIONS SUR LES RESSOURCES

II.1 Dispositions relatives à la Législation Douanière

Dans un contexte de rétrécissement de l'espace budgétaire, les mesures douanières nouvelles que le Gouvernement se propose de soumettre à la sanction de la Représentation Nationale s'inscrivent en droite ligne des directives du Président de la République contenues dans la Circulaire n° 001 du 23 octobre 2024 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2025.

Elles tiennent compte des facteurs endogènes et exogènes ci-après :

- l'instabilité des échanges commerciaux internationaux du fait des effets prolongés de la Covid-19, de la crise russo-ukrainienne et des tensions au Moyen-Orient ;
- la volatilité du fret maritime et les fluctuations des cours des produits pétroliers avec leurs conséquences négatives sur la chaîne logistique mondiale ;
- l'augmentation progressive de la dépense fiscale à la porte, en raison de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat avec l'Union Européenne et la Grande Bretagne (APE), et de la Zone de Libre- Échange Continentale Africaine (ZLECAf) d'une part, et de l'évolution du nombre d'entreprises agréées au régime des incitations à l'investissement privé au Cameroun prévu dans la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 et du volume des exonérations y afférentes d'autre part ;
- la baisse progressive des importations de certains biens désormais fabriqués localement, en raison de la mise en œuvre effective de la politique d'import-substitution par le Gouvernement, laquelle engendre une industrialisation remarquable du Cameroun.

Lesdites mesures douanières nouvelles résultent également des recommandations faites par le Parlement lors du Débat d'Orientation Budgétaire de la Session de juin 2024, des concertations avec le Secteur privé portées notamment par le Groupement des Entreprises du Cameroun (GECAM), les Groupements Professionnels de la Filière-Bois et le Ministère chargé des forêts, les Chambres de commerce américaine (AMCHAM) et européenne (EUROCHAM) au Cameroun, le Groupement des Experts en Douane Agréés du Cameroun (GEDAC), les Syndicats de commissionnaires en douane agréés, les principaux acteurs de la chaîne logistique, etc.

Sous ce rapport, les mesures douanières nouvelles visent les cinq principaux objectifs ci-après :

- la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution dont le leitmotiv demeure la compensation des importations par la production nationale afin d'équilibrer les balances commerciale et de paiements ;
- l'implémentation de la fiscalité verte au soutien de la protection de l'environnement par des mesures de limitation de la déforestation ;
- l'amélioration du climat des affaires en réponse à certaines sollicitations du Secteur Privé ;
- le renforcement du dispositif douanier interne de lutte contre la fraude douanière et commerciale ainsi que le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme aux frontières et dans le cadre du commerce extérieur ;
- l'élargissement de l'assiette fiscale, en vue de la consolidation de l'espace budgétaire conjoncturellement éprouvé.

II-1.1 Mesures relatives à la promotion de la politique d'import-substitution

Dans le *continuum* des mesures visant à booster la production nationale et le remplacement graduel des produits importés par ceux fabriqués localement, le Gouvernement propose :

- d'interdire purement et simplement toutes facilités douanières à l'importation des biens disposant d'une offre locale ou des substituts, sauf en cas de pénurie ;
- de concéder un abattement de 50 % sur la valeur imposable à l'importation des vitamines, acides aminés essentiels et sels minéraux généralement appelés « compléments alimentaires », non produits localement, destinés aux préparations alimentaires de provenderie pour le renforcement de la croissance des animaux.

II-1.2 Mesures relatives à l'implémentation de l'énergie verte

Le Gouvernement propose :

- d'accorder un abattement de 50 % sur la valeur des véhicules électriques importés, afin de réduire les manques-à-gagner subséquents aux produits pétroliers que l'Etat subventionne d'une part, et contribuer à la lutte contre la pollution d'autre part ;
- d'adapter les taux du droit de sortie à l'exportation en fonction du respect des normes de déforestation à l'exportation de certains produits tels que le bois, le cacao et l'hévéa.

II-1.3 Mesures relatives à l'amélioration du climat des affaires

Sur la base de certaines doléances pertinentes formulées par le Secteur Privé, le Gouvernement envisage de procéder :

- à un déclasserement tarifaire en faveur des logiciels utilisés comme outil principal de travail par les entreprises, afin de faciliter la numérisation et l'automatisation des process dans les sociétés ;
- d'instituer une catégorie spécifique du droit de sortie de 5% pour les bois semi-ouvrés de troisième transformation, qui se situent entre les bois débités et les ouvrages en bois finis et prêts à l'utilisation.

III-1.4 Mesures relatives à la lutte contre l'incivisme fiscal, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le Gouvernement suggère, par l'utilisation des instruments douaniers à la frontière ou relatifs au commerce extérieur :

- de sécuriser davantage la procédure de délivrance des déclarations d'importation, à travers l'introduction des commissionnaires en douane agréés dans le schéma processuel et la réduction du délai de validité de celle-ci de neuf mois à 6 mois, pour tenir compte des multiples fraudes constatées récemment ;
- d'obliger les banques à transmettre mensuellement à l'Administration des Douanes, l'état des déclarations d'importation domiciliées dans leurs écritures en vue de l'importation des marchandises, non encore apurées ;

- d'habiliter l'Administration des Douanes à recourir à des moyens techniques appropriés pour appliquer des mesures de lutte contre le blanchiment des fonds aux frontières, notamment par l'utilisation des chiens et autres dispositifs de détection et de radiographie d'une part, et d'autre part, à saisir les mouvements matériels internationaux d'espèces, les instruments monétaires et autres marchandises servant au blanchiment du produit des délits ou destinés à financer des actes de terrorisme, et à les faire confisquer par le juge compétent.
- d'instituer un cadre d'alerte confidentielle en faveur des acteurs de la chaîne logistique et de dédouanement qui ont connaissance de l'utilisation des opérations douanières à des fins de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme, afin de permettre à ces derniers d'en informer discrètement l'Administration des Douanes, afin d'absoudre leur responsabilité en qualité de complice ou d'intéressé à la fraude ;
- de durcir le régime des sanctions applicables aux personnes et professionnels qui, sollicités dans le cadre de l'exercice du droit de communication par l'Administration des Douanes, communique des informations inexactes ;
- de pénaliser les transferts frauduleux de fonds vers l'étranger au motif d'acquisition des biens qui ne seront finalement jamais importées au Cameroun ;

III-1.5 Mesures relatives à l'élargissement de l'assiette fiscale

Dans le cadre de l'optimisation de la mobilisation des recettes douanières, le Gouvernement projette d'instituer des référentiels plus rigoureux d'évaluation des engins et matériels de génie civil destinés, notamment à travers l'indication des côtes, sites marchands sur les divers marchés et les valeurs résiduelles.

II.2 Dispositions relatives au Code Général des Impôts

Les propositions de modifications ci-après de la législation fiscale en vigueur dans le cadre du projet de loi de finances de la République du Cameroun au titre de l'exercice 2024 sont faites autour des grandes orientations de la politique fiscale définie par le Président de la République dans sa circulaire n°001 du 30 août 2023, relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2023.

Article 7 A.-d-1- Renforcement de la fiscalité sur les prestations de services intellectuels externalisées

L'essor des technologies de l'information et de la communication, conjugué à la mondialisation des échanges, a favorisé le développement de l'externalisation des services, notamment dans le domaine intellectuel. Si cette pratique peut présenter des avantages pour les entreprises en termes de flexibilité et d'optimisation des coûts, elle n'est pas sans soulever des préoccupations quant à ses effets sur l'économie nationale.

En effet, une externalisation non maîtrisée peut engendrer une fuite des capitaux et une érosion de la base d'imposition, affaiblissant le financement des services publics et des investissements nationaux. Elle peut également entraîner une délocalisation des compétences et une perte

d'emplois, fragilisant ainsi le tissu économique local et affectant le développement du capital humain.

Face à ces constats, le projet de modification de l'article 7 C du CGI propose des mesures ciblées pour encadrer la déductibilité fiscale des charges liées à l'externalisation des prestations de services intellectuels, en agissant sur deux leviers principaux :

La Non-déductibilité des frais d'assistance comptable et fiscale versés à l'étranger

Il est prévu de rendre non déductibles les frais d'assistance comptable et fiscale lorsque ces prestations sont fournies par des personnes physiques ou morales non résidentes au Cameroun. En l'état actuel de la législation, la déductibilité au plan fiscal de ces frais est limitée à 2,5 % du bénéfice imposable.

Cette mesure vise à encourager les entreprises à recourir aux compétences nationales en matière comptable et fiscale, favorisant ainsi le développement de l'expertise locale et la création d'emplois qualifiés. Elle permettra également de renforcer le contrôle fiscal des entreprises et de lutter contre les pratiques d'évasion fiscale.

Réduction du plafond de déductibilité des commissions et courtages sur achats

Ce même article propose de réduire le plafond de déductibilité des commissions et courtages versés sur les achats, en le ramenant de 5% à 1% du montant des achats.

Cette mesure vise à limiter les avantages fiscaux liés à l'intermédiation dans les opérations d'achat, notamment lorsque celle-ci est réalisée par des intermédiaires non-résidents. Elle incitera les entreprises à privilégier les circuits d'approvisionnement locaux et à s'appuyer sur des intermédiaires établis au Cameroun, contribuant ainsi à la dynamisation du marché intérieur.

Article 7 A-1- Suppression d'une discrimination à l'égard des conjoints de sexe masculin dans la déduction des frais de transport des associés salariés.

La rédaction actuelle de l'article 7-A-1 limite le droit à la déduction des frais de transport pour les congés payés pris en charge par les entreprises aux seuls salariés et leurs épouses, excluant ainsi de fait les conjoints de sexe masculin des associés salariés de ce bénéfice. Cette distinction constitue une discrimination fondée sur le sexe, en contradiction avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par la Constitution et divers engagements internationaux, auxquels le Cameroun est partie.

Afin de corriger cette inégalité, il est proposé de modifier l'article 4 en ajoutant le terme "époux". Cette modification vise à garantir une application juste et non discriminatoire du régime de déduction des frais de transport.

Cette mesure permet non seulement de conformer la législation fiscale aux exigences d'égalité et de neutralité, mais elle contribue également à la modernisation du droit en introduisant un langage inclusif.

Article 7.A.2.- Extension du régime fiscal des dépenses locatives aux personnes morales

Avant la loi de finances pour l'exercice 2025, les dépenses de location de biens autres que les immeubles n'étaient pas admis en déduction lorsque le bailleur était un associé détenant au moins 10 % des parts ou actions de la société. Cette disposition visait à contrer les stratégies d'optimisation fiscale. A titre d'illustration, un associé majoritaire pouvait louer des biens à la société à des prix surévalués, diminuant ainsi le bénéfice imposable tout en minimisant son imposition personnelle.

Toutefois, alors que les personnes morales, notamment les entreprises appartenant à un même groupe, recourent de plus en plus à des schémas similaires pour se soustraire à l'impôt, le dispositif dans sa rédaction actuelle semble viser exclusivement les associés personnes physiques. Cette situation nécessite une révision de notre législation fiscale afin de mieux encadrer ces pratiques.

En conséquence, il est proposé d'étendre le régime fiscal des dépenses locatives aux personnes morales. Cette extension vise à renforcer l'équité fiscale en empêchant les montages abusifs et en assurant une plus grande transparence des transactions intragroupes.

Article 7-C. - Révision du seuil de déduction automatique des créances irrécouvrables, de FCFA 500 000 à FCFA 3 000 000 pour les établissements de crédit.

En l'état actuel de la législation, les pertes relatives aux créances irrécouvrables de montant inférieur à FCFA 500 000 bénéficient d'une dispense de justification quant à l'épuisement des procédures de recouvrement amiable ou forcé. Cette disposition permet aux entreprises de déduire automatiquement ces pertes après une période minimale de provisionnement de cinq (05) ans, simplifiant ainsi la gestion des créances de faible montant.

Toutefois, pour les établissements de crédit de premier ordre, le plafond de FCFA 500 000 ne reflète plus la réalité économique, ni l'ampleur des risques auxquels ces institutions sont confrontées dans la gestion des créances. En effet, le montant des créances douteuses dans ce secteur est généralement plus élevé en raison des volumes importants de prêts et de la nature des transactions financières qu'ils effectuent.

Il est ainsi proposé de revoir à la hausse ce seuil, en le portant à FCFA 3 000 000 pour les établissements de crédit.

Cette révision vise à mieux adapter la législation aux réalités du secteur bancaire et financier, en allégeant les contraintes administratives et en facilitant la gestion comptable des créances irrécouvrables pour ces institutions. Une telle mesure contribuerait à renforcer la résilience du secteur face aux risques de crédit, tout en favorisant une meilleure efficacité dans le traitement des créances provisionnées.

Article 7-E. - Encadrement de la déductibilité des provisions pour créances et engagements douteux des établissements de crédits et de microfinance

Les créances douteuses des établissements de crédits et de microfinance s'entendent de celles dont le recouvrement est compromis en raison de l'insolvabilité du client (entreprises et/ou particuliers). Régulièrement constaté (respect des conditions générales de fond et de forme), leur provisionnement ouvre droit à déduction, sous réserve :

d'être constituées sur des créances inscrites à l'actif du bilan et non couvertes par des garanties réelles ;

d'avoir donné lieu à l'encontre du débiteur, à la mise en œuvre des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Dans la pratique, l'occurrence de ces créances douteuses des établissements de crédits et de microfinance résulte pour l'essentiel, de l'allocation de crédits à des entreprises se situant en marge de la réglementation comptable et fiscale, à l'instar des entreprises ne respectant pas l'obligation de certification de leurs états financiers par un commissaire aux comptes.

Or, cette obligation est prescrite par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et Groupements d'Intérêt Économique (GIE) pour un certain nombre de sociétés, soit en raison du montant du chiffre d'affaires, du nombre d'employés ou du total bilan.

Ainsi, le fait pour les établissements de crédits et de microfinance de ne pas fonder leur décision d'octroi de crédit aux entreprises sur l'exigence de production des états financiers certifiés par un commissaire aux comptes, constitue l'une des principales causes d'accumulation des créances douteuses inscrites dans leur comptabilité.

Sous ce prisme, l'admission en déduction de telles créances autorise les établissements de crédits et de microfinance, et ce à rebours du principe de l'équité fiscale, à se prévaloir de leur propre turpitude. Il en découle une érosion significative des bases taxables en matière d'impôt sur les sociétés. Bien plus, cette carence des établissements de crédits et de microfinance est préjudiciable à l'image fidèle et à la viabilité économique des entreprises.

Sous ce rapport, il est proposé de consacrer la non déductibilité des provisions pour créances douteuses des établissements de crédit et de microfinance, lorsque lesdites créances portent sur des crédits annuels cumulés au moins égal ou supérieur à FCFA 50 millions, accordés à une même entreprise, sur la base d'états financiers non certifiés par un commissaire aux comptes.

Outre l'élargissement de la base imposable à l'impôt sur les sociétés, cette mesure vise à améliorer la qualité de gestion des entreprises, grâce au renforcement de l'obligation pour celles-ci, de faire certifier leurs états financiers par un commissaire aux comptes lorsqu'elles y sont tenues par l'Acte uniforme OHADA.

Article 8 bis (2). - Clarification des exigences formelles relatives à la présentation des factures dans le cadre de l'impôt sur les sociétés

La modification de l'article 8 bis vise à lever les ambiguïtés qui subsistent quant aux exigences formelles requises pour la déductibilité des factures dans le cadre de la détermination de l'impôt sur les sociétés. En effet, une divergence d'interprétation a été relevée concernant les conditions de forme imposées, particulièrement pour ce qui concerne les règles de facturation.

En l'état actuel de la législation, les mentions obligatoires sur une facture sont précisées à l'article 150 du Code Général des Impôts, lequel régit essentiellement les conditions de déductibilité des factures en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette mesure de clarification répond à la nécessité d'uniformiser l'interprétation fiscale, en alignant les pratiques relatives aux différentes taxes et en garantissant une cohérence entre les régimes fiscaux. En renvoyant directement aux dispositions de l'article 150 (5) du CGI, cet article instaure ainsi une référence explicite aux mentions obligatoires devant figurer sur une facture, à savoir :

- le numéro d'identifiant unique du fournisseur et du client ;
- la date de facturation ;
- le nom, la raison sociale, l'adresse complète et le numéro du registre de commerce du fournisseur ;
- l'identité complète du client ;
- la nature, l'objet et le détail de la transaction ;
- le prix hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe correspondante ;
- le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;
- les mentions « Exonérée » ou « prise en charge État », le cas échéant, par produit.

Ce dispositif vise à instaurer une sécurité juridique accrue, tant pour les assujettis que pour l'administration fiscale, en fixant de manière exhaustive les critères formels requis pour la déduction des factures. Par cette clarification, le législateur s'attache à encadrer de façon précise et rigoureuse les modalités de présentation des factures, garantissant leur conformité avec les prescriptions légales.

Article 8 ter et 70 – Clarification du traitement fiscal des débours versés à destination des paradis fiscaux et augmentation du taux de la retenue à la source de l'impôt sur les revenus passifs versés aux personnes situées dans les paradis fiscaux.

La modification proposée à l'article 8 ter du Code général des impôts vise à clarifier le régime de non-déductibilité des sommes versées aux entités établies dans des juridictions à fiscalité privilégiée, en étendant cette règle aux débours. Cette initiative répond à la nécessité d'encadrer plus rigoureusement les opérations fiscales transfrontalières susceptibles de fragiliser les bases imposables au Cameroun.

En effet, le dispositif actuel exclut du droit à déduction les versements directs effectués vers ces juridictions. Toutefois, les débours, qui constituent des avances effectuées pour le compte d'un tiers, n'étaient pas expressément mentionnés dans le cadre de ces restrictions. Cette omission a créé une incertitude juridique, ouvrant la porte à des interprétations divergentes et à des pratiques permettant de contourner la règle de non-déductibilité mise en place.

Afin de prévenir ces dérives et d'assurer une application stricte et équitable du dispositif fiscal, la présente modification précise que les débours, lorsqu'ils sont effectués en faveur d'entités situées dans des juridictions à fiscalité privilégiée, sont également non déductibles. Cette clarification vise à aligner le traitement des débours sur celui des autres sommes versées, en consolidant ainsi la portée des mesures de lutte contre l'évasion fiscale.

Cette réforme s'inscrit dans une démarche plus large de protection de l'assiette fiscale nationale et de lutte contre l'érosion des bases fiscales. En effet, la manipulation des débours comme moyen d'optimisation fiscale abusif a des conséquences négatives sur les recettes de l'État. En fermant cette brèche, l'État camerounais renforce son arsenal législatif et se dote d'outils plus efficaces pour prévenir toute forme d'évitement de l'impôt.

La clarification apportée par cet amendement permettra de garantir une meilleure sécurité juridique pour les contribuables tout en consolidant la justice fiscale. Elle assure que les transactions internationales impliquant des juridictions à fiscalité privilégiée ne pourront plus bénéficier de traitements fiscaux avantageux non justifiés, renforçant ainsi la conformité aux principes de transparence et d'équité.

De même, il est proposé de porter à 30 % le taux de retenue à la source et de l'impôt libératoire sur les plus-values pour les revenus de capitaux mobiliers et, de manière générale, pour tous les revenus passifs, y compris les revenus fonciers, lorsque ces revenus sont versés à des personnes physiques ou morales établies dans des paradis fiscaux.

Cette augmentation vise à réduire l'attractivité des structures offshore pour la perception de revenus fonciers et de plus-values, dissuadant ainsi les pratiques d'évitement fiscal.

Article 17 ter. - Application des taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés aux redressements effectués lors des contrôles dans les entreprises bénéficiant de taux réduits en raison de leur agrément aux régimes fiscaux dérogatoires ou spécifiques.

En vertu de la législation en vigueur, les entreprises bénéficiant de régimes fiscaux dérogatoires ou spécifiques continuent de jouir de taux réduits même en cas de redressements pour manquements graves ou comportements abusifs. Cette situation crée une distorsion qui remet en cause les principes d'équité et de justice fiscale. En effet, elle permet une réduction d'impôt dans des contextes où des irrégularités sont constatées, créant ainsi un cadre peu dissuasif pour les pratiques de fraude et l'utilisation abusive des avantages fiscaux.

Face à ce constat, il apparaît nécessaire d'introduire une disposition spécifique qui soumet les redressements effectués dans le cadre des contrôles fiscaux appliqués aux entreprises bénéficiant de régimes dérogatoires, aux taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, tels que définis aux articles 17 et 17 bis du Code général des impôts.

Cette disposition s'applique aux cas de fraude et d'abus des facilités fiscales, contribuant ainsi à la restauration de l'équité fiscale. Pour garantir l'efficacité de la mesure, il est proposé au second paragraphe de l'article 17 ter, que tout manquement ou fraude lié aux obligations prévues par le régime dérogatoire ou spécifique soit constaté sur procès-verbal.

Cette exigence de constatation formelle sur procès-verbal permet d'assurer le respect des droits du contribuable tout en dotant l'administration fiscale d'un moyen rigoureux et impartial pour relever les abus.

La mesure proposée vise à renforcer l'intégrité de notre système fiscal en adressant un message clair aux opérateurs économiques : la tolérance zéro pour les comportements abusifs et non conformes. Par cette disposition, le Gouvernement entend dissuader les tentatives de fraude fiscale et garantir que les régimes incitatifs demeurent réservés aux entreprises qui respectent strictement leurs obligations et concourent aux objectifs stratégiques de l'État.

Article 21 (1-d) – Extension du régime d’acompte sur la marge aux entreprises relevant du régime simplifié.

Jusqu’en 2016, les acomptes mensuels de l’impôt sur les sociétés étaient liquidés sur la base du chiffre d’affaires mensuel, sans tenir compte des particularités de certains secteurs où les marges bénéficiaires sont administrées ou étroitement encadrées. Cette méthode de calcul crée une charge excessive pour les entreprises soumises à des contraintes de marge, lesquelles subissent un poids fiscal disproportionné par rapport à leur capacité réelle à générer des bénéfices. Ainsi, pour certaines entreprises de ces secteurs, l’imposition sur le chiffre d’affaires global ne reflète pas adéquatement leur situation financière.

Pour pallier cet écueil, le législateur a mis en place un régime d’acompte fondé sur la marge bénéficiaire, lequel permet d’adapter l’assiette fiscale à la réalité économique de certains secteurs. Il s’agit notamment des secteurs de distribution de produits pétroliers et gaz domestique, de la minoterie, des produits pharmaceutiques, de la presse et des engrais.

Cependant, ce dispositif est actuellement limité aux seules entreprises assujetties au régime réel d’imposition, privant les entreprises relevant du régime simplifié – souvent de petites structures dont le chiffre d’affaires est inférieur à FCFA 50 millions – de cette adaptation. Cette différence de traitement induit une distorsion de concurrence au sein des mêmes secteurs d’activité, au détriment des entreprises au régime simplifié, qui sont pénalisées par une charge fiscale déconnectée de leur rentabilité effective.

L’extension du régime d’acompte sur la marge aux entreprises relevant du régime simplifié vise ainsi à rétablir l’équité fiscale et à harmoniser le traitement entre entreprises de taille différente mais opérant dans les mêmes secteurs. Ce dispositif offre aux petites entreprises une charge fiscale plus adaptée, améliorant ainsi leur trésorerie et leur capacité de développement. Par cette mesure, le législateur entend promouvoir un environnement économique plus compétitif et équitable, en assurant que le cadre fiscal tienne compte de la situation économique réelle des contribuables, quelles que soient leur taille ou leur régime d’imposition.

Articles 21 (2), 87, 92 bis. – Habilitation sélective des organismes à but non lucratif (OBNL) à retenir à la source des impôts et taxes.

La Loi de Finances 2024 a étendu l’obligation de retenue à la source des impôts et taxes à l’ensemble des organismes à but non lucratif (OBNL). Cette généralisation a toutefois suscité des interrogations quant à sa pertinence et à son efficacité, notamment au regard de la diversité des OBNL en termes de structuration, de capacités administratives, et de civisme fiscal. En effet, certains OBNL, en raison de leur taille réduite et de leur faible niveau de structuration, ne disposent pas de ressources administratives nécessaires pour assurer efficacement la collecte et la retenue à la source des impôts et taxes, et ne garantissent pas un niveau de conformité fiscale satisfaisant.

Il apparaît dès lors opportun de réviser ce dispositif afin de le rendre plus efficace et mieux adapté à la réalité de ces structures. Il est ainsi proposé que seuls les OBNL les plus structurés, figurant sur une liste établie par le Ministre des Finances, soient habilités à retenir à la source les impôts et taxes. Cette liste prendra en considération les critères de structuration, de solvabilité, et de civisme fiscal des OBNL, afin de garantir que cette obligation est exercée par des entités capables d’assurer le recouvrement dans des conditions satisfaisantes de fiabilité et de transparence.

Limiter cette habilitation aux OBNL les plus structurés permettra de réduire les risques d'erreurs, d'omissions ou de non-respect des obligations fiscales, qui sont plus fréquents chez les OBNL de petite taille et moins formalisés. Cette mesure vise également à alléger la charge administrative qui pèse sur les petites structures, pour lesquelles les obligations de retenue à la source peuvent représenter un fardeau disproportionné, compromettant leur fonctionnement.

Par ailleurs, en limitant cette obligation aux OBNL les plus structurés, l'administration fiscale pourra mieux contrôler le respect des obligations de retenue à la source, en se focalisant sur un nombre restreint d'entités présentant les garanties nécessaires. Cette concentration des efforts de contrôle augmentera l'efficacité du dispositif et contribuera à une meilleure mobilisation des recettes fiscales au sein du secteur associatif.

Articles 33, 34 et 69.- Réaménagement des modalités d'imposition à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)

Le réaménagement des modalités d'imposition à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) s'inscrit dans le cadre de la réforme introduite par la loi de finances pour 2024, qui vise à adapter l'assiette de l'IRPP afin de refléter de manière plus précise la réalité économique et sociale des contribuables. Cette réforme poursuivait un double objectif de justice fiscale et de modernisation de l'assiette de l'impôt à travers trois axes essentiels :

- **l'extension du barème d'évaluation des avantages en nature** à des postes jusqu'alors non pris en compte, tels que les avantages en matière de téléphone, de carburant, de gardiennage et d'accès à internet. Cette extension avait pour but de mieux encadrer l'évaluation des éléments de rémunération indirecte, souvent utilisés à des fins privatives sans être pleinement intégrés à la base taxable ;
- **l'imposition intégrale des indemnités en argent représentant des avantages en nature**, afin de renforcer l'équité dans le traitement fiscal des différents modes de rémunération, qu'ils soient en nature ou monétaires. Cette mesure entend corriger les distorsions existantes et garantir que tous les avantages perçus par le salarié soient imposés sur une base équitable ;
- **le plafonnement de l'abattement pour frais professionnels déductibles** à 4 800 000 FCFA par an, soit 400 000 FCFA par mois, visant à encadrer les déductions au titre des frais professionnels afin de limiter les abus tout en préservant le principe de prise en compte des charges effectivement supportées par les salariés dans l'exercice de leur profession.

Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions a suscité des préoccupations de la part des représentants du secteur privé, aboutissant à une suspension temporaire et à l'ouverture de discussions entre les différentes parties prenantes. Ces concertations ont permis d'aboutir aux propositions d'ajustements suivants visant à mitiger les effets de la réforme :

- **relativement à l'imposition des indemnités représentatives des avantages en nature (article 33)**: un abattement de 70 % sur les indemnités versées en lieu et place d'avantages en nature, avec l'instauration d'un seuil de franchise fixé à 1 million FCFA ;

- **concernant le plafonnement de l'abattement pour frais professionnels déductibles (article 34)** : le plafond de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels est relevé de 4 800 000 FCFA à 8 000 000 FCFA par an, soit l'équivalent d'un salaire brut mensuel de 666 666 FCFA, afin de mieux refléter les charges réelles supportées par certains contribuables dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- **la réduction du taux marginal de l'IRPP (article 69)** : le taux marginal de l'IRPP, actuellement fixé à 35 % depuis 2004, sera réduit à 30 %. Cette diminution tient compte de l'évolution de l'environnement économique, caractérisé par une inflation moyenne de 2,6 % sur la période considérée et une baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de 35 % à 25 % (hors CAC). Elle vise à rétablir une certaine équité entre la fiscalité applicable aux personnes physiques et celle applicable aux personnes morales.

Au total, ces réaménagements visent, d'une part, à renforcer l'équité et la transparence du système fiscal, en évitant des situations d'avantages excessifs et en promouvant une concurrence équitable entre les entreprises, et, d'autre part, à alléger la charge fiscale pesant sur les contribuables, tout en tenant compte des réalités économiques actuelles. En intégrant les préoccupations exprimées par le secteur privé et en procédant à une révision équilibrée des modalités d'imposition, le législateur entend non seulement promouvoir une meilleure justice fiscale mais également améliorer la compétitivité de l'économie nationale.

Article 36 .- Qualification des charges payées en espèces comme revenus distribués et leur assujettissement à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)

En application des dispositions de l'article 8 bis du CGI, les charges de montant supérieur à cent mille (100 000) F CFA, lorsqu'elles sont payées en espèces, ne sont pas déductibles. Cette règle vise à promouvoir des pratiques financières transparentes et à réduire la part des transactions non tracées.

Cependant, de nombreux contribuables contestent le rappel de l'Impôt sur les Revenus de Capitaux Mobiliers (IRCM) lorsque ces charges sont réintégrées, avançant que le rejet ne découle pas d'une distribution de revenus mais uniquement d'un mode de paiement non conforme. Cette interprétation va à l'encontre de l'esprit de la mesure, car les paiements en espèces sont souvent associés à des transactions informelles, excluant toute traçabilité et compliquant le contrôle fiscal.

Afin de clarifier définitivement cette situation, il est proposé dans le présent projet, de consacrer formellement la qualification des charges payées en espèces comme revenus distribués. Cette mesure permettra d'assurer une meilleure conformité fiscale et de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale en dissuadant l'utilisation des paiements en espèces pour des transactions importantes.

Article 46 : Extension du champ d'application de l'impôt sur la plus-value immobilière aux sociétés civiles immobilières (SCI).

La présente disposition vise à combler une carence juridique qui permettait, jusqu'alors, des pratiques d'optimisation fiscale en matière de plus-value immobilière, créant ainsi une iniquité de traitement entre les contribuables. En effet, en l'état actuel de la législation, les cessions immobilières ou de droits immobiliers des SCI, échappent largement à l'impôt car non soumises à l'impôt sur la plus-value. Celle-ci est supposée être intégrée au résultat de la SCI

imposable en fin d'exercice. Or, très peu des SCI acquittent en pratique le solde de l'impôt sur les sociétés.

Dans une démarche de sécurisation des recettes, il est proposé que les plus-values réalisées par les SCI y compris lorsqu'elles ont opté pour l'IS soient soumises à un prélèvement libératoire au taux de 5 %, acquitté par le notaire lors de l'enregistrement de la transaction pour le compte du cédant. Afin de décourager les transactions en espèces, ce taux sera majoré à 10 % lorsque le règlement est effectué en numéraire, mesure visant à renforcer la traçabilité et la transparence des opérations immobilières, et à limiter les risques de blanchiment de capitaux.

En somme, cette disposition vise à garantir une imposition cohérente et équitable du secteur immobilier. Elle contribuerait ainsi à la modernisation du système fiscal camerounais, en alignant ses pratiques sur les standards internationaux.

Articles 56 (1) et 69 (3). - Consécration de l'imposition à l'IRPP dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC), des produits des opérations de détournements de fonds établis par un jugement ou un arrêt définitif des juridictions compétentes.

Selon un document de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption (SNLCC) élaboré par la Commission nationale anti-corruption, le montant des ressources de l'État du Cameroun ayant été distraites entre 1998 et 2004 était évalué à 1.845 milliards de FCFA, soit une perte annuelle de 300 milliards de FCFA.

Dans le même ordre d'idées, un Rapport de l'Agence National d'Investigation Financière (ANIF) révèle qu'entre 2016 et 2018, les détournements des fonds publics ont généré 489,6 milliards FCFA de flux financiers illicites.

Bien que constituant des produits de l'exercice d'activités illicites, les sommes issues des détournements de fonds demeurent imposables en vertu du principe du réalisme du droit fiscal.

En effet, les détournements de fonds sont considérés comme une source de profits pour leurs auteurs. À ce titre, ils sont légalement taxables, en application des dispositions de l'article 56 (1) du CGI qui dispose, « sont imposables dans la catégorie des BNC, toute source de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfice ou de revenu ».

Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition s'est souvent heurtée aux réserves des défenseurs du principe non bis in idem, estimant que l'imposition des produits issus des détournements de fonds ferait double emploi avec les sanctions pénales.

À l'examen, alors que la sanction pénale vise la réparation d'un préjudice ou dommage, l'imposition quant à elle appréhende un profit généré par l'exercice indépendante d'une activité. À cet égard, plusieurs pays dont la France, la Belgique, ont consacré dans leur dispositif juridique l'imposition des produits issus des détournements de fonds, qu'ils soient publics ou privés (détournement par un salarié ou un cadre dirigeant d'entreprise, un fonctionnaire ou un haut commis de l'État).

Dans le même sillage, il est proposé dans le présent projet de loi, de consacrer formellement l'imposition à l'IRPP dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC), des produits des

opérations de détournements de fonds établis par un jugement ou un arrêt définitif des juridictions compétentes.

La consécration de cette mesure, combinée avec les sanctions pénales, permettrait d'élargir l'assiette fiscale, tout en renforçant la protection de la fortune publique. Au demeurant, cette proposition est en droite ligne des bonnes pratiques internationales en matière de lutte contre la corruption.

Articles 56 (2) et 69 (3).- Extension du champ d'application de la retenue à la source de 11 % aux consultants individuels.

La présente modification a pour objet de combler une lacune juridique en étendant l'application de la retenue à la source de 11 %, prélevée au titre de l'impôt sur les revenus non commerciaux aux rémunérations versées aux consultants individuels. Actuellement, cette retenue à la source s'applique exclusivement aux revenus non commerciaux versés en marge des salaires des entités publiques, ce qui crée une disparité de traitement fiscal avec les consultants individuels relevant du secteur privé, bien que ces deux catégories exercent des activités comparables.

En étendant cette retenue à la source aux consultants individuels, la réforme vise à harmoniser le traitement fiscal des revenus non commerciaux et à instaurer une imposition équitable entre les contribuables. Cette mesure simplifie en outre les modalités de recouvrement de l'impôt.

Il convient également de préciser que, dans un souci de lisibilité et de cohérence du Code, l'alinéa 2 de l'article 70, traitant des revenus non commerciaux, a été transféré au troisième alinéa de l'article 69, l'article 70 étant consacré à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers.

Article 70 (2) .- Réduction du taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) pour les dividendes distribués par les PME

La réduction du taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) applicable aux dividendes distribués par les petites et moyennes entreprises (PME), de 15 % à 10 %, telle que proposée à l'article 70 (1) du Code Général des Impôts, s'inscrit dans une démarche de renforcement de l'attractivité des PME auprès des investisseurs.

Cette mesure vise, d'une part, à soutenir les PME, qui constituent une composante essentielle du tissu économique national, et, d'autre part, à encourager la mobilisation des capitaux privés en faveur de ces entreprises. En allégeant la fiscalité sur les revenus de dividendes, l'objectif est d'augmenter le rendement net des investissements en capitaux mobiliers et de favoriser ainsi l'afflux de fonds vers les PME, qui sont souvent confrontées à des difficultés d'accès au financement.

En effet, la compétitivité des PME est intimement liée à leur capacité à attirer des ressources financières suffisantes pour soutenir leur croissance et leur développement. La réduction du taux de l'IRCM permettra ainsi de renforcer l'incitation à investir dans ce type d'entreprises, contribuant à améliorer leur solvabilité et à stimuler leur expansion. Il s'agit, in fine, de promouvoir un environnement économique propice à la création d'emplois et à la diversification de l'économie, en assurant un cadre fiscal favorable aux investisseurs.

Cette disposition s'inscrit également dans la volonté des pouvoirs publics de mieux aligner la fiscalité des revenus du capital sur celle d'autres juridictions concurrentes, afin d'éviter la fuite des capitaux et de garantir une compétitivité fiscale régionale. La réduction du taux de l'IRCM, en augmentant l'attrait des PME pour les investisseurs, permettra ainsi de renforcer la résilience économique et de soutenir une croissance inclusive, fondée sur le développement des entreprises locales.

Il est à noter que ce taux réduit n'est appliqué que lorsque ces revenus font l'objet d'une distribution effective, assurant ainsi que seuls les dividendes réellement versés bénéficient de cet avantage fiscal.

Article 74 bis (1) et 579.- Échelonnement des dates de déclaration pour les contribuables non professionnels

Jusqu'au 31 décembre 2024, la date limite de dépôt de la déclaration annuelle des revenus pour les contribuables non professionnels et la taxe foncière est fixée de manière uniforme au 30 juin. Toutefois, avec la réintroduction de l'obligation déclarative pour l'ensemble des particuliers, cette échéance unique a entraîné un afflux massif de déclarations en fin de période, provoquant des dysfonctionnements notables dans l'accès au système informatique de l'administration fiscale. Ces difficultés ont ralenti le traitement des déclarations et perturbé la fluidité du service rendu aux contribuables.

Face à ces constats, il est apparu nécessaire de réformer le calendrier déclaratif en instaurant un échelonnement des dates de dépôt en fonction des catégories de contribuables, comme cela est déjà prévu pour les professionnels. Cette mesure vise à répartir les déclarations sur plusieurs échéances afin de mieux gérer les flux et d'alléger la pression exercée sur les systèmes de traitement.

La réforme proposée prévoit les délais suivants :

- au plus tard le 31 juillet de chaque année pour les hautes personnalités, dont la liste est établie par un texte spécifique du ministre chargé des finances ;
- au plus tard le 30 septembre de chaque année pour les salariés du secteur public et parapublic, ainsi que ceux des contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises, des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et des Centres Spécialisés des Impôts ;
- au plus tard le 31 octobre de chaque année pour les non-résidents et les autres particuliers.

L'objectif principal de cet échelonnement est de décongestionner le système informatique en répartissant les flux déclaratifs sur différentes dates, améliorant ainsi la qualité du service rendu aux contribuables. Par ailleurs, cette mesure offrira à l'administration fiscale un délai supplémentaire pour optimiser l'exploitation des données fournies par les tiers déclarants, notamment à travers les Déclarations Statistiques et Fiscales (DSF) dont la date limite est fixée au 15 mai. Cela permettra de générer des déclarations préremplies avec une précision accrue, facilitant une meilleure conformité fiscale.

En somme, cette réforme vise à instaurer une gestion plus fluide et rationnelle des obligations déclaratives, renforçant l'efficacité de l'administration fiscale et l'expérience des contribuables.

Elle s'inscrit dans une démarche d'adaptation du calendrier fiscal aux réalités opérationnelles, en prenant en compte les besoins tant des contribuables que de l'administration.

Article 74 bis (5). - Institution d'une obligation annuelle de délivrance d'un état récapitulatif des gains

L'année 2024 marque l'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration annuelle de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) pour tous les particuliers. Cette avancée vise à renforcer l'équité fiscale et à élargir l'assiette de l'impôt, tout en promouvant la transparence et la responsabilité fiscale des contribuables.

Dans le but d'optimiser ce dispositif, l'administration fiscale envisage la mise en place progressive d'un système de déclaration pré remplie. Cette modalité déclarative a pour objectifs non seulement de simplifier les formalités pour les contribuables, mais également de réduire les erreurs de déclaration et d'accroître la conformité fiscale. La réussite de ce projet repose sur la disponibilité de données précises et exhaustives sur les revenus versés aux contribuables non professionnels, incluant les retenues à la source.

La modification proposée répond donc à cette exigence en instaurant l'obligation pour tout débiteur de revenus à des non-professionnels de fournir, avant le 15 mars de chaque année, un état récapitulatif détaillant l'ensemble des gains versés et des retenues opérées au cours de l'année précédente. Ce document constituera une référence pour les contribuables dans la vérification de leur situation fiscale et offrira à l'administration les informations nécessaires pour un préremplissage précis des déclarations.

L'instauration de cet état récapitulatif aura des effets structurants sur la gestion des déclarations fiscales. D'abord, elle facilitera le passage à un système de déclaration préremplie, garantissant la précision des informations déclarées et allégeant la charge administrative des contribuables non professionnels. Ensuite, en centralisant les données sur les revenus et les retenues, l'administration fiscale renforcera le contrôle de cohérence des déclarations, permettant de mieux identifier les omissions ou incohérences éventuelles.

Cette mesure s'inscrit pleinement dans la stratégie de modernisation de l'administration fiscale camerounaise, visant une gestion plus fluide et équitable des obligations fiscales.

Article 85. – Clarification du délai de mise en distribution des bénéfices des sociétés n'ayant pas leur siège social au Cameroun

L'article 36, dernier alinéa, du Code Général des Impôts (CGI) établit une présomption de distribution des bénéfices pour les sociétés qui, bien que n'ayant ni domicile ni siège social au Cameroun, y exercent une activité imposable. Ce principe s'applique notamment aux entreprises étrangères ayant un établissement permanent au Cameroun ou réalisant un cycle commercial complet sur le territoire, conformément aux dispositions des articles 5 bis-1 et 5 bis-2 du CGI.

Toutefois, l'examen des dispositions actuelles du CGI révèle une absence notable de précisions quant à la date limite de mise à disposition des bénéfices et, par conséquent, du paiement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) pour ces sociétés. En effet, contrairement aux sociétés domiciliées au Cameroun, pour lesquelles l'article 85-2 fixe un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice pour la mise à disposition des dividendes, soit au plus tard le 30

septembre, les entreprises non résidentes ne disposent d'aucune indication explicite sur cette échéance. Cela crée une incertitude juridique et fiscale préjudiciable à la bonne gestion de leurs obligations.

La présente modification vise donc à combler cette lacune en alignant le délai de mise à disposition des bénéfices des sociétés n'ayant pas leur siège social au Cameroun sur celui des sociétés résidentes, à savoir neuf (09) mois à compter de la clôture de l'exercice. En conséquence, l'IRCM correspondant devra être acquitté dans les quinze (15) jours suivant cette échéance, soit au plus tard le 15 octobre.

Cette réforme apporte une clarification essentielle au cadre fiscal applicable aux sociétés non résidentes, en harmonisant leurs obligations avec celles des entreprises locales. Elle contribue également à renforcer la sécurité juridique et à améliorer le recouvrement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, tout en offrant aux entreprises concernées une visibilité accrue sur leurs échéances fiscales.

Article 93 quater (3). - Réaménagement des critères de rattachement des nouveaux contribuables au régime du réel

L'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est en principe déterminé par le chiffre d'affaires réalisé, avec un seuil d'éligibilité fixé à 50 millions de FCFA. Cependant, certaines entreprises, en raison de la nature spécifique de leurs activités et de leur importance économique, sont de plein droit rattachées au régime du réel d'imposition, indépendamment de leur chiffre d'affaires. C'est le cas, notamment, des établissements bancaires, des opérateurs de téléphonie mobile, et des études notariales, dont le volume d'opérations et le niveau de formalisation justifient leur inclusion immédiate dans ce régime.

Dans cette même logique, il est proposé de rattacher au régime du réel, sur dérogation expresse accordée par le Directeur Général des Impôts, les nouveaux contribuables présentant un programme d'investissement dûment validé par l'administration fiscale, ou disposant d'une commande d'un montant supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA. Cette disposition cible les entreprises qui, par la nature et l'envergure de leurs engagements financiers, nécessitent un assujettissement immédiat au régime du réel pour assurer une imposition plus adaptée à leur niveau d'activité.

Le réaménagement des critères de rattachement des nouveaux contribuables au régime du réel, tel que prévu à l'article 93 quater (3) du Code Général des Impôts, a pour but de renforcer la neutralité et l'efficacité du système de TVA, tout en améliorant l'équité fiscale. Cette mesure permettra de garantir que les entreprises aux activités et aux investissements significatifs contribuent de manière appropriée aux recettes fiscales, consolidant ainsi un système fiscal plus juste et plus aligné sur les réalités économiques du Cameroun.

Articles 115 et 116. - Rationalisation du régime de TVA applicable aux marchés à financement extérieur.

La loi de finances 2019 a réformé le régime fiscal des marchés à financement extérieur ou conjoint. En substance, cette réforme qui a consacré l'obligation de conclusion toutes taxes comprises (TTC) des conventions de financements extérieurs conjoints et la proscription de la prise en charge de la TVA grevant ces marchés, visait le renforcement de la transparence

budgétaire, et ce, en droite ligne des recommandations des partenaires au développement. Les projets en cours continuaient toutefois à bénéficier des prises en charge.

Presque cinq années après l'institution de cette réforme, sa mise en œuvre se heurte à plusieurs difficultés, notamment la réticence de certains partenaires financiers à conclure TTC leurs conventions de financement ; motif pris de ce qu'une telle exigence serait non conforme à leurs politiques de crédits et d'appui au développement.

Ainsi, l'insuffisance des crédits alloués à l'apurement de la TVA a entraîné l'accumulation d'un stock de TVA non comptabilisé, dépassant les 300 milliards de FCFA, compromettant ainsi la sincérité budgétaire et l'équilibre des finances publiques. Bien plus, les dispenses accordées sur des produits de grande consommation (ciment, fer, etc.) présentent des risques croissants de détournement, avec des impacts non négligeables sur les recettes.

Pour remédier à ces insuffisances, il est proposé, dans le présent projet, de mettre fin au régime de prise en charge de la TVA sur les consommations intermédiaires des entreprises adjudicataires de projets financés par des fonds extérieurs.

La taxe devrait désormais être acquittée lors de l'acquisition de biens et services liés à l'exécution du projet. La TVA ainsi supportée serait neutralisée par le mécanisme de déduction ou par le remboursement des crédits de TVA.

Ainsi complétée, cette réforme restaurerait l'orthodoxie dans la gestion de la TVA et garantirait une meilleure sécurisation des recettes. Au total, les adjudicataires des projets à financement extérieurs seront remis dans les mêmes conditions de compétitivité que ceux des marchés sur financement BIP.

Cette mesure s'appliquerait aux marchés conclus à partir du 1er janvier 2025. Les marchés en cours d'exécution et bénéficiant de lettres-cadres resteraient soumis au régime actuel de prise en charge.

Article 142.- Dispense des droits d'accises sur les véhicules électriques

Les droits d'accises, s'appliquent en règle générale aux biens relevant soit de la catégorie des produits de luxe, soit de celle des produits présentant des risques pour la santé publique ou l'environnement. En ce qui concerne les véhicules, cette taxation se justifie par des critères tels que la cylindrée élevée (*caractéristique des véhicules de prestige*) ou l'ancienneté (en particulier pour les véhicules d'occasion de plus de 15 ans).

En l'état actuel de la législation fiscale, les véhicules électriques, en raison de leur technologie avancée et de leur récente fabrication, sont assimilés aux véhicules haut de gamme et soumis à un taux de droits d'accises de 30 %. Toutefois, il y a lieu de relever que ces véhicules répondent à une finalité environnementale ambitieuse, soutenue par les constructeurs, les gouvernements des pays développés et les instances internationales, visant à promouvoir une mobilité durable et respectueuse de l'environnement.

En effet, bien que la voiture électrique ne soit pas totalement neutre en carbone, son bilan carbone est en moyenne deux fois inférieur à celui des véhicules thermiques lorsque l'ensemble

de son cycle de vie est pris en considération (incluant la fabrication, l'utilisation et la fin de vie des batteries, ainsi que la production d'électricité).

Compte tenu de l'urgence climatique et des engagements du Cameroun en matière de transition écologique, il est proposé, dans le présent projet de loi, d'exonérer entièrement les véhicules électriques des droits d'accises.

Articles 142 (5). - Institution des droits d'accises sur les cyanures, les substances explosives et les détonateurs.

Le Cameroun a un fort potentiel géologique pour un certain nombre de minéraux. Il en est ainsi notamment d'importants gisements de minerai de fer, de bauxite, de diamants, de calcaire, de rutile et de cobalt nickel ou encore d'or. Il en résulte un engouement réel des activités, tant d'exploration que d'exploitation par divers acteurs (industries extractives, artisans, communautés villageoises, etc.), et souvent en toute illégalité.

Dans la perspective de mieux encadrer l'exploitation de ce potentiel en faveur de la croissance économique, le Cameroun a accueilli au courant du mois de mai 2024, la 4^{ème} édition de la Convention Internationale des Mines et Exposition du Cameroun (CIMEC). Au terme de cette Convention, le Cameroun est officiellement passé de pays à fort potentiel minier au statut de pays producteur minier.

Toutefois, il y a lieu de relever que le développement de l'activité minière a pour corollaire l'exacerbation de la fragilité écologique, laquelle se traduit par l'érosion, la formation de dolines, la perte de biodiversité ou la contamination des sols, la pollution de l'air, des eaux souterraines, des eaux de surface et la détérioration du couvert végétal, par les produits chimiques émis par les processus miniers, notamment les cyanures (composés chimiques utilisés dans l'extraction de l'or), les explosifs, etc.

Aussi est-il proposé dans le présent projet de loi, de soumettre ces substances chimiques aux droits d'accises au taux général de 25%.

Article 142 (16-b) du CGI. - Institution d'un droit d'accises ad valorem au taux réduit de 12,5% sur les stylos à bille importés.

L'intensification des échanges commerciaux internationaux et la libéralisation des marchés ont engendré une concurrence accrue pour les entreprises nationales. Le secteur de la fabrication de stylos à bille ne fait pas exception à cette tendance. Confrontés à un afflux de produits importés, souvent proposés à des prix inférieurs, les fabricants nationaux subissent une pression concurrentielle qui peut menacer leur pérennité et, par conséquent, l'emploi dans ce secteur.

Face à ce constat, le gouvernement s'engage dans une politique active de promotion de l'import-substitution. Cette stratégie vise à encourager la production locale et à réduire la dépendance aux importations. L'article 142 (16-b) du Code Général des Impôts s'inscrit pleinement dans cette démarche en proposant d'instituer un droit d'accises ad valorem sur les stylos à bille importés.

Cette disposition a pour finalité de rétablir une certaine équité concurrentielle en renchérissant le coût des produits importés, permettant ainsi aux fabricants nationaux de maintenir leur

activité et de préserver les emplois. En favorisant la consommation de stylos à bille produits localement, ce droit d'accises contribue à stimuler l'investissement et la création d'emplois dans le secteur.

Il convient de souligner que cette mesure de protection ne vise pas à entraver la libre circulation des marchandises, mais à créer les conditions d'une concurrence loyale. La production nationale de stylos à bille étant suffisante pour satisfaire la demande du marché, l'objectif poursuivi est de garantir la viabilité économique des entreprises nationales et de préserver le savoir-faire local, dans le cadre d'une politique globale d'import-substitution.

En conclusion, l'institution d'un droit d'accises ad valorem sur les stylos à bille importés constitue une mesure de politique économique justifiée par la nécessité de protéger l'industrie nationale et de promouvoir l'import-substitution. Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien à la production locale et de préservation des emplois.

Article 227.- Clarification de la base d'imposition de la Taxe sur la Redevance (TSR) pour les opérations mixtes.

L'application de la Taxe sur la Redevance (TSR) aux opérations mixtes, incluant à la fois la fourniture de biens et des prestations de services associés (tels que l'installation ou la mise en service), nécessite des critères de distinction précis pour garantir une base d'imposition équitable et transparente.

En l'absence d'une distinction claire entre le prix du bien et celui des prestations associées, il est souvent difficile pour l'administration fiscale de déterminer la part de chaque composante, ce qui peut entraîner des incertitudes et des litiges dans le calcul de la TSR. Cette clarification permet donc de renforcer la sécurité juridique et de faciliter l'application de la taxe, tant pour les contribuables que pour l'administration fiscale.

Désormais, le fournisseur sera tenu de produire une documentation probante (contrat, factures, documentation technique, etc.) permettant de distinguer le prix du bien de celui des services y afférents. À défaut, la législation prévoit que la part des services sera réputée s'élever forfaitairement à 25 % de la valeur du bien, base sur laquelle la TSR sera calculée.

En clarifiant ainsi la base d'imposition de la TSR, cette mesure améliore la conformité fiscale et contribue à une application cohérente et prévisible des obligations fiscales relatives aux opérations mixtes.

Articles 149 quinquies et 546 quinquies du CGI. - Transfert à la DGD et aux autorités portuaires des compétences en matière de collecte de la TVA sur les activités portuaires, et des droits d'enregistrement sur les véhicules d'occasion.

Le secteur portuaire au Cameroun revêt une importance stratégique dans l'économie nationale, en raison de la diversité des activités commerciales et industrielles qui s'y déploient. Celles-ci incluent entre autres l'entreposage, la consignation, l'acconage et le transit, toutes soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et génératrices de flux financiers conséquents.

Cependant, l'administration fiscale a rencontré jusqu'ici de nombreux obstacles dans l'identification et la maîtrise exhaustives des opérations taxables dans ce secteur, en raison notamment des limites du système déclaratif en vigueur. Ce dernier ne permettait ni d'identifier

de manière exhaustive l'ensemble des redevables, notamment les consignataires et agents maritimes, ni d'assurer la déclaration complète de toutes les opérations réalisées.

Dans ce contexte, il est apparu indispensable de confier à la Direction Générale des Douanes (DGD) la compétence du recouvrement de la TVA applicable aux Honoraires des Commissionnaires Agréés en Douane (HAD), ainsi qu'aux prestations des acconiers et aux droits d'enregistrement relatifs aux véhicules d'occasion importés. Ce transfert de compétences s'inscrit dans une dynamique de réformes structurelles visant à optimiser le recouvrement des impôts et taxes dans le secteur portuaire. La DGD, par sa position de contrôle aux frontières et son expertise en matière de surveillance des flux de marchandises, apparaît en effet plus apte à garantir un recouvrement efficient de ces impositions.

Cette réallocation des compétences vise à renforcer l'efficacité des mécanismes de recouvrement de la TVA, à simplifier les procédures afférentes aux droits d'enregistrement et à améliorer la synergie opérationnelle entre la DGD et la Direction Générale des Impôts (DGI). Ce dispositif devrait favoriser une augmentation des recettes fiscales, une réduction de la fraude et une simplification des démarches administratives au bénéfice des redevables.

Il convient de rappeler que ces réformes déjà engagées à titre expérimentale dans le secteur portuaire ont produit des résultats probants. En effet, le rendement des droits d'enregistrement sur les véhicules d'occasion a été multiplié par cinq, passant de 400 millions de FCFA à plus de 3 milliards de FCFA. Par ailleurs, la TVA applicable aux services portuaires a connu une croissance substantielle, progressant de 2,5 milliards à plus de 9 milliards de FCFA sur un exercice. Ces performances confirment l'efficacité des mesures mises en œuvre ainsi que la qualité de la coopération entre la DGD et la DGI.

En somme, le transfert de compétence à la DGD constitue une avancée majeure dans le processus de modernisation du système fiscal camerounais. Cette mesure, qui s'intègre dans un programme de réformes plus large, contribuera à l'optimisation du recouvrement des recettes, à la lutte contre la fraude fiscale et à la simplification des procédures, participant ainsi à l'amélioration du climat des affaires au Cameroun.

Articles 228 ter, 228 quinquies et 228 septies du CGI.- L'instauration d'un prélèvement complémentaire de 2 FCFA par transaction sur les transferts d'argent (TTA).

La taxe sur les transferts d'argent, instaurée à la faveur de la loi de finances 2022, visait à diversifier les sources de financement de l'État sans entraver la dynamique du secteur financier. Depuis sa mise en œuvre, le secteur des services financiers et des transferts d'argent au Cameroun a continué de croître, démontrant la résilience de cette activité et son importance économique.

Face aux engagements financiers de l'Etat toujours plus importants, le présent projet de loi propose l'institution d'un prélèvement spécifique complémentaire de 4 F CFA par transaction, y compris celles effectuées par les banques et établissements de crédit, qui échappaient jusqu'alors au champ d'application de la TTA. Ce prélèvement spécifique, d'une faible valeur, est conçu pour être indolore pour les usagers, minimisant ainsi son impact sur le coût des transactions et, par extension, sur la croissance du secteur des services financiers.

Sur le plan du bench-marking, il est important de souligner que le Cameroun pratique des taux de taxation particulièrement modérés en comparaison avec d'autres pays africains. Par exemple, au Kenya, les transactions financières sont taxées à hauteur de 0,5 % de leur montant, tandis qu'en Ouganda, le taux est fixé à 0,3 %. D'autres pays, comme la Tanzanie et le Ghana, imposent respectivement des taux de 0,4 % et de 1 % sur les transferts d'argent.

En effet, les projections montrent que ce prélèvement devrait rapporter des recettes de plus de 15 milliards de FCFA, un montant significatif pour les finances publiques, mais négligeable pour chaque utilisateur pris individuellement.

Dans le même sillage, ce projet propose d'augmenter le tarif de la taxe sur les transferts d'argent (de 0,2 % à 1 %), pour les dépôts et les retraits d'argent dans le cadre des activités de jeux de hasard et de divertissement (article 228 quinquies du CGI).

Cette modération fiscale témoigne de la volonté du pays de concilier la mobilisation des ressources internes et le soutien au développement du secteur financier, garantissant ainsi une contribution substantielle de ce secteur sans compromettre son essor.

Article 231.- Réduction du tarif de la taxe spéciale sur les produits pétroliers applicable au gaz à usage industriel

Dans un souci d'élargissement de l'assiette fiscale et de renforcement de l'équité, la loi de finances pour 2022 a étendu le champ d'application de la taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP), auparavant limitée au super et au gazoil, au gaz destiné à usage industriel. Le tarif applicable initial fixé à 70 FCFA par mètre cube.

Toutefois, eu égard aux caractéristiques spécifiques de cette source d'énergie, reconnue pour son moindre impact environnemental, une première réduction du tarif de la TSPP de 70 FCFA à 60 FCFA avait été adoptée en 2023. Cette disposition avait pour objet de promouvoir l'utilisation de cette énergie dans le secteur industriel, tout en apportant un soutien financier aux entreprises utilisatrices.

Cependant, cette réduction n'a pas produit les effets escomptés, en raison notamment des difficultés d'approvisionnement rencontrées par le principal fournisseur national de gaz industriel, ce qui a entravé les gains de compétitivité attendus pour les entreprises concernées et maintenu un niveau élevé de leurs coûts de production. Ce contexte a freiné le développement de cette énergie dans l'industrie, limitant ainsi l'atteinte des objectifs visés.

En conséquence, la présente mesure prévoit une réduction additionnelle du tarif de la TSPP applicable au gaz industriel, le ramenant de 60 FCFA à 50 FCFA par mètre cube. Cette initiative vise à alléger la charge fiscale pesant sur les entreprises utilisatrices de gaz industriel, afin de stabiliser leurs coûts de production et de renforcer leur compétitivité. Elle s'inscrit également dans une démarche incitative d'adoption d'énergies moins polluantes, en parfaite adéquation avec les orientations stratégiques de l'État en matière de fiscalité écologique.

Article 242.- Réajustement des tarifs de la taxe d'abattage

Cette disposition propose un réajustement des tarifs de la taxe d'abattage, dans le cadre de la promotion d'une exploitation durable des ressources forestières au Cameroun, en droite ligne

des politiques de développement durable adoptées par les pouvoirs publics. La gestion forestière nationale s'appuie sur des normes de certification visant à garantir la durabilité des pratiques et à renforcer la compétitivité des entreprises sur les marchés internationaux. Ces certifications, telles que la certification PAFC, la certification FSC et la certification OLB, visent notamment à protéger les ressources forestières, à garantir leur traçabilité et à améliorer l'image de marque des produits issus de l'exploitation responsable.

Sur le plan fiscal, la reconnaissance des efforts de certification a initialement été consacrée par l'institution de deux taux de taxe d'abattage, prévus à l'article 242 du CGI : un taux de droit commun fixé à 4 % et un taux réduit à 3 % applicable aux entreprises forestières justifiant d'une certification en matière de gestion durable des forêts. Ce dispositif visait à encourager l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement et à soutenir les entreprises engagées dans cette démarche.

Toutefois, le taux réduit unique de 3 % ne tient pas suffisamment compte de la diversité des certifications actuellement délivrées par les instances compétentes. Afin de refléter la pluralité et le niveau de reconnaissance des différentes certifications, il est proposé de moduler les taux de la taxe d'abattage en fonction du type de certification détenu par les entreprises forestières, selon les modalités suivantes :

- réduction du taux de 3 % à 2,5 % pour les entreprises justifiant d'une certification en matière de gestion durable des forêts, telle que la certification PAFC.
- maintien du taux de 3 % pour les entreprises détenant d'autres certifications, telles que les certifications FSC et OLB.

En parallèle, et dans l'optique de renforcer l'incitation à l'adoption de pratiques conformes aux normes de gestion durable, il est proposé de relever de 4 % à 5 % le taux de la taxe d'abattage applicable aux entreprises non certifiées.

Ces réajustements tarifaires ont pour objectif d'encourager une exploitation forestière davantage respectueuse de l'environnement, en modulant la pression fiscale en fonction de l'engagement des entreprises en matière de certification durable, tout en pénalisant financièrement les acteurs qui ne s'inscrivent pas dans une démarche de développement durable. Ce dispositif, en modulant la taxation en fonction du niveau de certification, garantit une meilleure prise en compte des efforts consentis par les exploitants pour une gestion responsable et transparente des ressources forestières.

Il est aussi proposé de modifier la dénomination de la « taxe d'abattage », actuellement en vigueur, en « taxe d'abattage des arbres », conformément à la terminologie employée par la loi du 24 juillet 2024. Cette modification, purement formelle, vise à harmoniser le langage juridique et à assurer une cohérence terminologique entre le Code Général des Impôts et la législation forestière.

Article 247 bis (3) - Rectification de l'omission relative à l'attestation de conformité fiscale en matière d'exportation

La loi de finances pour l'année 2024 a procédé à la substitution de l'attestation de non-redevance par l'attestation de conformité fiscale, instaurée comme document officiel attestant de la régularité de la situation fiscale d'un contribuable. Toutefois, cette modification, bien qu'appliquée dans l'ensemble des dispositions légales concernées, n'a pas été intégrée dans la

formulation du paragraphe 3 de l'article 247 bis, lequel conditionne l'autorisation d'exportation de certains produits à la présentation d'une attestation dont la dénomination obsolète, « attestation de non-redevance », y subsiste.

Cette incohérence textuelle est de nature à créer des difficultés d'interprétation et d'application, susceptibles de nuire tant à la sécurité juridique des opérateurs économiques qu'à l'efficacité des contrôles fiscaux exercés par l'administration. Il apparaît donc indispensable de corriger cette omission pour garantir l'harmonisation des prescriptions légales et la conformité des procédures d'exportation aux réformes adoptées.

La présente rectification vise ainsi à consacrer l'attestation de conformité fiscale, dûment délivrée par l'administration fiscale, comme document unique requis pour l'exportation des produits concernés, permettant ainsi de garantir la cohérence du cadre normatif et de renforcer la sécurité juridique dans le champ des opérations d'exportation.

Article 543 (d) et (e).- Réduction des taux des droits d'enregistrement des baux à usage d'habitation

En l'état actuel de la législation fiscale, les droits d'enregistrement applicables aux baux à usage d'habitation s'élèvent à 5 % en zone urbaine et à 2 % en zone rurale. Ces taux, relativement élevés, constituent un obstacle majeur à l'enregistrement systématique des contrats de bail, dissuadant ainsi les parties de formaliser leurs engagements contractuels.

Cette situation favorise l'informalité du secteur locatif, réduisant la traçabilité des transactions immobilières, limitant la protection juridique des parties prenantes, et entraînant une mobilisation insuffisante des recettes fiscales. De ce fait, la non-conformité demeure prédominante, les contrats de bail étant rarement enregistrés, privant ainsi l'Administration d'une source importante de données fiscales à fort enjeu, notamment en termes d'élargissement de l'assiette.

Par ailleurs, l'absence d'un mécanisme de régularisation des contrats de bail antérieurs, exempt de sanctions, entretient un climat de défiance à l'égard de l'administration fiscale et contribue à pérenniser l'informalité au sein de ce secteur.

La présente modification de l'article 543 (d) et (e) du Code Général des Impôts vise à alléger cette charge en réduisant les taux des droits d'enregistrement applicables aux baux à usage d'habitation, les ramenant de 5 % à 2 % en zone urbaine et de 2 % à 1 % en zone rurale. Cette réduction s'accompagne de l'instauration d'une période d'amnistie fiscale, permettant aux contribuables de régulariser leur situation antérieure sans encourir de pénalités.

Cette réforme a pour objectif de promouvoir la formalisation des transactions immobilières par la réduction de la charge fiscale pesant sur les baux à usage d'habitation. En abaissant les taux, elle entend inciter les parties contractantes à procéder à l'enregistrement des contrats de bail, renforçant ainsi la transparence et la traçabilité des transactions immobilières. En outre, l'amnistie fiscale proposée permettra de créer un environnement de confiance et de réconciliation fiscale, incitant les contribuables à régulariser en toute quiétude les situations antérieures, contribuant ainsi à une meilleure intégration des transactions dans le circuit formel, et à une mobilisation accrue des recettes publiques.

Articles 544 B, 546 ter et L 7 - Réforme des droits d'enregistrement des successions : réduction du taux marginal, augmentation du nombre de tranches et facilitation des modalités de paiement.

Les articles 544 B et 546 ter du Code Général des Impôts introduisent une réforme substantielle des droits d'enregistrement applicables aux successions. En intégrant une réduction du taux marginal, un accroissement du nombre de tranches, ainsi que la possibilité de fractionnement du paiement des droits, cette réforme tend à rendre la fiscalité successorale plus équitable et à en renforcer la progressivité. Ces mesures répondent aux recommandations formulées par le Parlement dans le cadre des récents Débats d'Orientation Budgétaire, qui ont exprimé la nécessité d'un cadre fiscal mieux adapté aux réalités économiques et plus accessible aux contribuables, dans une perspective de civisme fiscal accru.

Malgré les réformes entreprises depuis 2022 en vue d'alléger la fiscalité des actes successoraux, le coût des droits d'enregistrement demeure un obstacle significatif pour de nombreux héritiers, souvent confrontés à des contraintes financières qui les empêchent de s'acquitter de leurs obligations. La reconduction de l'amnistie sur ces droits, introduite par la loi de finances pour 2024, témoigne de la volonté d'instaurer un climat de transparence et d'encourager la régularisation dans le cadre des successions. Par cette réforme, la réduction du taux marginal et l'augmentation du nombre de tranches introduisent une progressivité accrue et alignent la charge fiscale sur la capacité contributive des héritiers, dans une démarche de justice fiscale.

Afin de répondre aux impératifs de souplesse dans le paiement des droits, la présente disposition offre également aux héritiers la faculté de fractionner le règlement des droits sur une période de deux ans, en lieu et place d'un paiement immédiat. Ce mécanisme, inspiré des recommandations parlementaires, constitue un allègement significatif des contraintes financières pour les héritiers, permettant une meilleure régularité dans l'enregistrement des successions et favorisant ainsi le respect des délais impartis.

Dans le même esprit de simplification et d'allègement, l'article L 7 ouvre, en matière de droits de mutation par décès, la possibilité d'un acquittement en tout ou en partie par dation en paiement, sous réserve des conditions définies par un texte spécifique du Ministre des Finances. Ce dispositif de dation en paiement permet aux héritiers de transférer des biens au bénéfice de l'État pour s'acquitter de leurs obligations fiscales successorales, solution adaptée en cas d'insuffisance de liquidités, et conforme aux principes de souplesse fiscale.

Ces dispositions introduisent une fiscalité successorale ajustée, qui vise non seulement à alléger la charge fiscale pesant sur les successions, mais également à encourager la régularité et la transparence dans l'enregistrement des actes successoraux. En rendant les droits d'enregistrement des successions plus progressifs et accessibles, la réforme répond aux attentes d'équité et de justice fiscale exprimées par les représentants du peuple, tout en contribuant à la mobilisation accrue des recettes publiques dans le respect des principes de responsabilité et de transparence fiscale.

Article 549 (3).- Révision des tarifs applicables aux cartes de résident des époux étrangers de ressortissants camerounais

L'article 549 (3) du Code Général des Impôts (CGI) définit les modalités de tarification pour l'obtention des cartes de résident des étrangers au Cameroun, avec des distinctions basées sur

le statut familial et la nationalité. Actuellement, un tarif réduit de 75 000 FCFA est accordé notamment aux épouses étrangères de Camerounais, tandis que les époux étrangers de Camerounaises n'en bénéficient pas, et doivent s'acquitter des montants prévus pour les autres catégories d'étrangers (300 000 FCFA pour les ressortissants africains et 750 000 FCFA pour les autres nationalités).

Cette distinction fondée sur le sexe entraîne une différence de traitement entre les épouses et les époux étrangers, créant une iniquité qui semble difficilement justifiable au regard des principes d'égalité et de non-discrimination. Si cette disposition peut historiquement se justifier par un contexte de protection des épouses de Camerounais, elle devient inappropriée dans un cadre moderne où les principes d'égalité des genres sont largement reconnus et valorisés.

En effet, la situation de dépendance financière et l'absence d'emploi sont des caractéristiques communes aux épouses étrangères de Camerounais et aux époux étrangers de Camerounaises.

Par ailleurs, les articles 21 de la Loi n° 1997/012 du 10 janvier 1997 et 41 du Décret n° 2023/147 du 2 mars 2023, relatifs aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, utilisent le terme générique de « conjoint », sans distinction de genre, indiquant ainsi une volonté de traitement égalitaire de tous les conjoints, indépendamment de leur sexe. La disposition actuelle de l'article 543 du CGI apparaît ainsi contradictoire avec les engagements du Cameroun en matière de non-discrimination et les principes de droit international relatifs aux droits humains.

Afin de corriger cette inégalité et de garantir un traitement équitable pour tous les conjoints de ressortissants camerounais, il est proposé de réviser l'article 549 du CGI dans le cadre de la Loi de Finances 2025. Cette révision permettrait d'étendre le tarif réduit de 75 000 FCFA à tous les conjoints de ressortissants camerounais, qu'ils soient époux ou épouses, et ainsi d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe. Cette modification vise à assurer la conformité de la législation fiscale avec les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et à promouvoir un cadre juridique respectueux des engagements internationaux du Cameroun.

Article 554 (4). - Exonération du droit de timbre sur les permis de recherche pour les chercheurs camerounais

Dans le cadre de la révision des tarifs du droit de timbre introduite par la loi de finances 2022, un tarif de 100 000 FCFA a été fixé pour le droit de timbre appliqué aux permis de recherche à but scientifique. Ce tarif, uniformément applicable à tous les chercheurs, s'étend également aux chercheurs de nationalité camerounaise, créant une charge fiscale notable pour ces derniers, en particulier pour les étudiants engagés dans des projets de recherche.

Pour encourager la recherche scientifique et soutenir l'innovation, il est proposé de mettre en place une exonération spécifique du droit de timbre pour les chercheurs camerounais, avec un accent particulier sur les étudiants. Cette mesure vise à alléger la charge fiscale pesant sur ces jeunes chercheurs, leur permettant un meilleur accès aux activités académiques et scientifiques. Elle exprime la reconnaissance du rôle essentiel de la recherche dans le développement économique et social du Cameroun, tout en affirmant le soutien du gouvernement à la jeunesse camerounaise, pilier fondamental de l'avenir scientifique et technologique de la nation.

Cette exonération vise à créer un environnement favorable à l'éducation et à l'innovation en levant les obstacles financiers pour les étudiants et en soutenant leur participation à la recherche scientifique. Elle s'inscrit dans la vision gouvernementale de bâtir une économie fondée sur la connaissance et de renforcer les compétences scientifiques nationales, en faisant de la recherche un levier de développement durable.

Article 589.- Rationalisation du régime de prélèvements publicitaires

Les activités de publicité et de communication, essentielles à la promotion des entreprises et au dynamisme du tissu économique national, sont souvent soumises à une pluralité de taxes locales lorsqu'elles s'exercent au sein des collectivités territoriales décentralisées. Cette multiplicité de prélèvements a donné lieu à des divergences d'interprétation, créant une insécurité juridique notable et engendrant de fréquents contentieux entre entreprises et collectivités.

L'article 589 bis vise à clarifier et à harmoniser le cadre des prélèvements applicables aux opérations publicitaires. Il consacre le droit de timbre sur la publicité comme l'unique prélèvement exigible à raison de ces opérations, interdisant expressément aux collectivités territoriales décentralisées d'établir ou de percevoir toute autre forme de redevance liée à la publicité. Par cette disposition, la réforme entend éliminer les sources potentielles de contentieux en garantissant un régime unique de prélèvement, renforçant ainsi la sécurité juridique des opérateurs économiques.

L'article introduit cependant une dérogation encadrée, autorisant les collectivités territoriales à percevoir des redevances pour l'occupation et la gestion d'espaces aménagés de leur domaine public, lorsque ceux-ci sont loués aux fins d'installation de supports publicitaires. Cette exception reconnaît les prérogatives des collectivités en matière de gestion du domaine public tout en limitant strictement cette faculté afin de préserver la cohérence et l'uniformité du régime de prélèvements pour les entreprises.

Cette mesure vise à renforcer la sécurité juridique des contribuables.

Article 606.- Optimisation du rendement du droit de timbre aéroport par l'instauration d'un tarif spécifique pour la classe premium

L'augmentation et la diversification des services aéroportuaires, notamment à travers l'introduction de la classe premium, ont permis de répondre aux besoins d'une clientèle recherchant des prestations de qualité supérieure à celles de la classe économique standard. Toutefois, le système actuel de perception du droit de timbre aéroport n'établit pas de distinction tarifaire entre les passagers des différentes classes, créant ainsi une iniquité fiscale entre ces derniers. Cette absence de différenciation tarifaire entraîne une contribution identique de la part des passagers de la classe premium, malgré les avantages supplémentaires dont ils bénéficient.

La mesure prévue par l'article 606 institue un tarif spécifique de 75 000 FCFA pour les passagers de la classe premium, visant à corriger cette inégalité de traitement fiscal entre les catégories de passagers. Ce tarif différencié permettra de rééquilibrer la répartition de la charge fiscale, assurant ainsi une contribution plus équitable de la classe premium, proportionnelle aux services améliorés dont elle bénéficie.

L'instauration de ce tarif spécifique pour la classe premium présente un double avantage. D'une part, elle optimise les recettes fiscales issues du droit de timbre aéroport. D'autre part, elle rétablit une contribution juste et proportionnée entre les différents types de passagers, en alignant le niveau de contribution fiscale sur les services reçus.

Article L 2 (3).- Clarification de la procédure de déclaration pré-remplie.

Le cadre législatif actuel autorise l'administration fiscale à notifier des Déclarations de Paiement Rectificatives (DPR) en cas d'insuffisances ou d'omissions détectées dans les déclarations des contribuables. Ce dispositif à connotation corrective, bien qu'efficace, intervient après la déclaration initiale et ne permet pas de prévenir les erreurs ou de simplifier le processus déclaratif pour le contribuable en amont. Ainsi, l'approche actuelle est avant tout réactive et implique des procédures de régularisation postérieure.

La présente modification vise donc à introduire une modalité de déclaration pré remplie, qui serait servie quinze (15) jours avant l'échéance du paiement de tout impôt, droit ou taxe (ou trente [30] jours pour les déclarations annuelles), à partir des informations détenues par l'administration fiscale. Cette modalité s'appliquerait à tous les impôts à versement spontané, notamment l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) pour les contribuables non professionnels. Elle instaure une simplification significative des obligations déclaratives en permettant aux contribuables de valider, corriger ou compléter les déclarations générées par l'administration, via un système d'information dédié.

L'instauration de la déclaration pré remplie vise plusieurs objectifs stratégiques. D'une part, elle allège la charge des contribuables en leur offrant un cadre simplifié pour remplir leurs obligations fiscales. Ce processus, en facilitant la validation ou la correction des informations transmises par l'administration, offre une sécurité accrue aux contribuables, souvent peu familiers des formalités fiscales. En limitant les erreurs et incohérences potentielles dans les déclarations, cette mesure diminue le nombre de régularisations post-déclaratives, contribuant ainsi à une réduction des contentieux fiscaux.

D'autre part, la déclaration préremplie encourage une meilleure conformité fiscale et réduit les risques de fraude ou d'évasion fiscale. En automatisant une partie du processus déclaratif, cette réforme diminue les marges d'erreur ou d'omission, ce qui renforce la discipline fiscale des contribuables et soutient l'optimisation du recouvrement des recettes fiscales. Ce dispositif est un levier précieux pour améliorer la mobilisation des ressources domestiques, nécessaire au financement des politiques publiques.

L 2 quater. - Renforcement de la gestion des contribuables inactifs

La présente disposition a pour objet de répondre de manière rigoureuse aux situations où des contribuables, bien que toujours inscrits au fichier des contribuables actifs, cessent de remplir leurs obligations déclaratives tout en continuant à mener des activités économiques de manière clandestine. Cette situation engendre des répercussions majeures sur le système fiscal en réduisant la base imposable et en faussant les statistiques fiscales. Elle crée par ailleurs une inégalité manifeste entre les contribuables respectueux de leurs obligations et ceux qui échappent volontairement à l'impôt.

Ces pratiques portent atteinte à l'effort de recouvrement des recettes fiscales et compromettent l'intégrité du fichier des contribuables actifs. En tolérant ces comportements, l'État voit sa capacité à générer des recettes suffisantes pour le financement des services publics gravement compromise, ce qui affecte directement l'équité fiscale et l'économie nationale.

Afin de remédier à cette situation, la présente modification propose la radiation d'office de tout contribuable qui, pendant trois (03) années consécutives, n'a effectué aucune déclaration fiscale, et ce après constatation de son inactivité fiscale. La radiation sera notifiée au tribunal territorialement compétent, afin de permettre la suppression du contribuable concerné du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

L'objectif de cette mesure, qui s'inscrit en droite ligne des recommandations des instances internationales, est de garantir une mise à jour régulière des fichiers fiscaux et commerciaux, de renforcer la traçabilité des contribuables et de faciliter le contrôle fiscal, en permettant aux services compétents de mieux cibler les fraudeurs.

Article L 3 (2). - Consécration de la relance des contribuables défaillants aux moyens de publication publique.

La défaillance déclarative de certains contribuables constitue une entrave significative à l'efficacité du système fiscal, compromettant la mobilisation des ressources indispensables au financement des politiques publiques. Jusqu'à présent, la relance des contribuables en défaut s'appuyait essentiellement sur des notifications individuelles, qui se révèlent parfois insuffisantes pour garantir la régularisation rapide et complète des obligations fiscales.

La modification apportée à l'article L 3 vise à introduire la faculté pour l'administration fiscale de recourir, en cas de défaillance déclarative persistante, à des moyens de communication publique pour notifier les mises en demeure de déclaration. Cette disposition permet de recourir à des supports de diffusion tels que la presse, l'affichage public ou encore la publication sur un site internet dédié. Elle vise à doter l'administration fiscale d'un levier supplémentaire de notification, à même d'accroître la réactivité des contribuables, et de renforcer l'efficacité du recouvrement de l'impôt.

L'introduction de moyens de communication publique pour la relance des contribuables défaillants confère à l'administration une alternative de notification à la fois efficace et dissuasive. En rendant publique la mise en demeure, cette réforme encourage une responsabilisation accrue et favorise une citoyenneté fiscale renforcée. Elle étend le champ des actions administratives en instaurant un mécanisme de pression légitime sur les contribuables négligents, réduisant ainsi les cas de persistance dans la défaillance déclarative et diminuant le nombre de litiges fiscaux. Ce dispositif contribue ainsi à optimiser les recettes fiscales.

Cette réforme s'inscrit dans une dynamique de modernisation des pratiques de recouvrement fiscal, en phase avec les standards internationaux en la matière. Elle est inspirée des expériences de plusieurs pays, notamment en Afrique australe, où le principe du « *name and shame* » a démontré son efficacité dans la promotion d'une citoyenneté fiscale plus consciente et responsable. La publicité contrôlée des mises en demeure a significativement renforcé l'engagement fiscal des citoyens dans ces juridictions, favorisant un climat de transparence et de responsabilité fiscale.

L'extension du dispositif de relance des contribuables par voie de publication publique marque une avancée notable vers une administration fiscale modernisée, efficiente et en phase avec les meilleures pratiques internationales. En adoptant cette approche, le Cameroun se dote d'un outil efficace pour améliorer la conformité fiscale et consolider la confiance dans le système fiscal. Cette réforme, par sa capacité à instaurer une communication transparente et réactive, permet une gestion rigoureuse et équitable des obligations fiscales, contribuant ainsi au renforcement de la citoyenneté fiscale et de la mobilisation des ressources domestiques.

Articles L 6 ter et L 104.- Institution d'une sanction pouvant atteindre 10 millions FCFA pour non-respect de l'obligation de certification des comptes par les entreprises assujetties selon la législation OHADA.

Conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit comptable et à l'information financière, certaines catégories d'entreprises, en raison de leur poids économique et de la portée de leurs activités, sont astreintes à l'obligation de certification de leurs états financiers.

Cette exigence s'impose notamment aux grandes entreprises et aux sociétés anonymes, ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire dont les seuils financiers (chiffre d'affaires, total bilan) excèdent les limites fixées par le cadre OHADA. Ces entreprises doivent, dès lors, faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes habilité, dans un souci de fiabilité et de transparence accrues des informations financières qu'elles produisent.

L'article L 6 ter introduit, pour ces entreprises soumises à l'obligation de certification, l'exigence de joindre à leur déclaration statistique et fiscale une attestation de certification des états financiers, émise par un commissaire aux comptes dûment habilité. Cette disposition vise à renforcer la transparence comptable pour les entreprises concernées et à garantir la qualité des informations financières mises à la disposition de l'administration fiscale. En facilitant le contrôle et la vérification des données fiscales, cette mesure contribue à aligner les pratiques nationales sur les exigences de normalisation comptable fixées par l'OHADA, en instaurant un processus de vérification préalable et obligatoire des informations déclarées.

Le non-respect de cette obligation de certification entraînerait l'application d'une sanction pécuniaire prévue à l'article L 104 du Code Général des Impôts, pouvant atteindre 10 millions FCFA. Cette amende, a pour objet de renforcer la discipline comptable au sein des entreprises soumises aux normes OHADA, en les incitant à se conformer scrupuleusement à leurs obligations de certification. La sanction vise ainsi à réduire les risques de manipulation comptable et de déclaration inexacte des données financières, contribuant à la fiabilité de l'information fiscale.

L'exigence de certification des comptes, ainsi que l'attestation qui en découle, permettent d'accroître la fiabilité des informations financières à la disposition de l'administration fiscale. Ce dispositif facilite non seulement le contrôle fiscal, mais également la lutte contre la fraude, favorisant ainsi une meilleure mobilisation des recettes fiscales et un environnement de transparence pour les entreprises. Par ailleurs, en promouvant la conformité au cadre régional de l'OHADA, cette réforme renforce l'adhésion du Cameroun aux standards comptables internationaux, consolidant la sécurité juridique et la confiance des parties prenantes envers les informations financières produites.

L'instauration d'une sanction pour le non-respect de l'obligation de certification des comptes marque un renforcement de la rigueur dans la présentation des informations financières transmises à l'administration fiscale, répondant à un impératif de transparence et d'efficacité dans les procédures de contrôle fiscal. Cette réforme, en garantissant des données fiables et alignées sur les standards de l'OHADA, participe à une gestion plus efficiente des ressources publiques et à une gouvernance d'entreprise renforcée, contribuant ainsi à une meilleure stabilité économique et à une confiance accrue dans le système fiscal camerounais.

Article L 7.- Assouplissement des modalités de paiement des impôts pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées

La présente disposition vise à assouplir les modalités de règlement des impôts, droits, taxes et redevances pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, à savoir celles sous la gestion des structures en charge des moyennes et grandes entreprises. Dans un souci de simplification et d'amélioration des conditions de paiement, il est proposé que seules les sommes excédant cent mille (100 000) francs CFA, soient obligatoirement acquittées par télépaiement.

Cette mesure permet aux entreprises concernées de régler les montants inférieurs ou égaux à ce seuil par d'autres moyens de paiement, tels que les ordres de transfert de monnaie (OTM), le virement bancaire, ou le paiement en espèces aux guichets des banques agréées par l'administration fiscale. L'objectif de cette disposition est de tenir compte des réalités opérationnelles des entreprises, notamment celles pour lesquelles l'utilisation systématique du télépaiement pourrait être disproportionnée pour de faibles montants. En autorisant ces alternatives, il s'agit également de renforcer l'efficacité du recouvrement fiscal tout en évitant d'imposer des contraintes administratives inutiles sur les entreprises.

En outre, cette mesure contribue à la facilitation des opérations fiscales, tout en maintenant un cadre rigoureux pour les paiements de montants importants, qui devront continuer à transiter obligatoirement par le télépaiement.

Article L 19 bis (nouveau). - Clarification du champ d'application de la documentation des prix de transfert

La présente modification de l'article L 19 bis vise à renforcer le dispositif de contrôle des prix de transfert des entreprises établies au Cameroun, en le rendant plus efficient et en l'alignant sur les standards internationaux de transparence et de lutte contre l'érosion de la base d'imposition.

En premier lieu, la modification clarifie le champ d'application en introduisant les notions d'entreprises « détenues » ou « contrôlées », permettant ainsi de préciser de manière exhaustive les entités soumises aux obligations de documentation des prix de transfert. Cette évolution couvre les entreprises sous dépendance directe ou indirecte, ainsi que celles exerçant un contrôle, que ce soit au Cameroun ou à l'étranger. Par cette clarification, la législation nationale se conforme davantage aux recommandations de l'OCDE en matière de prix de transfert, en renforçant la traçabilité des liens de dépendance et la cohérence de la documentation requise.

En second lieu, la modification introduit un ajustement terminologique en remplaçant le terme « début » par « commencement » de la vérification de comptabilité, afin d'assurer une

terminologie homogène et conforme aux pratiques législatives, garantissant une interprétation non équivoque des dispositions.

Au total, ces modifications ont pour objectif de renforcer l'efficacité du contrôle des prix de transfert, en réduisant les possibilités de contournement de la législation fiscale par des pratiques de transfert de bénéfices abusives. Elles permettent également de sécuriser le cadre juridique applicable aux transactions entre entreprises liées, réduisant ainsi l'incertitude pour les contribuables et l'administration fiscale. Enfin, elles contribuent à l'amélioration de la transparence des transactions intra-groupe, participant à l'effort international de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

Article L 20 bis. - Précision des compétences de contrôle des administrations fiscales et douanières sur les régimes fiscaux dérogatoires

Dans un cadre économique marqué par l'importance croissante des régimes d'incitation fiscale, des avantages fiscaux accordés aux entreprises revêtent un enjeu primordial. En effet, pour que ces régimes dérogatoires remplissent pleinement leurs objectifs, il est impératif de s'assurer que les entreprises bénéficiaires respectent scrupuleusement les engagements souscrits, notamment en matière d'investissement et d'emploi. La présente disposition vient ainsi renforcer le cadre de contrôle et de vérification, en précisant les compétences des administrations fiscales et douanières pour garantir une utilisation conforme de ces avantages.

L'article L 20 (2) consacre aux administrations en charge des impôts et des douanes la compétence de contrôle de l'usage des facilités fiscales accordées aux entreprises agréées aux différents régimes dérogatoires, dans le cadre de leurs missions ordinaires. Cette disposition leur permet de vérifier que les entreprises bénéficiaires respectent les conditions d'éligibilité et d'effectivité des investissements prévus dans les régimes dérogatoires, assurant ainsi que les avantages fiscaux octroyés répondent bien aux objectifs économiques pour lesquels ils ont été établis.

Elle prévoit également la participation pleine et entière de ces administrations, en collaboration avec les structures spécialisées dédiées au suivi et au contrôle des engagements des entreprises, aux vérifications de conformité des entreprises bénéficiaires. En instaurant un cadre de coopération entre les administrations fiscales, douanières et les structures de promotion des investissements, cette disposition assure une surveillance rigoureuse et harmonisée, facilitant ainsi la détection de tout manquement ou de pratiques frauduleuses.

En cas de fraude ou de non-respect des engagements souscrits, la disposition prévoit des mesures correctives, telles que la suspension des avantages fiscaux et le rappel des impôts et taxes exigibles. Ces mesures visent à responsabiliser les entreprises bénéficiaires et à garantir que les régimes d'incitation fiscale ne soient utilisés qu'à des fins conformes aux objectifs économiques nationaux.

En renforçant les prérogatives de contrôle des administrations fiscales et douanières et en définissant clairement leur rôle dans la vérification de l'effectivité des engagements pris par les entreprises, cette disposition contribue à une gestion plus rigoureuse et transparente des incitations fiscales. Elle garantit que les ressources fiscales allouées au titre de ces régimes dérogatoires sont effectivement dirigées vers des activités créatrices de valeur et favorisant le développement économique, consolidant ainsi la confiance dans le cadre fiscal et la discipline des bénéficiaires.

Article L 40 (3)). - Consécration de la suspension des délais de contrôle en cas de demande de production de documents.

Dans le cadre des opérations de contrôle fiscal, l'administration est souvent confrontée à des comportements dilatoires de certains contribuables, qui utilisent les délais de réponse aux demandes de documents ou d'éclaircissements pour retarder les vérifications en cours. Ce procédé, en ralentissant le déroulement du contrôle fiscal, compromet l'efficacité de la procédure et crée des disparités de traitement entre les contribuables.

La présente disposition, inscrite à l'article L 40 (3), vise ainsi à consacrer la suspension des délais de contrôle fiscal en cas de demande de production de documents. Elle prévoit que le décompte des délais de contrôle soit interrompu dès la réception de la demande par le contribuable et reprenne uniquement à la production effective des documents requis. Ce mécanisme garantit que le contrôle fiscal puisse se dérouler dans des conditions optimales, en évitant que certains contribuables bénéficient de délais supplémentaires injustifiés.

En renforçant l'équité et l'efficacité des procédures de contrôle, cette mesure assure un traitement plus juste entre les contribuables et confère à l'administration fiscale les moyens de mener à bien ses missions de vérification dans les délais impartis, consolidant ainsi la discipline et la transparence du système fiscal.

Article L 71 du CGI. - Précisions du délai de communication du solde du compte du contribuable à la réception de l'avis à tiers détenteur.

L'absence de délai légal pour la communication du solde du compte du contribuable par le tiers détenteur, suite à un avis à tiers détenteur, limite l'efficacité des procédures de recouvrement de l'administration fiscale. En effet, le retard ou la non-transmission de cette information par les tiers détenteurs, tels que les établissements bancaires, ralentit le processus de recouvrement et compromet l'atteinte des objectifs de mobilisation des ressources fiscales.

L'article L 71 du Code Général des Impôts propose ainsi de remédier à cette situation en instaurant un délai maximal de 72 heures ouvrables pour la communication du solde du compte du contribuable par le tiers détenteur. Ce délai, clair et précis, permettra d'accélérer les procédures de recouvrement et de garantir une meilleure réactivité des parties concernées, en harmonisant les pratiques et en réduisant les marges de manœuvre susceptibles d'être utilisées à des fins dilatoires.

Cette mesure renforce l'efficacité du recouvrement en offrant à l'administration fiscale une visibilité plus rapide sur les fonds disponibles, tout en assurant un cadre normatif qui s'applique uniformément à l'ensemble des tiers détenteurs.

Article L 76.- Réaménagement des compétences de l'administration fiscale en matière de blocage des comptes.

Dans le cadre des procédures de recouvrement des créances fiscales, l'administration dispose de la faculté de procéder au blocage des comptes bancaires des contribuables défaillants, ce qui constitue une mesure de contrainte visant à sécuriser les montants dus. À ce jour, cette prérogative est exclusivement dévolue aux receveurs régionaux et aux receveurs des unités de gestion spécialisées. Cette restriction limite toutefois l'efficacité et la rapidité d'intervention de

l'administration fiscale, particulièrement dans les circonscriptions où ces receveurs ne sont pas facilement mobilisables, ralentissant ainsi les procédures de recouvrement.

La modification de l'article L 76 du Code Général des Impôts vise à remédier à cette limitation en étendant la compétence « *rationae personae* » de blocage des comptes bancaires à l'ensemble des receveurs des impôts. Cette réforme confère ainsi aux receveurs de toutes les unités de gestion fiscale la faculté de procéder, sans distinction géographique ou structurelle, au blocage des comptes des contribuables en situation d'impayés. En harmonisant les compétences de l'ensemble des receveurs en matière de blocage, cette disposition garantit une intervention plus prompte et plus efficace dans l'application des mesures de recouvrement.

En étendant cette compétence, le législateur entend renforcer les capacités opérationnelles de l'administration fiscale, afin de faciliter la mise en œuvre rapide et uniforme des mesures de contrainte. Cette mesure contribue à une mobilisation plus efficace des créances publiques, à une exécution harmonisée des procédures de recouvrement, et à un renforcement de la discipline fiscale, en offrant une réponse adaptée et juridiquement encadrée aux situations de défaillance des contribuables.

Article L 79.- Élargissement de l'exclusion temporaire des procédures spécifiques en cas de non-paiement des impôts et taxes.

L'article L 79 du Code Général des Impôts instaure des mesures de contrainte en cas de manquement des contribuables à leurs obligations de paiement des impôts et taxes. Actuellement, ces mesures incluent une exclusion temporaire de certains documents sécurisés, limitée aux seules lettres de voitures sécurisées, ce qui en réduit la portée et l'efficacité dans les procédures de recouvrement fiscal. La présente disposition vise à élargir cette exclusion temporaire à l'ensemble des documents sécurisés exigibles pour l'exercice des activités des contribuables en situation de non-paiement, conférant ainsi aux mesures de recouvrement un effet plus dissuasif et contraignant.

L'élargissement de l'exclusion temporaire à tous les documents sécurisés en cas de non-paiement des impôts et taxes, consécutif à une mise en demeure, vise à renforcer les moyens de contrainte de l'administration fiscale. En incluant l'ensemble des documents sécurisés, cette disposition accroît la pression sur les contribuables défaillants, les incitant à régulariser promptement leur situation fiscale. Cette mesure contribue à pallier les comportements dilatoires susceptibles de nuire à la mobilisation effective des ressources publiques.

De plus, la disposition confère au Directeur Général des Impôts la prérogative de rendre publique, chaque trimestre, la liste des contribuables interdits de soumissionner aux marchés publics en raison du non-respect de leurs obligations fiscales. La publication de cette liste vise à instaurer une transparence accrue dans le respect des obligations fiscales, en informant les partenaires économiques de la situation fiscale des opérateurs. Cette mesure, à fort caractère dissuasif, tend à renforcer la discipline des contribuables vis-à-vis de leurs obligations fiscales, tout en garantissant l'équité et la crédibilité du dispositif fiscal.

En étendant la portée de l'exclusion temporaire à l'ensemble des documents sécurisés et en autorisant la publication périodique de la liste des contribuables défaillants, la réforme renforce l'efficacité des procédures de recouvrement fiscal. Elle favorise une meilleure mobilisation des

recettes, instaure un climat de discipline fiscale renforcée, et contribue à la transparence et à l'équité dans le traitement des contribuables.

Article L86.- Extension de la solidarité de paiement aux succursales en matière d'impôt sur les revenus de source camerounaise.

Les succursales de multinationales opérant sur le territoire camerounais, notamment dans le cadre de projets de construction de grande envergure, génèrent des revenus de source camerounaise soumis à imposition au Cameroun. Ces entités, souvent constituées pour des projets spécifiques, sont fréquemment utilisées par les sociétés mères étrangères pour réaliser des transactions sur le territoire national. Toutefois, il a été observé que le cadre juridique actuel ne garantit pas de manière optimale le recouvrement des impôts dus sur ces revenus. En effet, en l'absence de mécanismes de garantie adéquats, les recettes fiscales nationales peuvent être compromises lorsque la société mère, entité principale débitrice, demeure difficilement accessible ou mobilisable pour le paiement des impositions dues.

La disposition prévue à l'article L 86 du Code Général des Impôts introduit une extension du principe de solidarité de paiement aux succursales en matière d'impôt sur les revenus de source camerounaise. Cette réforme vise à pallier les insuffisances du dispositif actuel en autorisant les services fiscaux à se tourner directement vers la succursale camerounaise pour le recouvrement des impôts relatifs aux revenus générés sur le territoire national, sans préjudice du lien fiscal avec la société mère étrangère. Par cette extension, l'administration fiscale se voit ainsi renforcée dans sa capacité à sécuriser les recettes issues des activités exercées par les multinationales au Cameroun, en s'assurant de la mobilisation de la succursale locale en tant que débiteur solidaire.

L'extension de la solidarité de paiement aux succursales garantit une protection accrue des recettes fiscales nationales en assurant que les impôts sur les revenus de source camerounaise soient recouvrables auprès des entités locales représentant les sociétés mères étrangères. En conférant à l'administration fiscale un levier supplémentaire pour le recouvrement des impôts, cette disposition contribue à la stabilité et à la sécurité des finances publiques, consolidant ainsi la discipline fiscale des entités filiales et favorisant une mobilisation efficiente des ressources fiscales camerounaises.

Article 86 ter.- Institution de la solidarité de paiement en cas d'usage frauduleux du numéro d'identifiant unique.

Dans le cadre des interventions récentes menées par la Direction Générale des Impôts (DGI), plusieurs cas d'usage frauduleux du numéro d'identifiant unique ont été détectés, révélant des failles dans la traçabilité des transactions et la sécurisation des informations fiscales. Face à la recrudescence de telles pratiques, il est apparu impératif de renforcer les dispositifs de lutte contre la fraude fiscale en instituant une mesure de responsabilité solidaire.

L'article 86 ter du Code Général des Impôts introduit un principe de solidarité de paiement en cas d'utilisation frauduleuse du numéro d'identifiant unique. Cette disposition prévoit qu'en cas de fraude avérée lors d'une opération ou transaction, l'ensemble des parties impliquées, y compris celles qui n'auraient pas participé directement à la fraude, seront tenues solidairement responsables du paiement des impositions dues. Ce mécanisme de solidarité s'applique

indépendamment de la participation active ou passive de chaque partie, et vise à dissuader toute utilisation abusive ou frauduleuse de l'identifiant fiscal.

En renforçant la vigilance et la responsabilité des parties impliquées dans les transactions, cette disposition dissuasive contribue à réduire les comportements frauduleux et facilite le recouvrement de l'impôt. Elle s'inscrit dans une politique de sécurisation accrue des procédures fiscales, consolidant la discipline fiscale et garantissant la préservation des recettes publiques. Par la création de cette solidarité de paiement, le législateur entend responsabiliser chaque acteur des transactions fiscales, assurant ainsi un environnement plus transparent et résilient face aux risques de fraude.

Article L 104 bis. - Instauration d'une amende forfaitaire pouvant atteindre 50 millions FCFA pour l'utilisation de documents fiscaux falsifiés ou obtenus frauduleusement.

La falsification et l'usage frauduleux de documents fiscaux constituent des infractions graves qui compromettent la crédibilité et l'intégrité du système fiscal, et portent atteinte aux recettes publiques.

Jusqu'à présent, l'article L104 bis (1) du Code Général des Impôts (CGI) prévoit une amende forfaitaire allant jusqu'à 100 millions FCFA pour sanctionner les personnes ayant frauduleusement facilité, procédé ou tenté de procéder à l'accomplissement d'une obligation fiscale, ou à l'obtention de documents fiscaux par voie électronique. Cependant, cette disposition se concentre sur les individus impliqués dans la production ou la facilitation de l'infraction et ne s'applique pas spécifiquement aux utilisateurs ou détenteurs de documents fiscaux frauduleux.

L'ajout d'un second alinéa à l'article L104 bis vise à instaurer une amende forfaitaire pouvant atteindre 50 millions FCFA pour l'utilisation ou la tentative d'utilisation de documents fiscaux falsifiés ou obtenus frauduleusement.

La modification apportée au deuxième alinéa de cet article, élargit ainsi le champ d'application des sanctions aux utilisateurs ou détenteurs de documents fiscaux contrefaits, qu'ils soient émis ou supposément émis par le système informatique de l'administration fiscale. Cette disposition clarifie la responsabilité de l'utilisateur final et établit une sanction distincte de celle prévue pour les facilitateurs de la fraude, renforçant ainsi l'efficacité de la lutte contre les pratiques frauduleuses.

Cette nouvelle amende forfaitaire vise à dissuader non seulement la production, mais également l'usage de documents fiscaux frauduleux, en ciblant directement les utilisateurs finaux. En appliquant une sanction spécifique de 50 millions FCFA pour les utilisateurs de documents contrefaits ou obtenus de manière illicite, cette mesure renforce la sécurité du système fiscal et la discipline des contribuables. De plus, en précisant que cette sanction s'applique sans préjudice des poursuites pénales, l'article L104 bis (2) assure une réponse plus complète et rigoureuse aux infractions liées aux documents fiscaux falsifiés.

En somme, cette modification contribue à une plus grande protection des ressources fiscales et à une meilleure intégrité des opérations administratives, en instituant une approche plus stricte et en renforçant la prévention des fraudes documentaires.

Article L 116.- Relèvement des seuils de compétence en matière contentieuse

La gestion efficace et diligente des contentieux fiscaux demeure un objectif fondamental pour l'administration fiscale, dans le double but de garantir la sécurité des recettes publiques et de préserver l'équité dans le traitement des contribuables. Jusqu'à présent, les seuils de compétence en matière de contentieux étaient fixés à des niveaux qui ne permettent plus d'absorber le volume croissant des litiges à traiter, en particulier au niveau des services centraux. Ces seuils, initialement conçus pour répartir les responsabilités de manière équilibrée, se révèlent désormais inadéquats, entraînant une surcharge des services centraux de l'administration fiscale, qui se voient sollicités pour des dossiers de faible envergure.

La présente disposition, introduite à l'article L 116 (3) du Code Général des Impôts, procède au relèvement des seuils de compétence en matière de contentieux, portant celui du Directeur des Grandes Entreprises (DGE) de 100 millions FCFA à 200 millions FCFA et celui des Chefs de Centres Régionaux des Impôts (CRI) de 50 millions FCFA à 75 millions FCFA.

En conférant aux instances régionales et spécialisées la capacité de statuer sur un volume plus important de contentieux, cette réforme permet de déconcentrer la gestion des litiges fiscaux et de favoriser un traitement plus efficient des dossiers aux niveaux décentralisés.

Le relèvement des seuils de compétence contentieuse tend à optimiser l'efficacité administrative en allégeant la charge des services centraux et en améliorant la réactivité des services régionaux. En déléguant aux structures décentralisées la compétence sur des litiges de montants intermédiaires, cette disposition renforce l'autonomie opérationnelle des centres régionaux et spécialisés, assurant une gestion des contentieux plus fluide et adaptée aux réalités locales.

En outre, cette réforme s'inscrit dans une démarche de modernisation de l'administration fiscale, visant à une répartition équilibrée des compétences et à une meilleure réactivité dans le règlement des litiges, consolidant ainsi la confiance des contribuables dans l'efficacité et la transparence du système fiscal.

II.3 Autres Dispositions Financières

ARTICLE QUINZIEME. - Reconduction du programme de régularisation volontaire

Le Programme de Régularisation Fiscale Volontaire (PRFV), introduit par la loi de finances pour l'exercice 2024, a pour objectif d'encourager les contribuables en situation de non-déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte à régulariser spontanément leur situation fiscale. S'inscrivant dans une démarche de transparence et de discipline fiscale accrues, ce programme offre une opportunité de conformité aux contribuables concernés.

Cependant, la mesure initiale a montré certaines limites en raison de l'absence de précisions sur les modalités de divulgation volontaire, ce qui a pu freiner l'adhésion des contribuables. En réponse, la présente disposition propose de proroger le PRFV pour l'exercice 2025, avec une reconduction pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 2025, et ce, dans un cadre révisé et exhaustif, incluant des procédures clarifiées et des incitations renforcées.

Cette prorogation vise également à préparer le démarrage de l'échange automatique de renseignements prévu pour 2026. En offrant une période de deux ans pour la divulgation volontaire, cette mesure permet aux contribuables de régulariser leur situation en amont de cette échéance, facilitant ainsi une transition en douceur vers une transparence fiscale accrue et un échange international des informations financières.

Le PRFV, en tant que dispositif de régularisation, permet aux personnes physiques et morales, résidentes ou non résidentes, de déclarer spontanément leurs fonds ou actifs non déclarés, incomplets ou inexacts, sous réserve de conditions d'initiative, de sincérité et de bonne foi. Les contribuables régularisant leur situation bénéficient d'une exonération des contrôles fiscaux pour les périodes concernées, ainsi que d'une remise des intérêts de retard et des pénalités. En outre, une immunité contre les poursuites pénales est accordée, avec la possibilité d'étaler le paiement de l'impôt dû sur une période maximale de trois ans.

En favorisant l'adhésion volontaire, le programme devrait générer des recettes fiscales additionnelles estimées à environ 1 milliard de FCFA, renforçant ainsi les ressources domestiques nécessaires au financement des politiques publiques. Au-delà de cet impact financier, le PRFV contribue à instaurer une culture de conformité volontaire dans un climat de confiance et de transparence, et à soutenir la politique de modernisation de l'administration fiscale. La reconduction du programme, en anticipant la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements, renforce également l'attractivité du cadre fiscal camerounais pour les contribuables.

ARTICLE SEIZIEME. - Consécration au plan légal de la possibilité de proroger les délais de déclaration et de paiement des impôts et taxes

Jusqu'à présent, la prorogation des délais de déclaration et de paiement des impôts et taxes reposait sur des décisions administratives ponctuelles, rendues sans fondement légal explicite. Bien que cette pratique ait permis de répondre aux exigences de situations particulières, elle a également engendré une insécurité juridique pour les contribuables, faute de garanties précises quant aux modalités et conditions de prorogation. De plus, l'absence d'un cadre légal formel limitait la transparence de l'action de l'administration fiscale, posant ainsi des enjeux de prévisibilité et de conformité avec les principes de bonne gouvernance.

La présente disposition vise à introduire dans le Code Général des Impôts une base légale permettant la prorogation des délais de déclaration et de paiement des impôts et taxes. En consacrant cette possibilité au plan législatif, la réforme instaure une norme claire et accessible pour les contribuables, offrant un cadre précis et transparent quant aux conditions et modalités d'octroi des prorogations. Cette formalisation contribue à la sécurité juridique des contribuables, qui disposeront ainsi d'une référence légale stable et prévisible.

L'inscription dans la loi de la prorogation des délais fiscaux vise à renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité des obligations fiscales. En garantissant des conditions harmonisées et légalement encadrées pour l'octroi de prorogations, cette réforme assure une gestion plus équitable et transparente des obligations fiscales, notamment en cas de circonstances exceptionnelles. Elle consolide la relation de confiance entre l'administration et les contribuables, tout en alignant les pratiques de l'administration fiscale sur les principes de transparence et de gouvernance exemplaire, contribuant ainsi à la crédibilité et à la stabilité du régime fiscal camerounais.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - Reconduction de la procédure spéciale de transaction fiscale pour les créances émises avant le 31 décembre 2023

Dans l'objectif de réduire significativement le stock des créances fiscales restées à recouvrer, émises avant le 31 décembre 2023, la présente disposition prévoit la reconduction de la procédure spéciale de transaction fiscale, laquelle a démontré son efficacité lors de précédentes mises en œuvre.

Pour rappel, la procédure spéciale de transaction fiscale constitue un mécanisme de règlement négocié entre l'administration fiscale et le contribuable, permettant à l'administration d'accorder une réduction des créances fiscales en contrepartie de l'acceptation de la transaction par le contribuable. Ce dispositif facilite le recouvrement rapide des créances tout en allégeant le fardeau fiscal des contribuables concernés, notamment ceux disposés à régulariser leur situation.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du programme économique et financier conclu entre le Cameroun et le Fonds Monétaire International (FMI), lequel impose à l'État l'engagement de réduire de 15 % le stock des créances fiscales non recouvrées. Elle est applicable aux créances fiscales émises avant le 31 décembre 2023, qu'elles soient contestées, non contestées ou litigieuses, favorisant ainsi une meilleure gestion des arriérés fiscaux et renforçant la crédibilité de l'action publique en matière de recouvrement.

ARTICLE VINGT-UNIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales du sous-secteur Élevage, Pêches et Industries Animales

a. Contexte et motivations

- Les taxes vétérinaires à la production et exploitation des productions animales et halieutiques ont été instituées en 1989 et 2005.
- les tarifs actuels non pas été révisés depuis plusieurs années malgré les évolutions du contexte économique et sanitaire (inflation, coûts accrus d'inspection et de régulation, nouvelles menaces sanitaires).
- nécessité de renforcer les dispositifs de contrôle sanitaire pour garantir la sécurité des consommateurs.
- la révision des tarifs doit être effectuée dans le cadre d'une loi de finances, conformément au régime financier de l'État.

b. Contenu de la mesure

- Réajustement des tarifs des taxes vétérinaires et à l'exploitation des productions animales et halieutiques, mise en place d'un régime de sanctions et encadrement des revenus issus des ventes aux enchères de produits halieutiques saisis

c. Portée et effets attendus de la mesure

- Renforcement des dispositifs de contrôle sanitaire et vétérinaire en vue d'améliorer la sécurité des consommateurs et de la qualité des produits d'origine animale et halieutique ;
- réduction des infractions dans les filières animales et halieutiques grâce à des sanctions plus dissuasives ;

- amélioration de la régulation des secteurs concernés, avec une meilleure gestion des ressources halieutiques et animales

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME. - Modification de certaines dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières

Tarifs de dessins de plans cadastraux et topographiques

a. Contexte et motivation

Le taux des travaux topographiques et cadastraux a été relevé dans la loi de Finances 2023. Cela a eu pour inconvénient la diminution des dossiers payés des prestations cadastrales, au motif que ceux-ci sont devenus très onéreux. D'où la ruée des usagers vers les cabinets de géomètres : ils jouissent d'une exonération qui serait légitimée par la loi encadrant l'exercice de la profession de géomètre ; cette exonération les dispense du paiement des états de cession au MINDCAF. Donc toutes les recettes afférentes aux états de cession ne sont pas payées auprès des receveurs des Domaines. C'est les caisses de l'Etat qui en pâtissent.

b. Contenu de la mesure

- Revoir à la baisse les taux appliqués sur les travaux cadastraux
- Proscrire toute exonération de paiement de cette redevance.

c. Portée et effet de la mesure

- Accroître l'engouement des usagers pour les travaux cadastraux
- Réduire ou éliminer toute forme de pratique tendant à contourner le canal conventionnel de paiement de ladite recette
- Garantir la production des travaux cadastraux de qualité
- Accroître les revenus issus des redevances cadastrales.

Redevance domaniale pour occupation des dépendances du domaine public aux fins d'affichage publicitaire

a. Contexte et motivation

Le recouvrement, la sécurisation, et l'optimisation des recettes non fiscales issues du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières est la préoccupation première de l'Administration des domaines. La redevance domaniale sur affichage publicitaire sur le domaine public routier classé et ses dépendances n'est pas en reste.

Au regard de divers conflits de compétence auxquels est sujette cette redevance, son insertion dans la Loi de Finances 2024 concourrait au recouvrement optimal de ladite redevance.

b. Contenu de la mesure

- Renforcer les dispositions de l'ordonnance N° 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial
- Définir et circonscrire les champs d'intervention des différents acteurs opérant dans ce secteur.

c. Portée et effet de la mesure

- Réguler l'occupation anarchique du domaine public routier et ses dépendances.
- Apporter une clarification légale sur la redevance domaniale sur affichage publicitaire et les autres prélèvements faits sur l'activité publicitaire.
- Optimiser le recouvrement d'une créance de l'Etat jusqu'ici recouvrée clandestinement par certains régisseurs du domaine de la publicité.
- Repréciser la mission régaliennne de l'Etat dans la gestion du domaine public.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME. - Dispositions relatives aux recettes issues de l'apposition du visa sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère

Amende liée à l'exercice illégal des consultants individuels de nationalité étrangère

a. Contexte et motivations

- Institution par la Loi de finances 2023, article 22 : introduction des frais de visa pour les contrats de travail des travailleurs étrangers, pour réguler le recours à l'expertise étrangère et assurer la conformité des entreprises avec la réglementation ;
- Dans la pratique, les entreprises contournent le paiement de ces frais en faisant appel à des consultants et experts étrangers, non soumis aux mêmes obligations que les salariés ;
- Iniquité entre travailleurs étrangers salariés et consultants ou experts étrangers prestataires.

b. Contenu de la mesure

- Institution des frais de visa aux contrats de travail des consultants individuels et experts étrangers dont le tarif correspond à 5% du montant des honoraires du consultant individuel ou expert de nationalité étrangère par an.
- Institution d'un régime de sanctions applicables à tous les types de contrats de travail des étrangers qui ne s'acquittent pas des frais de visa équivalent à une amende de 3 mois de salaire brut pour chaque travailleur étranger employé en situation irrégulière, ou à 5% des honoraires en cas de non-respect.

c. Portée et effet attendu de la mesure :

- Renforcer la régulation de l'emploi des travailleurs étrangers.
- harmoniser les obligations fiscales pour tous les types de contrats de travail étrangers.
- maintenir un accès à l'expertise internationale dans le respect des normes en vigueur

Frais d'octroi d'agrément d'ouverture des structures privées de formation professionnelle

a. Contexte et motivation de la mesure

- L'ouverture d'un centre privé de formation professionnelle est conditionnée à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre de la Formation Professionnelle.
- Actuellement, les promoteurs de ces centres doivent verser des frais de 150 000 FCFA lors du dépôt de leur dossier, mais cette pratique n'est pas formellement encadrée par une loi des finances, contrairement aux prescriptions de la loi portant régime financier de l'État.
- Il est donc nécessaire de régulariser cette perception de frais en la formalisant dans une loi des finances pour assurer une meilleure conformité au cadre juridique en vigueur.

b. Contenu de la mesure

- Institution des frais de frais d'octroi et de renouvellement d'agrément pour l'ouverture d'un centre privé de formation professionnelle, fixés à 300 000 FCFA par dossier.
- paiement des frais de renouvellement après trois (03) ans.

c. Portée et effet attendu de la mesure

- Renforcement de la régulation dans le secteur de la formation professionnelle, en accentuant la lutte contre l'ouverture des établissements clandestins ;
- améliorer la qualité de l'offre de formation privée professionnelle.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur du Commerce

Frais de dispense pour les succursales camerounaises des personnes physiques ou morales étrangères éligibles à ce régime

a. Contexte et justification

Au sens de l'article 9 de la loi de 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun, une succursale doit, après une période de deux ans d'existence, se transformer en société de droit camerounais. Néanmoins, une succursale peut demander une prorogation de ce délai en sollicitant une dispense auprès de l'autorité compétente en matière de commerce, pour une période de deux ans, non renouvelable.

b. Contenu de la mesure

- Soumission des demandes de dispense au paiement des frais correspondant à un montant fixe de FCFA 5000 000 ;
- Consécration d'une pénalité de FCFA 250 000 pour toute Succursale de personne physique ou morale pour toute demande de dispense en régularisation.

c. Portée et effet de la mesure

- Arrimage aux bonnes pratiques en vigueur dans les pays membres de l'OHADA à niveau de développement comparable ;
- Renforcer la régulation dans le secteur ;
- Optimiser les recettes non fiscales recouvrées par l'Etat ;
- Améliorer le suivi des Succursales à travers la création d'un fichier y afférent.

Frais d'exploitation de la mercuriale des prix de référence des biens et services dans le cadre de la commande publique

a. Contexte et justification

- Nécessité d'améliorer la qualité de l'information de la mercuriale et de son accessibilité ;
- L'exigence de la SND30 d'arrimer les prix de la mercuriale aux prix moyens réels du marché.

b. Contenu de la mesure

- Institution des frais d'exploitation de la mercuriale à FCFA 10 000 pour tout type de commande publique.

c. Portée et effet de la mesure

- Faciliter l'accès à la documentation liée à l'exécution de la commande publique à travers la mise en ligne de la mercuriale et la réduction des coûts y relatifs ;
- Améliorer la qualité de la dépense publique.

d. Impact budgétaire de la mesure

Les recettes attendues au titre de cette mesure sont estimées à FCFA 100 000 000 par an.

Frais de demande de validation des prix dans le cadre de la commande publique

a. Contexte et justification

- Les prix pratiqués dans le cadre de la commande publique sont en l'état actuel de la législation en vigueur encadrés par la mercuriale des prix ;

- Cette mercuriale participe de la maîtrise de la dépense publique à travers la lutte contre les surfacturations ;
- Cependant, certains biens et services non disponibles sur le marché local et ne pouvant pas être répertoriés dans la mercuriale nécessitent une validation préalable de l'Administration, et ce, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur (7 à 14 jours selon le type de commande) ;
- A l'examen, la validation en cause engendre des coûts ainsi qu'une mobilisation des personnels commis à cette tâche ;
- Aussi, conviendrait-il, dans l'optique d'améliorer la qualité des opérations de validation, de consacrer dans le cadre du projet de loi de finances pour l'exercice 2025, les frais de demande de validation des prix pour les biens et services susvisés.

b. Contenu de la mesure

- Institution des frais de demande de validation des prix des biens et services non référencés dans la mercuriale, pour la commande publique suivant les tarifs ci-après :
 - Bon de commande : **15 000 FCFA** ;
 - Lettre commande : **35 000 FCFA** ;
 - Marché public : **50 000 FCFA.**

c. Portée et effet de la mesure

- Améliorer la qualité de la dépense publique à travers la maîtrise des coûts afférents à la commande publique ;
- Améliorer la qualité du service public à travers un déploiement effectif et en temps réel des personnels en charge de la validation des prix.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME. - Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'enseignement supérieur

Frais d'agrément, de changement de promoteur, de dénomination, d'extension des instituts privés d'enseignement Supérieur

a. Contexte et motivations

- ❖ La loi N°2023/007 du 23 juillet 2023 portant organisation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun et l'Arrêté N°14 /0420/MINESUP du 09 juillet 2014 fixant les conditions de création et de fonctionnement des IPES confèrent au MINESUP les prérogatives en matière de création et suivi des IPES ;

- ❖ Conformément aux textes précités, la délivrance des agréments, les changements de promoteurs et de dénomination et les extensions sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- ❖ Dans l'optique de s'arrimer à l'exigence du Régime financier de l'Etat, il est nécessaire que les frais relatifs aux autorisations susvisées soient institués par la loi de finances.

b. Contenu de la mesure

- ❖ Institution des frais d'agrément, de changement de promoteur, de dénomination, d'extension des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur (IPES) comme suit :
- ❖ Frais d'agrément d'un IPES : FCFA 500 000 par filière ;
- ❖ Frais d'ouverture du cycle de Licence Professionnelle : FCFA 500 000 par filière ;
- ❖ Frais d'ouverture du cycle de Master Professionnel : FCFA 600 000 par filière ;
- ❖ Frais d'ouverture du cycle d'Ingénieur : FCFA 600 000 par filière ;
- ❖ Frais d'agréments de personnels aux postes de responsabilité : FCFA 10 000 par candidat ;
- ❖ Frais d'autorisation d'enseigner (agrément des personnels enseignants) dans les IPES : FCFA 10 000 par candidat ;
- ❖ Frais de changement de dénomination : FCFA 500 000 ;
- ❖ Frais de changement de promoteur : FCFA 500 000.

c. Portée et effet de la mesure

- ❖ Améliorer la qualité de l'enseignement dans les IPES ;
- ❖ Renforcer la régulation de l'enseignement supérieur privé.

Frais de délivrance des duplicatas

a. CONTEXTE ET MOTIVATIONS

- Le MINESUP est chargé de l'authentification des diplômes et de la délivrance des duplicatas, conformément à l'article 39 (1) du décret n° 2012/433 du 1er octobre 2012 portant organisation dudit Ministère ;
- La Direction de la Coordination des Activités Académiques du MINESUP authentifie au quotidien les diplômes de baccalauréats et de GCE AL, les diplômes nationaux (HND, BTS, DSEP, HPD), les diplômes universitaires nationaux et des administrations publiques ou privées ainsi que des diplômes à la demande des organisations internationales (WES, ICAS, ECE, ambassades) ;

- Il convient de relever que l'authentification des diplômes ainsi que la délivrance des duplicatas introduites par les IPES et les organisations privées nationales et internationales demeurent gratuites malgré les ressources qui sont mobilisées ;
- Il est donc proposé d'instituer des frais pour l'authentification des diplômes et la délivrance des duplicatas.

b. CONTENU DE LA MESURE

- Institution des frais d'authentification des parchemins et de délivrance des duplicatas ainsi qu'il suit :
 - Frais d'authentification des diplômes nationaux pour les IPES (Bacc, GCE AL, BTS, HND, HPD, DSEP) : **FCFA 1 500** par diplôme ;
 - Frais d'authentification des diplômes nationaux pour les Administrations Privées : **FCFA 5 000** par diplôme ;
 - Frais d'authentification des diplômes nationaux pour les Organisations Internationales (Ambassades, WES, ICAS, ECE) : **FCFA 25 000** par diplôme ;
 - Frais de délivrance des duplicatas (aux usagers) : **FCFA 5 000** par diplôme.
- Exemption du paiement des frais susvisés pour les demandes introduites par l'Administration publique.

c. PORTEE ET EFFET DE LA MESURE

- Améliorer la qualité du service offert aux usagers, à travers un traitement efficient et dans les délais des demandes d'authentification et de délivrance des duplicatas ;
- Réduire les risques de corruption ou de fraude.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME . - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'habitat et du développement urbain

Amendes, sanctions et pénalités relatives à l'exercice irrégulier des professions immobilières

a. Contexte et motivation

- ❖ Consécration par la Loi de finances 2024 de l'exigence des titres ci-après pour l'exercice des professions immobilières :
 - Agrément pour les promoteurs immobiliers ;
 - cartes professionnels pour les agents immobiliers et syndics de copropriété.
- ❖ Toutefois, omission par ladite loi d'assortir les exigences ci-dessus de sanctions, induisant le développement de l'exercice irrégulier des professions immobilières, avec les

conséquences néfastes sur le plan social et économique (escroquerie, concurrence déloyale, des notaires, avocats, architectes, etc.) ;

❖ D'où le besoin de compléter ce dispositif à travers l'institution de sanctions appropriées.

a. Contenu de la mesure

❖ Transposition dans la loi de finances pour l'exercice 2025, des sanctions/amendes en cas d'exercice irrégulier des professions immobilières prévues par les textes ci-après (voir annexe) :

- loi N°97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;
- loi N°2001/020 du 18 décembre 2001 régissant la profession d'agent immobilier ;
- loi N°2010/022 du 21 décembre 2010 relative à la copropriété des immeubles.

b. Portée et effet de la mesure

❖ Renforcement de la régulation du secteur immobilier à travers la dissuasion des pratiques illégales et répression des contrevenants ;

❖ Amélioration de la qualité des services rendus au MINHDU en matière des sanctions, il s'agit de :

- sensibiliser les acteurs de ces secteurs d'activités ;
- lutter contre les fraudeurs, les arnaqueurs et les délinquants du secteur d'activité ;
- activer la répression des contrevenants ;
- assainir le secteur d'activité.

❖ Sécurisation et optimisation des recettes non fiscales.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales et aux amendes issues du secteur du transport maritime, fluvial et lacustre

Amendes du sous-secteur du transport maritime, fluvial et lacustre

a. Contexte et motivations

• Les activités du transport maritime au Cameroun sont régies par un ensemble de textes, parmi lesquels :

- L'Ordonnance n°62/OF/30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande ;
- Le décret n° 91/315 du 05 juillet 1991, modifiant et complétant le décret n°76/86 du 01 mars 1976 fixant le montant des droits et taxes de naturalisation et d'immatriculation des navires ;

- Ces textes confèrent au Ministère des Transports (Autorité Maritime) les prérogatives en matière d'encadrement et de régulation des activités de ce sous-secteur ;
- Les taux et tarifs appliqués datent des années 1960 ;
- D'où la nécessité de les arrimer à l'évolution de l'environnement économique ;
- Par ailleurs les prélèvements effectués n'ont pas préalablement été institués par la Loi de finances, tel qu'exigé par le Régime financier de l'Etat.

b. Contenu de la mesure

- ❖ Relèvement des taux et tarifs appliqués dans le sous-secteur des transports maritimes ;
- ❖ Instauration des amendes proportionnelles aux manquements observés.

c. Portée et effet de la mesure

- Renforcement de l'encadrement des acteurs et la régulation des activités du sous-secteur du transport maritime ;
- Optimisation de la collecte des recettes non fiscales du secteur maritime.

Commission armatoriale pour le développement du secteur maritime (Page 24 à 27)

a. Contexte et motivations

Dans le cadre de la promotion de l'industrie maritime locale et le développement de la compétitivité du commerce extérieur, et afin de permettre au Cameroun d'honorer ses engagements régionaux et sous régionaux dans le domaine maritime, compte tenu de la rareté des ressources pour faire face à tous ses engagements, il est important d'explorer toutes les sources de financement dont dispose le pays.

D'où la nécessité pour le Cameroun d'envisager la mise en application des dispositions de la Circulaire N°OMAOC/IC/99 du 26 novembre 1999 sur la perception de la Commission Armatoriale pour le développement du secteur maritime.

Le taux de la Commission applicable sur le tonnage de marchandises transportées est fixé ainsi qu'il suit :

- 800 Francs CFA par tonne à l'import ;
- 600 Francs CFA par tonne à l'export.

Les redevables de ladite recette sont les armateurs à travers leurs représentants qui sont les consignataires.

b. Contenu de la mesure

- La promotion de l'industrie maritime locale et le développement de la compétitivité du commerce extérieur ;

- L'arrimage de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN aux dispositions de la Circulaire N°OMAOC/IC/99 du 26 novembre 1999 sur la perception de la Commission Armatoriale pour le développement du secteur maritime.

c. Portée et effet de la mesure

- Optimisation de la collecte des recettes non fiscales ;
- Réduction des dépenses de l'Etat.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des arts et de la culture

Frais de demande et de renouvellement de l'agrément des exploitants d'œuvres cinématographiques

a. Contexte et justification

- L'exercice de l'activité d'exploitant d'œuvres cinématographiques au Cameroun est conditionné par l'obtention préalable d'un agrément dûment délivré par le Ministre chargé de la cinématographie (l'article 11 de la loi 88/017 du 16 décembre 1988 portant orientation de l'activité cinématographique au Cameroun) ;
- En l'état actuel de la législation en vigueur, l'agrément susvisé est délivré gratuitement ;
- Or l'exercice de l'activité d'exploitation d'œuvres cinématographiques au même titre que les activités commerciales, constitue une activité réalisée dans un but lucratif, avec un impact certain sur la vision culturelle des citoyens ;
- La proposition d'instituer des frais de demande de délivrance de l'agrément d'exploitant des œuvres cinématographiques s'inscrit dans le cadre du financement de la politique culturelle de l'Etat, en matière de développement de l'industrie cinématographique.

b. Contenu de la mesure

- Institution des frais de demande de délivrance de l'agrément d'exploitant des œuvres cinématographiques :
- Tarif : FCFA 200 000 par demande et par an ;
- Fait générateur et exigibilité : le moment de l'introduction de la demande ;
- Modalités de recouvrement : Paiement dans le compte de l'Agent comptable auprès du Compte d'Affectation Spéciale pour le Soutien de la Politique Culturelle (CASSPC) ;
- Sanctions : amende de FCFA 40 000, pouvant aller jusqu'à FCFA 10 000 000 (loi N°88/017 du 16 décembre 1988 fixant orientation de l'activité cinématographique).

c. Portée et effet de la mesure

- Arrimage aux bonnes pratiques en vigueur dans les pays membres de l'OHADA et l'OAPI à un niveau de développement comparable ;
- Renforcer la régulation dans le secteur ;
- Accroître l'assiette des recettes non fiscales du MINAC.

Frais de demande et de renouvellement de l'agrément de distributeurs d'œuvres cinématographiques

a. Contexte et justification

- La projection des spectacles cinématographiques à des fins commerciales constitue depuis quelques années une source considérable aux vues de la fréquence des salles dédiées à cette activité commerciale ;
- Fort de la reprise progressive des activités des salles de cinéma au Cameroun, il conviendrait pour le MINAC de réactiver la perception de la taxe sur les billets d'accès aux dites salles ;
- En l'état actuel de la législation en vigueur, la tarification induit un pourcentage varie de 20 à 47% du prix d'achat du billet d'entrée au titre de cette taxe. Ce prélèvement a suscité des concertations avec me MINAC, à la demande des exploitants qui a abouti à un consensus qui a mis jour la proportion affectée à la taxe sur les tickets d'entrée dans les salles de projection de spectacles cinématographique.

b. Contenu de la mesure

- Réajustement du taux de prélèvement de la taxe sur les tickets d'entrée dans les salles de projection de spectacles cinématographique :
 - Taux : 10 % du prix du ticket d'entrée ;
 - Fait générateur et exigibilité : au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre au cours duquel a eu lieu la vente des tickets d'accès ;
 - Modalités de recouvrement : Paiement dans le compte de l'Agent comptable auprès du Compte d'Affectation Spéciale pour le Soutien de la Politique Culturelle (CASSPC) ;
 - Sanctions : amende de FCFA 40 000, pouvant aller jusqu'à FCFA 10 000 000 (loi N°88/017 du 16 décembre 1988 fixant orientation de l'activité cinématographique.

c. Portée et effet de la mesure

- Renforcer le dispositif de contrôle de l'exploitation des œuvres cinématographiques ;
- Renforcer la régulation dans le secteur ;
- Élargir l'assiette et optimiser les recettes non fiscales de MINAC et de l'Etat

Frais d'autorisation de fouilles archéologiques des cabinets archéologiques agréés

a. Contexte et justification

- L'exercice de l'activité archéologique au Cameroun est conditionné par l'obtention préalable d'un agrément et de l'autorisation de fouilles archéologiques délivrés par le Ministre chargé du patrimoine culturel (l'article 44 de la loi N° 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun et de l'article 40 du décret n°2020/4601/PM du 21 septembre 2020 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel.) ;

- En l'état actuel de la législation en vigueur, l'agrément et l'autorisation de fouilles archéologiques susvisés sont délivrés gratuitement ;
- Or les fouilles archéologiques dans la pratique sont une activité fortement rémunérée par l'institution commanditaire, malheureusement l'Etat qui est propriétaire des sites ne bénéficie d'aucune retombée de cette activité ;
- La proposition d'instituer des frais de demande de délivrance de l'agrément et de l'autorisation de fouilles archéologiques s'inscrit dans le cadre du financement de la politique culturelle de l'Etat, en matière de viabilisation des sites.

b. Contenu de la mesure

Les montants des agréments ainsi que les autorisations des fouilles archéologiques sont fixés ainsi qu'il suit:

- Cabinets d'archéologie nationaux : FCFA 300 000 ;
- Les cabinets d'archéologie internationaux : FCFA 1 000 000 ;
- Les autorisations des fouilles archéologiques les frais de ladite autorisation sont fixés à 0.3% de la valeur alloué à l'étude d'impact archéologique.

c. Portée et effet de la mesure

- s'arrimer aux normes environnementales et procédures internes au patrimoine culturel (Banque Mondiale et loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.);
- Protéger le patrimoine culturel et naturel (convention UNESCO de 1972) ;
- Sauvegarder les vestiges issus des fouilles archéologiques ;
- Accroître l'assiette des recettes non fiscales du MINAC
- Modalités de recouvrement : Paiement dans le compte de l'Agent comptable auprès du Compte d'Affectation Spéciale pour le Soutien de la Politique Culturelle (CASSPC).

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales du secteur des marchés publics

Frais d'instruction des dossiers de demande de catégorisation

a. Contexte et motivation

Conformément à l'article 53 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, l'autorité chargée des Marchés Publics a signé et publié l'Arrêté n°166/A/MINMAP du 07 juin 2022 fixant les modalités de Catégorisation des Entreprises du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP).

b. Contenu de la mesure

Les entreprises de droit camerounais et les personnes morales de droit privé désirant réaliser des prestations dans le cadre des marchés publics pour le compte de l'Etat et ses démembrements doivent au préalable obtenir un certificat de catégorisation conformément à la réglementation en vigueur.

c. Portée et effet de la mesure

Il s'agit de :

- assainir le secteur de la commande publique ;
- améliorer la qualité de l'exécution physique des marchés publics ;
- promouvoir les entreprises locales ;

- mettre en conformité le recouvrement de cette recette avec le régime financier de l'Etat.

Frais d'acquisition des certificats électroniques dans le cadre de la passation en ligne des marchés publics

a. Contexte et motivation

Dans le cadre du projet de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics au Cameroun (Projet e-Procurement), et en droite ligne des réformes du système des marchés publics, le Ministère des Marchés Publics a mis en place en 2015, une plateforme de passation des marchés en ligne dénommée COLEPS (Cameroon On-Line E-Procurement System). Cette plateforme a bénéficié d'un encadrement juridique spécifique à travers les décrets n°2018/0001/PM et n°2018/0002/PM du 05 janvier 2018 de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. La première porte création de la plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixe ses règles d'utilisation et le second fixe les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun.

Bien plus, le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics a consacré l'article 122 à la dématérialisation et a fixé les conditions de recours au système dématérialisé. En effet, la plateforme dématérialisée doit pouvoir assurer l'intégrité, la confidentialité et l'authenticité des informations échangées, et obéir à un système de signature électronique.

Fort de cette exigence mondialement reconnue dans les transactions électroniques, la sécurité des informations échangées dans la plateforme COLEPS a été bâtie autour de la cryptographie à clé publique implémentée à travers la Public Key Infrastructure (PKI) de l'ANTIC. Ainsi et conformément à l'article 09 du décret n°2018/001/PM du 05 janvier 2018 suscité, un préalable nécessaire à l'utilisation transactionnelle du système COLEPS est l'acquisition d'un certificat électronique délivré par l'ANTIC. Toutefois, un cadre de collaboration entre l'ANTIC et le MINMAP a permis d'ériger en 2018 le MINMAP en qualité d'Autorité d'Enregistrement Locale. À ce titre, dans le cadre de la passation en ligne des marchés via COLEPS, le MINMAP est investi du pouvoir d'enregistrement et de délivrance des certificats électroniques aux acteurs concernés, notamment les maîtres d'ouvrages et maîtres d'ouvrages délégués, les présidents et secrétaires des commissions, et les soumissionnaires.

b. Contenu de la mesure

Le certificat électronique délivré par le MINMAP est un préalable nécessaire à l'utilisation transactionnelle de la plateforme de dématérialisation des marchés COLEPS. Les personnes désireuses d'obtenir des certificats sont assujetties au paiement de la somme annuelle de cent mille (100 000) F CFA.

c. Portée et effet de la mesure

- Améliorer la gouvernance dans le système des marchés publics ;
- Améliorer l'efficacité et l'efficience de la commande publique ;
- Assurer la bonne utilisation des deniers publics.

Frais d'examen des recours des acteurs de la commande publique

a. Contexte et motivation

Au Cameroun, le secteur des marchés publics joue un rôle crucial dans le développement économique en tant que levier pour la réalisation des projets d'infrastructure, de fourniture de services et de biens pour l'État. Cependant, la complexité et la sensibilité des procédures de passation des marchés publics engendrent parfois des contestations de la part des soumissionnaires ou d'autres parties prenantes. Ces contestations, ou recours, sont souvent motivées par des allégations d'irrégularités, de non-conformité ou de manque de transparence dans le processus de sélection.

b. Contenu de la mesure

La mise en place d'une recette non fiscale sous forme de frais d'examen de recours est une mesure stratégique visant à optimiser la gestion des litiges dans les marchés publics, tout en assurant une utilisation plus efficace des ressources publiques et en renforçant la confiance des acteurs économiques dans le système de passation des marchés publics au Cameroun.

c. Portée et effet de la mesure

- Assainir le système des marchés publics ;
- Dissuader l'introduction de recours non fondés et/ou fantaisistes ;
- Réduire la récurrence dans l'application des sanctions.

Frais de demande de levée de suspension des acteurs de la commande publique

a. Contexte et motivation

Dans le sens de promouvoir la saine concurrence dans le secteur des marchés publics et de veiller au respect des principes consacrés par l'article 2 du Code des Marchés Publics (CMP) à savoir les principes de libertés d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence de procédures, d'intégrité et d'efficacité, l'article 191 alinéa 2 du CMP énonce, trois (03) types de sanctions pouvant être prononcées par l'Autorité chargée des Marchés publics à l'encontre des acteurs reconnus coupables de violation des dispositions dudit Code. Parmi ces sanctions l'on retrouve l'exclusion de participation à toute activité de la commande publique pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise (allant de six mois à deux ans).

b. Contenu de la mesure

Les acteurs engagés dans la passation et/ou l'exécution des contrats relatifs à la commande publique, sont appelés à plus de responsabilités dans la passation et l'exécution des marchés qui leur sont confiés. De ce fait, Tous acteurs sanctionnés et qui souhaiteraient reprendre ses activités dans la commande publique est invité à s'acquitter des frais dont le montant non remboursable est de 2% du montant prévisionnel du marché objet de la suspension et plafonnés à 1 000 000 F CFA.

c. Portée et effet de la mesure

Il s'agit de :

- ✓ Assainir le système des marchés publics
- ✓ Dissuader les entreprises véreuses
- ✓ Diminuer le nombre de chantiers abandonnés ;

ARTICLE TRENTIÈME. - Dispositions relatives aux recettes minières et industrielles

Frais d'agrément pour les prestations des services géologiques

a. Contexte et motivations

Dans le cadre de la réalisation des travaux de recherche géologique, les entreprises minières ont souvent recours à des sociétés de services spécialisées. Toutefois, ces sociétés opèrent en grande partie de manière informelle, échappant à toute régulation effective. Pour remédier à cette situation, le ministre en charge des mines a pris l'arrêté n°AR00375/A/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 18 octobre 2022, établissant les conditions d'exercice des services géologiques et rendant obligatoire l'obtention d'un agrément pour ces sociétés.

b. Contenu de la mesure

Instauration des frais d'agrément des prestations des services géologiques dans le cadre de la réalisation des travaux de recherche ainsi qu'il suit :

- Première classe : Attribution : FCFA 1 000 000 ; Renouvellement : FCFA 2 000 000
- Deuxième classe : Attribution : FCFA 500 000 ; Renouvellement : FCFA 1 000 000

c. Portée et effet de la mesure

- Améliorer la qualité du service offert ;
- Maitriser les entreprises et cabinets locaux et internationaux qui offrent des prestations dans le domaine de la recherche minière ;
- Transposer dans la loi de finances les frais d'agrément pour l'exercice des activités géologiques ;
- Actualiser les textes obsolètes du MINMIDT pour s'arrimer à l'évolution du secteur et de l'économie nationale.

Frais d'inspection et de contrôle annuels des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes

a. Contexte et motivations

Les frais d'inspection et de contrôle des établissements classés sont encadrés par la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (article 22), ainsi que par la loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 (article 27).

Ces inspections ont pour objectif de prévenir les dangers et les inconvénients liés à l'exploitation des établissements classés, qu'ils soient dangereux, insalubres ou incommodes. Elles sont effectuées au moins une fois par semestre et permettent de vérifier la conformité des installations aux normes de sécurité.

b. Contenu de la mesure

- Corriger le barème de calcul de la base superficielle bâtie et non bâtie occupée des établissements classés ;

- Harmonisation des textes obsolètes du MINMIDT avec le niveau d'évolution actuel des pays de la sous-région dans le domaine ;
- Amélioration des recettes de l'Etat.

c. Portée et effet de la mesure

- Améliorer la régulation des établissements classés en assurant un contrôle régulier et rigoureux ;
- Amélioration de la qualité du service offert ;
- Élargissement de l'assiette et optimisation des recettes non fiscales ;
- Harmonisation de la réglementation du secteur en question.

Frais d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé

a. Contexte et motivations

Les installations industrielles présentent dans la plus par des cas, des dangers relatifs à la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général. Ces usines, ateliers, dépôts, chantiers, des carrières sont divisés en deux classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. Les établissements de 1^{ère} classe réputée à risque sont soumis à une autorisation (500 000 FCFA) après une procédure d'enquête publique. Les établissements de 2^{ème} classe quant à eux ne présentent pas des dangers ou inconvénients importants. La 2^{ème} classe est soumise à la déclaration (200 000 FCFA).

b. Contenu de la mesure

- Instituer les droits fixes pour la délivrance d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Harmonisation des textes obsolètes du MINMIDT ;
- Amélioration des recettes de l'Etat.

c. Portée et effet de la mesure

- Renforcer la régulation des établissements classés ;
- Garantir un contrôle efficace des risques liés à leur exploitation
- Amélioration de la qualité du service offert ;
- Élargissement de l'assiette et optimisation des recettes non fiscales ;

Frais d'autorisation d'achat local, de transfert, d'importation et de transit des substances explosives et des détonateurs

a. Contexte et motivations

La commercialisation, l'utilisation, et le stockage des substances explosives et des détonateurs sont soumis à une autorisation délivrée par le Ministre en charge des mines, conformément à la Loi n°77/15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs, ainsi qu'à son décret d'application n°81/279 du 15 juillet 1981.

Actuellement, ces autorisations sont délivrées sans frais, bien que des inspections préalables soient effectuées aux frais de l'État. Face à cette situation, l'administration des mines a décidé d'instaurer des frais pour l'obtention des autorisations d'implantation et d'exploitation des dépôts de substances explosives et des détonateurs, ainsi que pour leur conservation.

b. Contenu de la mesure

Institution des frais pour les autorisations d'implantation et d'exploitation de dépôts d'explosifs et de détonateurs comme suit :

- frais d'autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts superficiels et permanents, de conservation des substances explosives et des détonateurs pour la production des substances minérales: Attribution : 1 000 000 FCFA ; Renouvellement : 1 500 000 FCFA.
- frais d'autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts superficiels et permanents, de conservation des substances explosives et des détonateurs à but commercial : Attribution : 3 000 000 FCFA ; Renouvellement : 5 000 000 FCFA.
- frais d'autorisation d'implantation et d'exploitation des unités de fabrication des substances explosives et des détonateurs à but commercial : Attribution : 5 000 000 FCFA ; Renouvellement : 10 000 000 FCFA.
- frais d'autorisation d'achat local et de transfert des substances explosives et des détonateurs: Attribution : 200 000 FCFA ; Prorogation : 250 000 FCFA.

Frais d'études et de recherches des demandes d'attribution, de renouvellement des titres miniers et autres autorisations et transactions

a. Contexte et motivations

Le secteur minier est identifié comme un moteur de l'industrialisation du Cameroun dans le cadre de la Stratégie Nationale de Développement (SND30). Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de privilégier des sociétés minières sérieuses, dotées de solides capacités techniques et financières.

Pour valoriser les résultats obtenus par le Projet de Renforcement des Capacités dans le Secteur Minier (PRECASEM), qui a identifié plus de 1 500 anomalies (indices minéralogiques) et réalisé 32 cartes géologiques et géochimiques couvrant huit régions du pays, il est désormais essentiel de réviser les frais liés à l'examen des dossiers miniers.

b. Contenu de la mesure

- Cette mesure permettra de garantir la pérennité des études et de mieux encadrer les transactions dans le secteur minier ;
- Actualisation des textes obsolètes du MINMIDT pour s'arrimer à l'évolution du secteur et de l'économie nationale ;
- Contribution dans le Budget de l'Etat ;

- Optimiser substantiellement des recettes minières

c. Portée et effet de la mesure

- Améliorer de la qualité du service offert ;
- Elargissement de l'assiette et optimisation des recettes non fiscales ;

Frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières

a. Contexte et motivations

Le gouvernement du Cameroun a bénéficié d'un financement de 30 millions de dollars américains de la Banque Mondiale pour doter l'administration des mines d'une base de données géologique et minière. Ce projet a été réalisé par le Projet de Renforcement des Capacités dans le Secteur Minier (PRECASEM), qui a permis de collecter des données précieuses pour faciliter les travaux de recherche des entreprises du secteur minier.

b. Contenu de la mesure

- Instituer les frais pour l'acquisition et la consultation de ces données géologique et minière ;
- Actualisation des textes obsolètes du MINMIDT, pour s'arrimer à l'évolution du secteur minier et géologique et à l'économie nationale ;
- Optimisation substantielle des recettes minières ;
- Satisfaction de la demande en informations géologiques et minières de plus en plus croissante chez les opérateurs du secteur minier et les usagers.

c. Portée et effet de la mesure

- Améliorer la qualité du service offert ;
- Élargir et optimiser les recettes non fiscales ;
- Attirer les investisseurs en particulier pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales ;

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Économie Sociale et de l'Artisanat

Frais d'inscription au fichier National des PME

a. Contexte et motivations

- Création par arrêté n°090/CAB/PM du 29 octobre 2013 du Fichier national des PME ;
- Le fichier national est une base de données en ligne qui regroupe et classe les PME légalement constituées au Cameroun, il constitue un outil stratégique pour l'élaboration et le suivi des politiques publiques de soutien aux PME
- L'inscription au registre s'effectue contre le paiement des frais institué par un texte réglementaire ;

- Insertion dans la loi de finances des frais d'inscription au fichier national des PME, conformément aux dispositions de la loi portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités de 2018.

b. Contenu de la mesure :

Institution des frais d'inscription au Fichier national des PME, fixés à 10 000 FCFA par entreprise.

c. Portée et effets attendus de la mesure :

- Formalisation accrue du secteur des PME ;
- amélioration de la qualité service offert aux entreprises ;
- optimisation de la gestion des données relatives aux PME pour une meilleure planification économique

Frais d'étude de dossier de demande et de renouvellement de l'agrément délivré aux structures d'incubation

a. Contexte et motivation de la mesure

- Les structures d'incubation des PME accompagnent les entrepreneurs débutants en leur fournissant un soutien technique, financier et organisationnel ;
- aucun frais n'est actuellement exigé pour la délivrance ou le renouvellement des agréments des incubateurs privés, ce qui constitue une source inexploitée de recettes non fiscales ;
- insertion dans la loi de finances des frais de demande et de renouvellement de l'agrément délivré aux structures d'incubation privées, conformément aux dispositions de la loi portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités de 2018.

b. Contenu de la mesure

- Institution des frais de demande et de renouvellement de l'agrément délivré aux structures d'incubation privées fixés ainsi qu'il suit :
 - Frais de demande d'agrément : 100 000 FCFA.
 - Frais de renouvellement d'agrément : 50 000 FCFA.
- Exemption : les structures d'incubation publiques.

c. Portée et effets attendus de la mesure :

- Amélioration de la régulation et de l'encadrement des incubateurs privés ;
- renforcement de la qualité du service offert aux entrepreneurs débutants.

Frais d'admission au statut d'unité de l'Economie Sociale

a. Contexte et motivation de la mesure

- La loi n°2019/004 régit les unités de l'économie sociale, qui se distinguent des entreprises traditionnelles par leur finalité économique et sociale.
- l'accès au statut d'unité de l'économie sociale est gratuit ;

- insertion dans la loi de finances des frais d'admission et de renouvellement au statut d'unité de l'économie sociale, conformément aux dispositions de la loi portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités de 2018.

b. Contenu de la mesure

Institution de frais d'admission au statut d'unité de l'économie sociale fixés à 10 000 FCFA.

c. Portée et effets attendus de la mesure

- Amélioration de l'encadrement et du suivi des unités de l'économie sociale ;
- meilleure reconnaissance et durabilité des actions des unités de l'économie sociale.

Frais de loyers des boutiques, des galeries artisanales, des espaces évènementiels ponctuels ou permanents dans les Centres Internationaux de l'Artisanat, les villages artisanaux régionaux et les villages artisanaux spéciaux

a. Contexte et motivation de la mesure

- Le décret n°2013/0009/PM du 7 janvier 2013, a procédé à la création des Villages Artisanaux en vue de promouvoir l'artisanat camerounais ;
- ces structures proposent des espaces locatifs pour la vente des produits artisanaux et l'organisation de é;
- actuellement, les frais de location sont appliqués, mais nécessitent une formalisation dans la loi de finances, conformément aux dispositions du régime financier de l'Etat.

b. Contenu de la mesure

- Consécration des loyers et des frais de location de location des espaces évènementiels et des salles de fêtes fixes ainsi qu'il suit :
- loyer mensuel pour un espace commercial : 3 500 FCFA/m².
- location d'espaces évènementiels et de salles de fêtes : 20 000 FCFA par espace.

c. Portée et effets attendus de la mesure

- Mise à disposition d'espaces rénovés pour les artisans.
- promotion du secteur de l'artisanat à travers des espaces adaptés ;
- formalisation des transactions locatives conformément aux principes de bonne gouvernance publique.

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la Promotion de la Femme et de la Famille

a. Contexte et motivation de la mesure

- Conformément aux décrets N°2012/608 et N°2017/0039/PM, le MINPROFF supervise les crèches et haltes-garderies accueillant des enfants de 0 à 3 ans ;
- une seule crèche publique est financée par l'État, la majorité des structures étant privées ;
- le MINPROFF délivre gratuitement des agréments aux crèches privées à but lucratif, créant une opportunité de recettes non exploitées pour l'État ;

- la régulation et le contrôle sont insuffisants dans ce secteur, avec des manquements aux droits et à la sécurité des enfants.

b. Contenu de la mesure

- Institution de frais pour l'étude des dossiers d'accord de principe et de délivrance des agréments pour l'ouverture de crèches privées ;
- introduction de sanctions pour les promoteurs contrevenants ;

c. Portée et effet de la mesure

- Renforcer la régulation et assainissement du secteur à travers une meilleure supervision des crèches privées ;
- assurer la protection des enfants et garantir le respect des normes de sécurité et des droits des enfants ;
- éliminer les structures non conformes à travers la mise en place de sanctions dissuasives à l'encontre des structures non conformes.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des sports et de l'éducation physique

a. Contexte et motivation de la mesure :

- Les Centres Nationaux de la Jeunesse et des Sports (CENAJES) ont été créés par les décrets N°081/270 du 10 juillet 1981 et N°82/158 du 05 mai 1982 créant des Centres Nationaux de Jeunesse et des Sports ainsi que le décret n°84/050 du 27 février 1984 portant statut des CENAJES. Les CENAJES créés sont ceux de Dschang, Garoua, Bamenda et Bertoua ;
- Sources actuelles de financement : frais de scolarité et d'hébergement ;
- Ressources actuelles insuffisantes pour le fonctionnement optimal des centres et pour répondre aux attentes des usagers, justifiant une revalorisation des frais.

b. Contenu de la mesure :

Institution de frais de scolarité et d'hébergement dans les CENAJES.

c. Portée et effets attendus de la mesure

- Amélioration des conditions de fonctionnement et d'accueil des CENAJES ;
- modernisation et entretien des infrastructures ;
- meilleures conditions d'apprentissage pour les étudiants ;
- augmentation des capacités d'accueil ;
- renforcement de l'autonomie financière des CENAJES ;
- optimisation des recettes non fiscales et des performances des centres.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'Administration Territoriale.

Frais dans le secteur des armes

Le secteur des armes, en raison de ses liens directs avec les troubles à l'ordre public, nécessite un encadrement rigoureux par les pouvoirs publics.

Ce domaine est réglementé par la loi n° 2016/015 du 14 décembre 2016, qui définit le régime général des armes et munitions, ainsi que par le décret n° 73/658 du 22 octobre 1973, encadrant l'importation, la vente, la cession, la détention et le port des armes à feu et des munitions.

Aussi, l'acquisition, la possession, la cession d'armes, l'achat de munitions et l'ouverture d'armureries, sont subordonnées à une autorisation préalable du Ministre de l'Administration Territoriale (MINAT) ou de l'autorité administrative compétente, selon les cas. Cette mesure permet au MINAT de disposer d'une base de données fiable sur les détenteurs d'armes et les armureries, et d'élaborer une cartographie détaillée de ces acteurs.

Dans cette optique, il est proposé d'instituer des frais administratifs pour les diverses procédures dans le secteur des armes, conformément à la loi de 2018 portant régime financier de l'État

Droits d'entrée et de renouvellement d'une concession ou d'une autorisation d'une entreprise de jeu

La prolifération des salles de jeux de divertissement, d'argent et de hasard dans les grandes villes du Cameroun est un phénomène croissant. Cependant, le secteur des jeux présente des risques importants, tels que le blanchiment de capitaux et d'autres activités illégales. De plus, les conditions de travail des employés de ces entreprises sont rarement conformes à la réglementation en vigueur.

Le cadre juridique applicable à ces entreprises est défini par la loi n° 2015/012 du 16 juillet 2015, qui établit le régime des jeux de divertissement, d'argent et de hasard, ainsi que par le décret n° 2019/PM du 18 juillet 2019, qui précise ses modalités d'application. Ainsi, toute entreprise de jeux doit être titulaire d'un contrat de concession ou d'une autorisation délivrée par le Ministre de l'Administration Territoriale ou l'autorité administrative compétente, selon le type de jeu.

Dans le but d'assainir ce secteur et d'en assurer une meilleure régulation, il est proposé d'introduire, dans la loi de finances 2025, une redevance annuelle ainsi que des droits d'entrée et de renouvellement pour les concessions et autorisations d'exploitation des entreprises de jeux.

L'instauration de ces mesures permettra au MINAT de renforcer la régulation de ce secteur et de collecter des données sur les salles de jeux à l'échelle nationale.

Depuis une dizaine d'années, on observe une multiplication des sociétés de gardiennage à travers le territoire national. Ces activités sont encadrées par la loi n° 97/021 du 10 septembre 1997, régissant les activités privées de gardiennage, ainsi que par son décret d'application n° 2015/407 du 16 septembre 2015.

Toute société de gardiennage doit obtenir un agrément officiel, délivré par l'autorité compétente. Le MINAT, responsable de la régulation de ce secteur, joue un rôle clé dans

l'encadrement et le développement des activités de gardiennage, avec pour objectif de garantir un fonctionnement sain et transparent du secteur.

Conformément à la loi portant Régime Financier de l'État et des autres Entités publiques, il est proposé d'instituer des frais d'étude de dossier et d'agrément pour les sociétés de gardiennage.

Cette mesure vise à renforcer la régulation du secteur, à lutter contre les sociétés de gardiennage clandestines et à réduire le travail informel. Elle permettra également une meilleure surveillance des activités de gardiennage.

ANNEXES

Tableau 1 : Évolution des indicateurs macroéconomiques clés

Tableau1: Tableau des incateurs clés de l'économie camerounaise	Historiques			Estimations			Projections		
	2021	2022	2023	2024		2025	2026	2027	
		CN	CN	LFI	LFR	Nouveau			
Secteur réel									
PIB à prix courant (milliards de FCFA)	24 950	27 662	29 891	31 320	31 171	31 912	33 962	36 237	38 781
PIB pétrolier	887	1 698	1 184	1 458	1 078	1 162	1 031	910	835
PIB non pétrolier	24 064	25 964	28 708	29 863	30 093	30 750	32 931	35 326	37 946
PIB à prix constant (en croissance)	3,3	3,7	3,2	4,5	4,1	3,8	4,1	4,3	4,7
PIB pétrolier	-2,0	-1,6	-2,1	4,2	-5,1	-2,6	-1,0	-8,4	-6,0
PIB non pétrolier	3,5	3,9	3,6	4,6	4,5	4,1	4,3	4,6	4,8
Prix									
Déflateur du PIB	2,9	6,9	4,7	3,0	3,3	2,8	2,2	2,3	2,3
Déflateur du PIB pétrolier	89,7	94,6	-28,8	-0,7	-2,5	0,9	-10,4	-3,6	-2,4
Déflateur du PIB non pétrolier	1,2	3,9	6,7	3,2	3,5	2,9	2,7	2,6	2,5
Prix à la consommation	2,5	6,3	7,4	4,0	7,0	5,0	4,0	3,5	3,0
Prix des exportations	11,4	26,1	-7,0	3,5	4,1	7,5	-3,9	-4,0	-1,9
<i>dont prix du pétrole camerounais</i>	65,8	39,2	-16,4	-0,7	-2,5	0,9	-10,4	-3,6	-2,4
Prix des importations	3,0	14,3	-0,5	2,8	-3,8	-0,5	-2,0	-1,7	-1,3
Termes de l'échange	8,3	11,7	-6,5	0,7	7,9	8,0	-1,9	-2,3	-0,6
Répartition sectorielle	En pourcentage du PIB								
Secteur Primaire	17,0	16,5	17,3	16,3	17,9	17,2	17,3	16,7	16,4
Secteur Secondaire	24,5	27,1	25,5	25,0	23,3	24,9	24,3	23,7	23,3
<i>dont pétrole</i>	3,6	6,1	4,0	4,7	3,5	3,6	3,0	2,5	2,2
Secteur Tertiaire	50,9	49,4	50,2	52,4	52,1	51,1	51,8	53,1	54,1
Impôts et taxes moins subventions	7,6	6,9	7,0	6,3	6,7	6,8	6,6	6,4	6,2
Les composantes de la demande									
Consommation	85,6	83,5	84,5	84,5	84,2	84,4	81,4	81,9	82,2
Privée	73,5	73,0	73,9	71,7	70,6	73,2	70,6	71,1	70,8
Publique	12,0	10,5	10,6	12,8	8,2	11,2	10,8	10,8	11,4
FBCF	18,2	18,8	19,1	16,2	17,2	17,8	17,5	17,8	17,0
Privée	14,1	15,0	16,0	12,6	14,0	15,1	14,5	14,6	14,0
Publique	4,1	3,9	3,1	3,6	3,2	2,7	3,0	3,2	3,0
Exportations B&S	16,5	19,3	16,6	18,5	17,4	16,3	18,2	16,1	15,4
Importations B&S	20,2	22,0	20,6	19,2	18,8	18,5	17,1	15,8	14,7
Secteur public									
Recettes totales et Dons	14,5	16,3	16,7	16,6	16,8	16,3	16,3	16,2	16,2
Recettes totales (hors Dons)	14,0	16,2	14,3	14,2	14,3	14,1	14,1	13,3	16,6
<i>pétrolières</i>	2,3	1,5	1,6	3,1	3,1	3,1	2,6	2,1	1,9
<i>non pétrolières(Pression fiscale)</i>	11,8	12,1	13,1	13,4	13,6	13,3	13,7	14,2	14,4
<i>non pétrolières (% PIB non pétrolier)</i>	12,3%	12,9%	13,6%	14,1%	14,1%	13,8%	14,1%	14,5%	14,7%
Dépenses	17,0	17,1	17,1	16,7	17,1	16,0	16,4	16,0	20,4
<i>courantes</i>	12,4	12,5	13,3	11,8	12,5	11,9	11,5	11,2	13,2
<i>en capital</i>	4,6	4,6	3,7	4,6	4,5	4,0	4,9	4,8	7,3
Solde budgétaire global(base ordonnancements)									
Dons compris	-2,8	-1,1	-0,6	-0,4	-0,5	0,0	-0,3	0,0	0,5
Hors dons	-3,2	-1,5	-1,0	-0,7	-0,9	-0,3	-0,6	-0,2	0,3
Solde global, base caisse	-2,2	-1,1	-0,6	-0,4	-0,5	0,0	-0,3	0,0	0,5
Solde budgétaire de référence (CEMAC)	-2,9	-3,0	-1,6	-0,7	-0,8	-0,2	-0,1	0,3	0,7
Solde budgétaire primaire non pétrolier	-3,8	-3,9	-2,5	-1,9	-2,1	-1,4	-1,3	-0,5	0,2
Secteur extérieur									
Solde compte courant	-4,0	-3,4	-4,1	-2,7	-3,3	-3,0	-2,8	-2,9	-2,5
Solde compte courant hors transfert publics	-4,2	-3,7	-4,4	-2,9	-3,5	-3,2	-3,0	-3,2	-2,7
Solde global	-0,6	1,8	-1,1	2,8	1,7	-0,1	3,1	0,9	0,4
Situation Monétaire(croissance nominale)									
Masse monétaire (M2)	17,1	12,0	3,2	9,5	11,9	7,1	8,9	8,6	8,6
Avoirs extérieurs nets	11,4	21,6	-6,7	7,3	-6,6	-10,8	-0,4	12,2	0,5
Crédit à l'économie	12,7	11,2	11,9	8,6	10,9	18,3	7,7	9,6	9,7

Source: Comité de cadrage

Source : Comité de cadrage

Tableau 2 : Décomposition sectorielle du PIB 2025-2027

Tableau 2. Evolution de la croissance(en% du PIB)							
	2021	2022	2023	2024 nouveau	2025	2026	2027
Secteur primaire	3,7	3,4	2,2	3,2	3,5	3,8	3,8
Agriculture	3,3	2,2	1,1	2,3	3,0	3,4	3,5
Agriculture des produits vivriers	4,0	0,9	1,1	1,9	2,7	3,3	3,3
Agriculture industrielle et d'exportation	1,8	3,9	1,1	3,3	3,6	3,7	3,7
Elevage, chasse	2,5	4,2	4,5	4,4	3,7	3,7	3,7
Sylviculture et exploitation forestière	2,5	5,2	3,7	4,3	4,8	4,9	5,1
Pêche et pisciculture	2,2	5,4	1,6	4,1	4,0	4,3	4,1
Secteur secondaire	4,0	3,3	2,3	3,3	4,0	3,6	4,5
Industries extractives	-3,0	-1,3	-1,9	-2,4	-0,9	-8,3	-5,8
Dont : Hydrocarbures	-2,0	-1,6	-2,1	-2,6	-1,0	-8,4	-6,0
Industries agro-alimentaires	9,5	4,1	3,9	4,3	4,7	5,1	5,2
Autres industries manufacturières	3,2	4,4	2,5	3,7	4,7	5,2	5,8
Production et distribution d'électricité	-0,3	2,8	5,2	4,6	5,1	5,5	5,8
Production et distribution d'eau et assainissement	0,1	2,7	2,6	3,8	4,4	4,4	4,6
BTP	2,7	4,2	4,1	5,0	5,3	5,9	6,3
Secteur tertiaire	3,0	3,9	3,9	4,5	4,5	4,7	5,0
Commerce et réparation véhicule	2,9	2,4	2,9	3,5	3,7	4,2	4,4
Restaurants et hôtels	9,7	4,1	4,8	4,9	4,9	5,0	6,3
Transports, entrepôts, communications	1,6	5,7	4,2	4,5	4,8	5,0	5,0
Informations et télécommunications	2,6	7,1	9,8	8,2	6,9	6,7	6,6
Activités financières et d'assurance	9,2	6,4	8,3	8,5	8,7	8,8	7,5
Administration publique, sécurité sociale	2,2	4,4	3,1	5,9	4,5	4,1	4,7
Education	3,1	2,7	3,2	4,0	4,4	4,9	5,6
Santé et action sociale	4,6	0,8	3,1	3,6	3,4	3,0	3,3
Autres services	0,4	2,9	3,0	3,2	3,6	3,7	3,7
PIB aux coûts des facteurs	3,2	3,7	3,1	3,9	4,2	4,3	4,7
Impôts et taxes moins subventions (% PIB)	4,6	4,4	4,7	2,5	2,5	3,0	2,9
<i>PM: impôts et taxes (%PIB CF)</i>	8,2	7,4	7,5	7,3	7,1	6,9	6,7
PIB	3,3	3,7	3,2	3,8	4,1	4,3	4,7
PIB pétrolier	-2,0	-1,6	-2,1	-2,6	-1,0	-8,4	-6,0
PIB non pétrolier	3,5	3,9	3,6	4,1	4,3	4,6	4,8

Source : Comité de cadrage

Tableau 3 : TOFE prévisionnel 2025-2027 (Milliards de FCFA)

(En milliards de FCFA)	Réal. 2022 (NBE 2003)	Réal. 2023	PLFI 2024	PLFR 2024	Est. 2024	2025 (CBMT 24- 26)	Proj. 2025 DOB	PLFI 2025	Proj. 2026	Proj. 2027
Total ressources	5 995,0	6 326,6	6 679,5	7 212,5	7 011,6	7 278,9	7 201,7	7 250,8	7 846,2	7 850,7
Recettes internes et dons	4 497,4	4 981,9	5 190,1	5 235,0	5 202,1	5 677,4	5 684,5	5 548,1	5 876,0	6 295,5
Recettes pétrolières	973,8	877,0	809,5	801,6	762,3	909,2	828,3	734,8	609,5	548,9
Recettes non pétrolières	3 419,4	3 965,5	4 283,8	4 329,7	4 336,1	4 687,4	4 765,5	4 722,9	5 214,8	5 700,3
Recettes fiscales	3 187,1	3 644,6	3 968,3	3 998,7	4 005,1	4 346,7	4 410,7	4 361,8	4 829,9	5 288,2
Impôts et taxes	2 285,9	2 622,0	2 888,4	2 904,1	2 910,5	3 174,4	3 205,6	3 217,8	3 538,2	3 866,3
Dont Transfert fiscalité CTD			30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0
Caisse dépôt et consignation			50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
Recettes douanières	901,2	1 022,6	1 079,9	1 094,6	1 094,6	1 172,3	1 205,1	1 144,0	1 291,7	1 421,9
Recettes non fiscales	232,3	320,9	315,5	331,0	331,0	340,6	354,8	361,1	384,8	412,1
Dons	104,2	139,4	96,8	103,8	103,8	80,8	90,7	90,4	51,8	46,3
Projets	48,9	79,2	38,1	38,1	38,1	40,8	40,9	40,6	43,3	46,3
Programme	55,3	60,2	58,7	65,7	65,7	40,0	49,8	49,8	8,5	8,5
Dont Appui budgétaire UE				7,0	7,0		9,8	9,8	8,5	8,5
Financement Brut	1 497,6	1 344,7	1 489,4	1 977,4	1 809,4	1 601,5	1 517,2	1 702,7	1 970,2	1 555,2
Prêts projet	639,4	479,3	907,2	783,2	783,2	1 171,8	839,7	840,0	895,3	958,7
Appuis budgétaires PEF	286,8	159,9	134,0	235,0	115,0	0,0	165,0	165,0	0,0	0,0
Dont FMI	121,8	133,6	46,0	89,0	89,0	0,0	45,0	45,0	0,0	0,0
UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
AFD	45,9	26,2	26,0	26,0	26,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
BM	66,1	62,0	62,0	120,0	120,0	0,0	120,0	120,0	0,0	0,0
BAD	53,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres			0,0	0,0	0,0					
Emission des titres Pub. (MLT)	495,2	459,2	375,0	280,0	280,0	310,0	300,0	380,0	385,0	385,0
Dont obligations islamiques (soukous)										
Financement bancaire (hors titres pub)		146,1	55,4	55,4	55,4	119,7	136,6	136,6	262,4	190,3
Autres emprunts à l'extérieur		16,9	467,0	467,0	467,0				390,0	
Dont Fonds Vert										
DTS FMI	76,2	60,0								
Financement exceptionnel	0,0	23,3	17,9	156,9	108,9	0,0	76,0	181,1	37,6	21,2
Dont FMI (FRD)	0,0			55,0	55,0			56,0		
BM (PforR-PRSEC)	0,0			36,0	36,0		76,0	76,3	37,6	21,2
BAD (PARPAC)		23,3	17,9	17,9	17,9					
BAD (PARSEC)	0,0			48,0	0,0			48,8		
Dépenses totales et prêts nets	5 937,4	6 260,5	6 679,5	7 212,5	7 011,6	7 278,9	7 201,7	7 250,8	7 846,2	7 850,7
Dépenses courantes	3 231,1	3 736,1	3 465,0	3 566,0	3 475,1	3 427,5	3 698,0	3 535,2	3 614,8	3 757,8
Titre 2: Dépenses de personnel	1 193,1	1 357,0	1 428,3	1 487,8	1 477,8	1 448,3	1 663,4	1 586,6	1 680,3	1 767,6
Titre 3: Achats de biens et services	886,5	1 192,1	1 001,0	919,5	897,8	1 044,7	997,5	1 025,3	1 016,0	1 051,5
Dont FINEX	0,0	151,7	114,0	114,0	114,0	121,9	122,2	122,2	130,2	139,4
Etudes/Maîtrises œuvre		53,4	16,8	16,8	16,8	15,9	17,9	17,9	19,1	20,4
Titre 4: Transferts et subventions	1 151,5	1 172,9	1 033,4	1 156,4	1 097,2	932,0	1 034,7	920,8	915,9	936,0
Dont Décentralisation en fonct. (DGD-BF)										
Transferts en capital		25,5	173,1	173,1	173,1	206,5	185,6	195,0	207,8	222,5
Décentralisation en Inv. (DGD-BIP)							0,0	0,0	0,0	
Titre 6: Charges exceptionnelles		14,2	2,3	2,3	2,3	2,4	2,4	2,4	2,6	2,8
Titre 5: Dépenses de capital	1 278,9	1 038,9	1 442,1	1 394,1	1 284,1	1 998,0	1 651,4	1 650,2	1 744,5	1 809,9
Dépenses s/financements exter.	688,3	406,7	831,3	707,3	707,3	1 090,6	758,4	758,4	808,3	865,5
Dépenses s/ressources propres	580,6	601,2	570,8	646,8	536,8	875,3	851,0	876,8	920,2	927,3
Programme Intégré d'Import Substitution (PIISA)				0,0	0,0	50,0	50,0	50,0	53,3	57,1
Programme Impulsion Initiale (P2I)			30,0	30,0	30,0	50,0	30,0	30,0	31,9	34,2
Dépenses de Participation/restructuration	10,0	30,9	40,0	40,0	40,0	32,1	42,9	15,0	16,0	17,1
Dont Prêts nets	-2,2	16,9								
Service de la Dette	1 423,0	1 468,6	1 772,3	2 252,3	2 252,3	1 853,4	1 852,4	2 065,5	2 487,0	2 283,0
Service de la dette extérieure	757,4	771,5	825,0	825,0	825,0	829,0	877,0	941,0	1 055,0	1 243,0
Principal	588,6	561,8	643,0	643,0	643,0	649,0	679,0	729,0	799,0	952,0
Dont Eurabonds	0,0		30,9	30,9	30,9	30,9	30,9	32,3		
Intérêts	168,8	209,7	182,0	182,0	182,0	180,0	198,0	212,0	256,0	291,0
Service de la dette intérieure	665,6	697,0	947,3	1 427,3	1 427,3	1 024,4	975,4	1 124,5	1 432,0	1 040,0
Principal	475,8	598,6	505,2	668,2	668,2	541,3	470,1	666,7	958,1	657,7
Dont OTA/ECMR	0,0		0,0	0,0	0,0	47,0	83,6	88,2	529,1	355,6
Dette structurée bancaire							62,4	65,9	56,2	44,6
Dette structurée non bancaire							59,7	010	77,0	72,6
Correspondants	6,6	16,7	19,7	19,7	19,7		50,0	20,0	50,0	50,0
Accumulation dépôts	4,4	119,7	119,7	119,7	136,6	177,7	280,4	262,4	190,3	88,1
Remboursement avance consolidée BEAC							14,4	14,4	14,4	14,4
Réduction encours BTA	9,8	0,0	0,0	163,0	163,0	0,0	0,0			
Cessions des créances		72,0					44,9	44,9	411	32,4
Intérêts	39,2	101,6	138,1	138,1	138,1	156,4	155,0	166,2	182,9	151,3
Crédits de TVA	80,0	59,3	84,0	84,0	84,0	84,0	84,0	84,0	84,0	84,0
Reste à payer Trésor/Dette non structurée CAA	70,6	-62,4	220,0	537,0	537,0	242,7	266,2	207,5	207,0	147,0
Dont Variation des Restes à Payer Trésor	58,4	-68,0	150,0	467,0	467,0	117,7	85,0	80,0	80,0	80,0
Dette non structurée CAA	6,6	2,7	20,0	20,0	20,0	20,0	17,0	17,0	17,0	17,0
Dette flottante	5,6	2,9	50,0	50,0	50,0	105,0	164,2	110,5	110,0	50,0
			0,0							
Capacité (+)/Besoin de financement (-)	57,6	66,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Solde primaire non pétrolier (dons compris)	-1 070,8	-746,3	-610,5	-610,7	-403,4	-741,3	-577,1	-456,0	-176,7	94,9
Solde primaire non pétrolier (% PIB, dons compris)	-3,9	-2,5	-1,9	-2,0	-1,3	-2,2	-1,7	-1,3	-0,5	0,2
Solde global (base ordo, dons compris)	-305,0	-180,6	-121,2	-129,2	38,8	-168,5	-101,8	-99,5	-6,0	201,5
Solde global (% PIB, base ordo, dons compris)	-1,1	-0,6	-0,4	-0,4	0,1	-0,5	-0,3	-0,3	0,0	0,5
Solde global (Milliards FCFA, base caisse, dons compris)	-375,6	-118,2	-341,2	-666,2	-498,2	-411,2	-368,0	-307,0	-213,0	54,5
Solde global (% PIB, base caisse, dons compris)	-1,4	-0,4	-1,1	-2,1	-1,6	-1,2	-1,1	-0,9	-0,6	0,1
Solde budgétaire de référence CEMAC	-2,9	-1,0	-0,7	-0,7	0,0	-0,3	-0,4	-0,1	0,3	0,8
Recettes non pétrolières nettes des remboursements des crédits de TVA	3 339,4	3 906,3	4 199,8	4 245,7	4 252,1	4 603,4	4 681,5	4 638,9	5 130,8	5 616,3
Pression fiscale	12,1%	13,1%	13,4%	13,6%	13,3%	13,7%	14,0%	13,7%	14,2%	14,5%
Soutenabilité Dép. personnel	38,4%	37,8%	36,8%	38,0%	37,7%	34,0%	38,4%	37,1%	35,4%	34,0%
PIB nominal	27 662,0	29 891,0	31 320,0	31 171,0	31 909,0	33 513,0	33 421,0	33 975,0	36 211,0	38 775,0
Taux croissance (%)	3,7	3,2	4,5	4,1	3,8	4,9	4,4	4,2	4,1	4,6
Déflateur du PIB	6,9	4,7	3,0	3,3	2,8	2,1	2,7	2,2	2,4	2,3
Taux croissance nominal PIB non pétrolier (%)	7,8	10,3	7,8	8,0	8,0	7,1	7,6	7,0	7,2	7,4

Tableau 4 : TOFE prévisionnel 2023-2026 (% du PIB)

	2021			2022				2023			2024			2025			2026			2027
	LFR	Est.	Réal.	LFI	LFR NBE 2003	LFR NBE 2019	Réal. NBE 2003	LFR	Est.	Réal.	PLFI	PLFR	Est.	CBMT 24-26	Proj. DOB	Proj. PLFI	Proj.	Proj.		
<i>(En % du PIB)</i>																				
Total ressources	23,0	21,7	20,1	21,1	21,9	21,9	21,4	22,3	22,7	21,0	21,3	23,1	22,0	21,7	21,5	21,3	21,7	20,2		
Recettes internes et dons	14,6	13,8	14,3	15,1	15,6	15,6	16,3	16,2	16,6	16,7	16,6	16,8	16,3	16,9	17,0	16,3	16,2	16,2		
Recettes pétrolières	2,2	1,9	1,9	2,1	3,0	3,0	3,5	2,9	3,0	2,9	2,6	2,6	2,4	2,7	2,5	2,2	1,7	1,4		
Recettes non pétrolières	12,1	11,6	12,1	12,5	12,1	12,1	12,4	13,0	13,3	13,3	13,7	13,9	13,6	14,0	14,3	13,9	14,4	14,7		
Recettes fiscales	11,3	10,9	11,4	11,6	11,3	11,3	11,5	12,1	12,3	12,2	12,7	12,8	12,6	13,0	13,2	12,8	13,3	13,6		
Impôts et taxes	8,0	7,7	8,0	8,2	8,1	8,1	8,3	8,8	9,0	8,8	9,2	9,3	9,1	9,5	9,6	9,5	9,8	10,0		
Recettes douanières	3,3	3,2	3,4	3,4	3,2	3,2	3,3	3,3	3,3	3,4	3,4	3,5	3,4	3,5	3,6	3,4	3,6	3,7		
Recettes non fiscales	0,8	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	1,1	1,0	1,1	1,0	1,0	1,1	1,1	1,1	1,1		
Dons	0,3	0,3	0,3	0,5	0,5	0,5	0,4	0,3	0,3	0,5	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,1	0,1		
Projets	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1		
Programmes	0,1	0,1	0,1	0,4	0,4	0,4	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0		
Dont Appui budgétaire UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
Financement Brut	8,5	7,9	5,8	6,0	6,3	6,3	5,1	6,1	6,1	4,3	4,8	6,3	5,7	4,8	4,5	5,0	5,4	4,0		
Prêts projet	2,9	2,8	1,6	2,8	2,8	2,8	2,3	2,7	2,7	1,6	2,9	2,5	2,5	3,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
Appui budgétaire (FMI, UE, AFD, BM, BAD)	0,9	0,7	0,8	1,4	1,2	1,2	1,0	0,8	0,8	0,5	0,4	0,8	0,4	0,0	0,5	0,5	0,0	0,0		
Emission des titres	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,3	1,8	1,5	1,5	1,5	1,2	0,9	0,9	0,9	0,9	1,1	1,1	1,0		
Financement bancaire	0,5	0,4	0,0	0,4	0,3	0,3	0,0	0,9	0,9	0,5	0,2	0,2	0,2	0,4	0,4	0,4	0,7	0,5		
Autres emprunts	1,9	1,8	1,8	0,0	0,7	0,7	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	1,5	1,5	0,0	0,0	0,0	1,1	0,0		
Financements exceptionnels	0,9	0,8	0,2	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5	0,3	0,0	0,2	0,5	0,1	0,1		
Dépenses totales	22,0	21,3	20,0	20,8	21,8	21,8	21,4	21,7	22,1	20,1	21,3	23,1	22,0	21,7	21,5	21,3	21,7	20,2		
Dépenses courantes	10,0	9,7	11,2	9,7	10,8	12,0	11,7	11,5	11,7	12,5	11,1	11,4	10,9	10,2	11,1	10,4	10,0	9,7		
Dépenses de personnel	4,4	4,3	4,3	4,2	4,3	4,4	4,3	4,5	4,5	4,5	4,6	4,8	4,6	4,3	5,0	4,7	4,6	4,6		
Achats de biens et services	3,0	2,9	4,0	3,0	2,7	3,1	3,2	3,1	3,1	4,0	3,2	2,9	2,8	3,1	3,0	3,0	2,8	2,7		
Dont FINEX	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4		
Etudes/Maîtrises Œuvre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1		
Transferts et subventions	2,6	2,5	3,0	2,5	3,7	4,5	4,2	4,0	4,1	3,9	3,3	3,7	3,4	2,8	3,1	2,7	2,5	2,4		
Dont transferts en capital	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5	0,1	0,6	0,6	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6		
Décentralisation (DGD)	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
Charges exceptionnelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
Dépenses de capital	5,6	5,4	4,3	5,6	5,2	4,1	4,6	3,9	4,0	3,5	4,6	4,5	4,0	6,0	4,9	4,9	4,8	4,7		
Dépenses s/financemnt exter.	3,0	2,9	1,8	2,9	2,9	2,5	2,5	2,5	2,5	1,4	2,7	2,3	2,2	3,3	2,3	2,2	2,2	2,2		
Dépenses s/ressources propres	2,4	2,3	2,3	2,5	2,3	1,5	2,1	1,3	1,4	2,0	1,8	2,1	1,7	2,6	2,5	2,6	2,5	2,4		
Dont Reports	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
Programme Intégré d'Import Substitution (PIISA)	0,1	0,1	0,0	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1		
Programme Impulsion Initiale (P2I)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1		
Dépenses de Participation/restructuration	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0		
Prêt nets	-0,1	-0,1	0,0	-0,1	-0,1	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		
Service de la Dette	6,4	6,2	4,5	5,6	5,8	5,8	5,1	6,3	6,4	4,2	5,7	7,2	7,1	5,5	5,5	6,1	6,9	5,9		
Service de la dette extérieure	3,7	4,0	2,9	2,6	2,5	2,5	2,7	2,4	2,4	1,9	2,6	2,6	2,6	2,5	2,6	2,8	2,9	3,2		
Principal	2,9	3,0	2,3	2,0	1,9	1,9	2,1	2,4	2,4	1,9	2,1	2,1	2,0	1,9	2,0	2,1	2,2	2,5		
Intérêts	0,8	0,9	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6	0,5	0,6	0,6	0,7	0,8		
Service de la dette intérieure	2,8	2,2	1,5	3,0	3,3	3,3	2,4	3,9	4,0	2,3	3,0	4,6	4,5	3,1	2,9	3,3	4,0	2,7		
Principal	1,8	1,3	1,5	2,0	2,1	2,1	1,7	1,9	1,9	2,0	1,6	2,1	2,1	1,6	1,4	2,0	2,6	1,7		
Intérêts	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4		
Crédits de TVA	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2		
Restes à payer/Arriérés intérieurs (y compris Remboursement dette marketteurs)	0,4	0,4	-0,5	0,4	0,5	0,5	0,3	1,3	1,3	-0,2	0,7	1,7	1,7	0,7	0,8	0,6	0,6	0,4		